

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

Date : 27/02/2024

TOME I.II

Justifications des choix



PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE
PUIMOISSON

Justification des choix	4
La compatibilité du projet avec les documents supra-communaux	4
L'encadrement du développement et de l'aménagement	4
Les risques majeurs	15
La gestion durable de la ressource en eau	15
Choix retenus et justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	18
Le contexte réglementaire de la commune de Puimisson et les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	18
Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Puimisson	18
La chronologie et les évolutions du PADD	20
La recherche d'un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages	21
La définition d'un projet en accord avec les objectifs de croissance démographique ainsi qu'avec les besoins en logements et équipements des populations actuelles et futures	25
Améliorer la mobilité, les transports, les déplacements et l'offre en stationnement	45
Analyse de la consommation d'espaces	46
Justification des objectifs du PADD au regard des enjeux de modération de la consommation et de lutte contre l'étalement urbain	46
Synthèse de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers dans le cadre du POS	48
Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers projetés dans le PLU à l'horizon 2030	52
Choix retenus et justifications des pièces réglementaires : Zonage et Règlement	61
Un zonage en accord avec le projet de développement	61
Dispositions complémentaires portées au plan de zonage	81
Evolutions du règlement réalisé par rapport au précédent POS	84
Evaluation environnementale	98
Objectifs du PLU et articulations avec les documents d'urbanisme et d'environnement	98
Principaux éléments du PLU	98
Un projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	98
Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels	99
Une démarche environnementale de co-construction itérative	100
Respect des engagements en matière d'environnement et articulation avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement	102
Le changement climatique	102
La préservation de la biodiversité	103
La gestion durable de la ressource en eau...	105
...et de la ressource sol/sous-sol	106
La prévention et la gestion des déchets	106
La préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine	109
Analyse synthétique du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	115
Scénario « fil de l'eau »	115
Evolution des dynamiques territoriales « hors PLU »	116
Evolution des composantes environnementales	116
Conclusion	119

Identification des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de PLU	120
Analyse des incidences notables prévisibles	122
Les enjeux communaux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement	122
Enjeux territoriaux	122
Enjeux environnementaux	124
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Puimisson	128
Analyse des composantes environnementales	130
Les composantes environnementales à fort enjeux pour la commune	130
Les composantes environnementales à enjeux moyen pour la commune	135
Les composantes environnementales à enjeux faible pour la commune	136
Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement	138
Evaluation des incidences notables sur l'environnement naturel	141
Evaluation des enjeux écologiques au sein des sites pouvant être affectés par le PLU	144
Synthèse des enjeux par site	145
Synthèse des incidences du PLU les zones Natura 2000	153
Mesures visant à éviter, réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement	158
Définition et mise en application des mesures	158
Tableau des principales mesures	159
Dispositif de suivi et évaluation des incidences sur l'environnement	161

Justification des choix

LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

De nombreux documents et normes s'appliquent au PLU de Puimoisson. Au vu de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des documents supra-communaux existants, l'analyse des choix effectués dans le cadre du PADD s'articule « in fine » autour des thématiques territoriales et environnementales prioritaires.

L'encadrement du développement et de l'aménagement

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Durance Luberon Verdon Agglomération**

La commune est incluse dans le périmètre du SCoT DLVA de la région de Manosque. Par délibération du 18 mars 2014, la DLVA a prescrit la mise en révision de son Schéma de Cohérence Territorial approuvé en 2012, et ce afin de tenir compte, d'une part des évolutions législatives, mais aussi de la modification de son périmètre, suite à l'adhésion des communes de Riez et Roumoules. **Le SCOT a été approuvé en juillet 2018.**

Le PLU de Puimoisson est compatible avec le SCoT Durance Luberon Verdon Agglomération.

Objectifs du SCoT

Le SCoT définit un grand nombre d'objectifs applicables à la commune de Puimoisson en matière **d'économie d'espace par l'urbanisation, d'amélioration de l'attractivité du territoire et de gestion durable des ressources naturelles.**



recommandations dans le chapitre 1 du présent rapport.

Détails des prescriptions, préconisation et

Ambition I – Placer la qualité des espaces et des paysages naturels et agricoles au premier plan des préoccupations urbaines

- Objectif 1 : Protéger et valoriser les paysages
- Objectif 2 : Préserver et renforcer la biodiversité et les écosystèmes

L'intégralité de ces points ont été traités avec une grande importance dans le PADD de la commune. Cette dernière a intégré dans son projet des orientations garantissant la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue et du paysage local.

- **O12. Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire**

Pour cela, la commune a identifié les grands ensembles écologiques et réservoirs de biodiversité. Les principales liaisons, ou corridors écologiques, ont également été identifiés au sein du PADD afin de veiller à leur bonne prise en compte dans la traduction réglementaire (cours d'eau et ripisylves, trame verte urbaine) ; ainsi que les ruptures et obstacles à retravailler afin de veiller à de meilleurs échanges entre les réservoirs de biodiversité.

- **O13. Construire une commune durable en prenant en compte les risques naturels et technologiques**

Au vu des conclusions de l'Etat Initial de l'Environnement, la commune est soumise à de nombreux risques majeurs. Leur prise en compte dans le projet de PLU est

indispensable pour assurer une plus grande protection des personnes.

A ce titre, il est inscrit les actions suivantes dans le PADD :

- Définir un développement urbain en adéquation avec l'état des connaissances du risque inondation et du risque feux de forêt.
- Interdire la constructibilité dans les secteurs concernés par un aléa fort ou très fort inondation / feux de forêt.
- Adapter la Défense Extérieure contre les Incendies aux nouvelles zones urbanisées.

▪ **O14. Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales**

Cette orientation va dans le sens d'une préservation du cadre paysager et des richesses architecturales, patrimoniales et culturelles de la commune.

Ambition II – Structurer le territoire pour maîtriser et rééquilibrer son développement

- Objectif 3 : Organiser et structurer le territoire pour accueillir environ 13000 habitants supplémentaires d'ici 2035
- Objectif 4 : Appuyer le développement sur une mobilité améliorée

Ces prescriptions du SCoT sont traduites dans le PADD notamment à l'axe 1 « Améliorer durablement le cadre de vie des habitants », à travers les orientations suivantes :

▪ **O1. Programmer un développement démographique modéré**

La commune de Puimoisson fait le choix de définir une croissance démographique modérée, en se fixant pour perspective d'atteindre 861 habitants à l'horizon 2030

▪ **O2. Poursuivre la stratégie foncière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Afin d'accompagner cet objectif démographique, la commune souhaite planifier un développement urbain contrôlé et encadré.

▪ **O3. Restructurer les grands espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine**

Dans une optique de lutte contre l'étalement urbain, la commune a fait le choix de retravailler les espaces urbains non bâtis afin d'optimiser le foncier.

▪ **O6. Optimiser le fonctionnement du village par le développement d'une mobilité maîtrisée**

L'optimisation du fonctionnement du village passe inévitablement par une restructuration des espaces publics et un partage des modes efficient.

Ambition III – Promouvoir et valoriser les ressources économiques et agricoles

- Objectif 5 : Développer la synergie entre agriculture et économie territoriale en encourageant le rayonnement de l'économie agricole sur le territoire du SCoT
- Objectif 6 : Affirmer l'identité économique de DLVA
- Objectif 7 : Mettre en œuvre un tourisme identitaire et durable, vecteur de complémentarités

Le PADD du PLU transcrit les prescriptions du SCoT à travers les orientations suivantes :

▪ **O7. Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande**

La commune affiche la volonté de favoriser le maintien des exploitations, en tant qu'activité économique importante de la commune et activité d'entretien

du paysage, en trouvant un nouvel équilibre des activités agricoles qui intègre les fonctions environnementales, économiques et sociales de l'agriculture, dans une perspective de développement durable.

▪ **O8. Soutenir le développement des commerces et des services dans le village**

La commune de Puimoisson souhaite assurer la pérennité des installations commerciales et de services au sein du village.

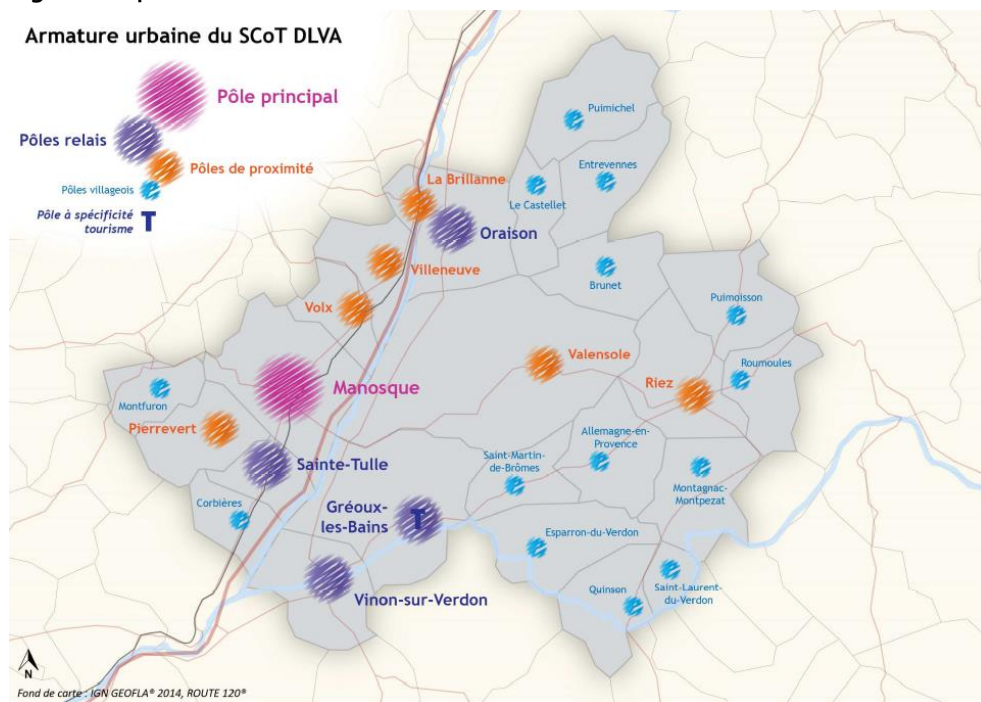
▪ **O9. Renforcer la vocation touristique de la commune**

La commune possède un potentiel important en matière de développement touristique. Implantée au cœur du PNR du Verdon et sur le plateau de Valensole, la commune tend renforcer son volet touristique.

Puimoisson est identifié comme pôle villageois de proximité dans l'armature urbaine du SCOT. Il convient de renforcer et conforter ces pôles à leur échelle.

Concernant le développement démographique, le SCOT définit pour les 15 pôles villageois un total de 48 logements/an, soit environ 3,2logts/an par commune et ainsi environ une quarantaine de logements sur 12 ans pour Puimoisson.

L'enveloppe urbaine de Puimoisson permet, la création d'une cinquantaine de logements pour la durée du PLU.



P28. Prescriptions de répartition de la surface supplémentaire pour la rétention foncière

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des objectifs de production de logement et lutter contre la hausse du prix du foncier, DLVA admet la planification au sein des documents d'urbanisme locaux d'une surface supplémentaire d'environ 50 hectares afin de limiter le phénomène de rétention foncière.

Communes	Surface supplémentaire pour la rétention foncière
SCoT	50 ha
Pôle principal	30%
Pôles relais	20%
Pôles de proximité	20%
Pôles villageois	30%

Cette enveloppe est une surface planifiée qui n'est pas destinée à être consommée. Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme, ces surfaces seront à positionner en zone AU stricte, et ne pourront être ouvertes que si la rétention foncière est avérée.

Extrait du SCOT sur la rétention foncière

La rétention foncière prévue par le SCoT est de 30% de 50 ha à partager entre les communes comprises dans le périmètre du SCoT. Aussi, la rétention foncière déduite du SCoT pour Puimisson est d'environ 1,7 ha pour les zones 2AU.

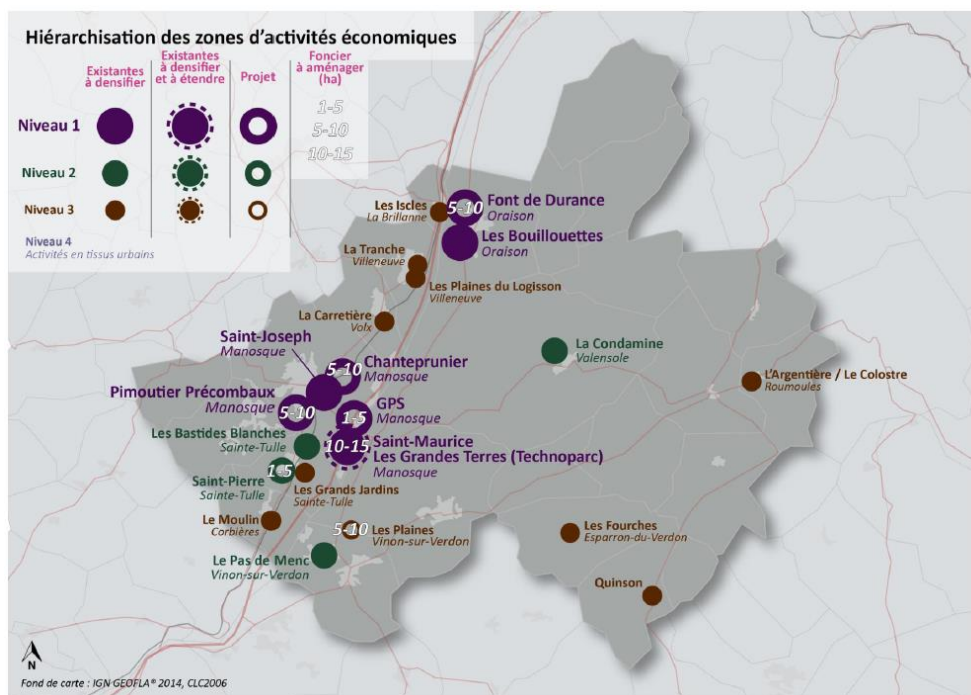
La commune de Puimisson comporte deux zones 2AU pour un total de 1,8 ha. Ces zones sont fermées à l'urbanisation à cause des problèmes d'accessibilité mais pouvant être considéré comme au sein de l'enveloppe urbaine.

Le projet de PLU de Puimisson est donc compatible avec les objectifs du SCOT à savoir de renforcer et conforter le pôle villageois de Puimisson.

Concernant le développement économique, le SCOT a comme objectif de renforcer le développement touristique, soutenir les commerces et services, préserver le potentiel agricole.

Le projet de PLU de Puimisson est compatible avec les objectifs du SCOT notamment :

- en classant les espaces agricoles en zones agricoles ou naturelles
- en inscrivant le secteur de l'aérodrome en zone Nt ainsi que l'aire de camping-car en Nt1 et en préservant la zone naturelle
- en autorisant au sein de la zone d'activités existantes UE les activités artisanales, industrielles, commerciales, bureaux. Les activités industrielles projetées au sein de l'OAP zone d'activités multifonctionnelles sont en lien avec les besoins d'un exploitant agricole situé en entrée de bourg sud cultivant la lavande et ayant besoin de transformer les pailles de lavande et ainsi d'implanter des bâtiments de transformation de lavande
- en réalisant une OAP spécifique nommée « OAP densité ».



La zone UE est une zone d'activités multifonctionnelle, identifiée dans le SCOT comme une zone d'activités de niveau 4, présentant diverses activités déjà existantes qui vient être renforcée sur sa partie nord sur les parcelles disponibles, notamment la dent creuse située entre les silos et le supermarché (cocci market) et également à l'arrière de ce commerce existant et au nord de ce dernier. Le renforcement de la zone d'activités vient donc en densification du tissu urbain existant et en légère extension pour la parcelle au nord du site.

L'objectif est de mieux structurer cette zone d'activités en entrée de bourg en prévoyant également des aménagements paysagers au nord de la zone.

- **La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »**

OBLIGATIONS DEFINIES PAR LA LOI MONTAGNE	DISPOSITIONS DEFINIES AU PADD
Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (Articles L122-5 à L122-6)	❖ Le respect des dispositions de la loi Montagne, et la modération de la consommation d'espace : la commune décide de programmer un développement de l'urbanisation uniquement en confortement de l'existant sans aucune zone d'extension (AU), dans la continuité de l'urbanisation existante.

Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation (Article L122-8) Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Article L122-9) Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (Articles L122-10 à L122-11)	❖ L'intégration des risques naturels inhérents au territoire communal ❖ La prise en compte des perspectives paysagères remarquables dans les choix de développement : l'objectif est de préserver les vues sur le village, principalement depuis les principaux axes de circulation de la commune. ❖ La protection des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue sur le territoire composé d'espaces naturels d'intérêt écologique comme les forêts galeries à Salix alba et Populus alba, les rirpisylves du Collostre et du Pas de Laval, ainsi que de corridors terrestres et aquatiques nécessaires à la biodiversité et au fonctionnement des écosystèmes. ❖ La préservation des espaces agricoles d'intérêt paysager
--	--

La carte ci-après présente le principe de « continuité de l'urbanisation existante » : les cercles rouges représentent une distance de 25 m autour du centre des bâtiments.

Les entités urbaines, qui sont les prémices au tracé du zonage du PLU, ont été tracées en compatibilité avec la loi Montagne.

L'analyse réalisée se base sur « Loi Montagne – guide d'application en région PACA » réalisé par la DREAL Paca en mars 2014.

PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE TERRITORIAL ET DES RÉALITÉS DU SITE

La continuité s'apprécie au regard des caractéristiques du site, la distance prescrite de 50 mètres maximum peut varier selon les réalités du site.

Dans le cas d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions au tissu urbain très dense :

Objectif : Maintien de la densité et de l'unité urbaine.

→ Distance entre les constructions et le tissu existant très faible.

Dans le cas d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions au tissu urbain plus lâche :

Objectif :

■ Conserver l'entité urbaine.

■ Ne pas créer de la dispersion urbaine.

→ Distance plus importante entre les constructions et le tissu existant.

Extrait du guide d'application de la loi montagne en région PACA

Dans le cas de la commune de Puimoisson, l'objectif est de venir maintenir la densité et de conserver les entités urbaines existantes. La morphologie urbaine de la commune est caractéristique d'une commune relativement dense et resserrée autour de son noyau urbain. Aussi, le choix de la commune a été de venir consolider les entités urbaines existantes et ne pas développer de zones d'extension conséquentes.

Pour permettre une cohérence du projet urbain, une OAP spécifique « densité » a été réalisée. Cette dernière permet de cadrer l'urbanisation future de la commune.

Principe de continuité de la loi Montagne

Entités

-  A - centre ancien
-  B - Secteur pavillonnaire de densité moyenne
-  C - Secteur pavillonnaire peu dense à structurer
-  D - Secteur pavillonnaire peu dense
-  E - Zone à enjeux paysagers
-  Economique

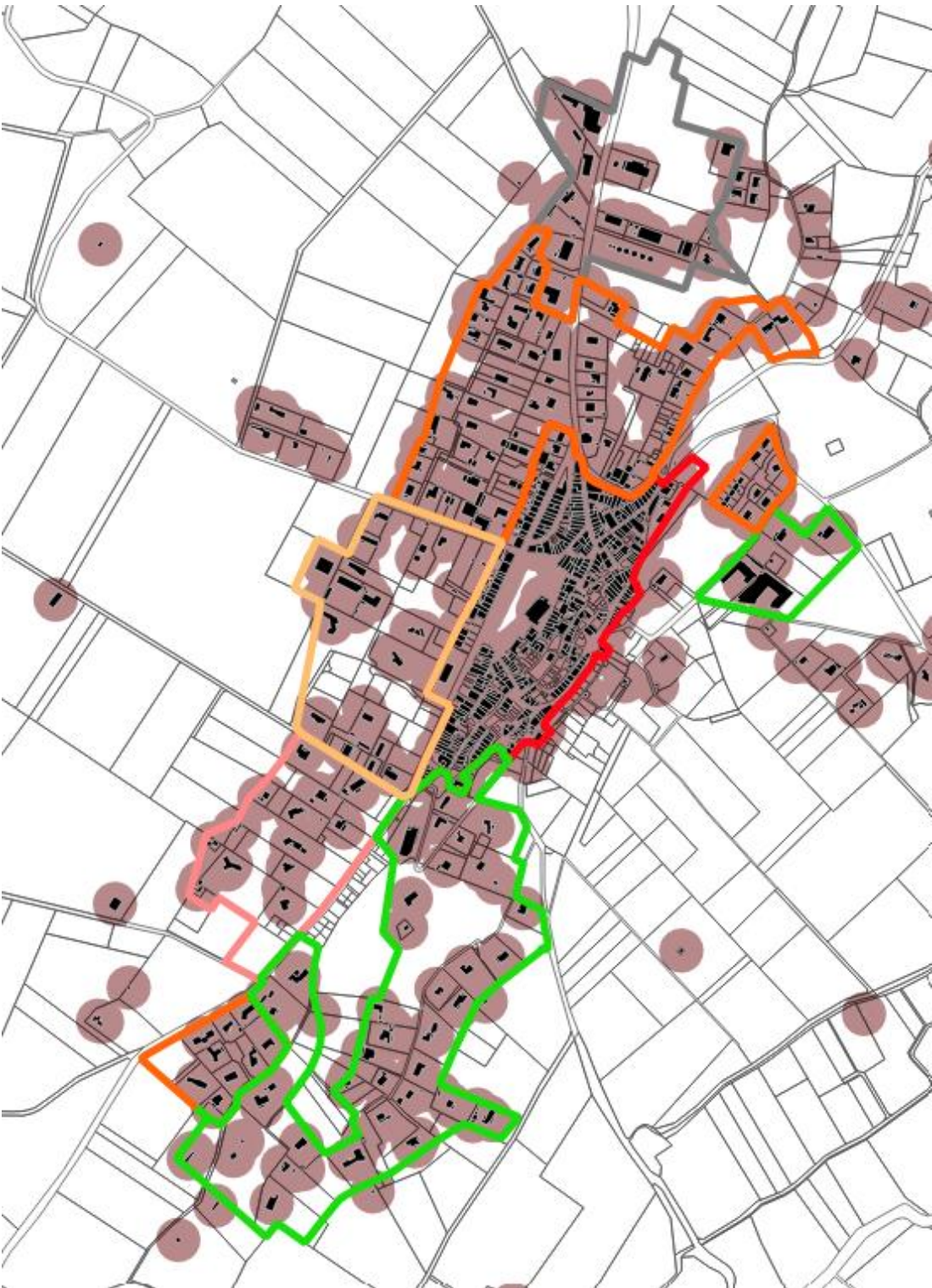
Cercle de 25 m autour des bâtiments (loi Montagne)

-  Cercle de 25 m autour des bâtiments (loi Montagne)



0 50 100 m





Au regard des orientations récapitulées ici en cohérence avec les enjeux identifiés en application de la Loi Montagne, le PADD de la commune de Puimoisson est compatible avec les dispositions de la Loi Montagne.

• **Le SRADDET**

Le SRADDET de la région Provence Alpes Côte d'Azur a été approuvé en juin 2019.

Le SRADDET émet les objectifs principaux suivant à l'échelle de la région :

- Atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,4% à l'horizon 2030 et 2050,
- Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
 - o diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2014.
 - o atteindre une consommation moyenne de 375 hectares par an à l'horizon 2030,
- Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.
- Produire environ 30 000 logements neufs par an à l'horizon 2030, pour les résidences principales. L'espace Alpin est concerné à hauteur de 3 000 logements par an.
- Les documents d'urbanisme doivent prioriser le renouvellement urbain en fixant une part minimale suffisante de création de logements en renouvellement urbain.

En n'ouvrant aucune zone à l'urbanisation, le PLU de Puimoisson est compatible avec le SRADDET.

• **Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La commune de Puimoisson ne fait pas partie des communes prioritaires. Elle n'est pas soumise à l'art.55 de la loi SRU.

Le PLH fixe néanmoins des objectifs de production de logement pour la commune de Puimoisson. **Il a été défini un objectif de 18 logements sur la période 2014 / 2020, soit une production de 3 logements par an.** L'enveloppe urbaine de Puimoisson permet, sans créer de zone d'extension, la création d'une cinquantaine de logements pour la durée du PLU. L'évolution démographique choisie de **1,1 % de croissance** à l'horizon 2030 sur Puimoisson représente la **réalisation de 35 à 52 logements, uniquement par le comblement de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante.**

Le PADD précise l'objectif de diversifier progressivement son offre en logement afin **d'assurer une mixité sociale (3 lgts/an, source PLH)** et de **proposer un parcours résidentiel complet sans perdre de vue le caractère familial de la commune.** Cependant, aucune demande en logements sociaux n'est faite actuellement sur la commune. Aussi, l'absence de demande et l'absence de projet de logements sociaux n'a finalement pas permis le développement de l'habitat social au sein de la commune.

• **La Charte du Parc Naturel Régional du Verdon**

La charte du Parc Naturel Régional du Verdon est un document d'orientation qui va au-delà du seul champ d'action des PLU. Dans le tableau suivant, les mesures les plus directement liées au PLU ont été sélectionnées afin d'évaluer la cohérence entre le PADD du PLU de Puimoisson et la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon.

AXE	MESURE DE LA CHARTE APPLICABLE AU PLU	DISPOSITIONS DEFINIES AU PADD
AXE A POUR UNE TRANSMISSION DES PATRIMOINES	Première orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel A.1.2 Protéger et gérer les sites naturels remarquables	❖ La protection des éléments constitutifs de la Trame Verte sur le territoire, composés d'espaces naturels comme les forêts galeries à Salix alba et Populus alba, les rirpisylves du Collostre et du Pas de Laval.
	Deuxième orientation : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau A.2.2 Reconquérir et préserver les milieux naturels fragiles inféodés à l'eau A2.3. Assurer une qualité des cours d'eau permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques A.2.4 Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec la préservation des milieux et le respect des autres usages	❖ La protection des éléments constitutifs de la Trame Bleue sur le territoire composés des corridors aquatiques nécessaires à la biodiversité et au fonctionnement des écosystèmes.
	Troisième orientation : Préserver l'identité des paysages A 3.1. Connaître la richesse culturelle des paysages A.3.2. Révéler la richesse culturelle des paysages A.3.3. Miser sur l'exemplarité des espaces et des équipements publics	❖ La préservation de la qualité architecturale et urbaine du cœur de village. Garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement bâti et leur environnement naturel ou agricole ❖ Le maintien du patrimoine bâti, tant au sein des espaces agricoles que naturels, en permettant la réhabilitation/reconversion des bâtiments traditionnels d'intérêt patrimonial
AXE B POUR QUE L'HOMME SOIT AU	Première orientation : Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle B.1.1 Protéger les traces anciennes de l'occupation humaine	❖ La prise en compte des perspectives paysagères remarquables dans les choix de développement. Protéger l'environnement du village ❖ La préservation de la qualité architecturale et urbaine du cœur de village.
AXE C POUR UNE VALORISATION DURABLE DES RESSOURCES	Première orientation : contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable C.1.1 Préserver les espaces agricoles par le renouvellement des exploitations C 1.2. Valoriser les productions agricoles emblématiques C 1.3. Soutenir les démarches de diversification C 1.4 Favoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du paysage	❖ Une préservation du potentiel agricole marchand de la commune ❖ La préservation des espaces agricoles d'intérêt paysager
	Troisième orientation : Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable C.3.1 Préserver et protéger l'environnement et les ressources patrimoniales associées au tourisme	❖ Un maintien des structures d'hébergement existantes (aire camping-car) et une amélioration de leur intégration paysagère.

AXE D POUR L'EXPERIMENTATION DE RELATIONS NOUVELLES ENTRE TERRITOIRES	Quatrième orientation : Accompagner et Promouvoir un développement économique respectueux du Verdon C 4.1 Contribuer au maintien et à la création d'entreprises C 4.2 Soutenir les productions artisanales locales	❖ Un développement urbain en lien avec le village et sa vie économique et sociale. ❖ Un confortement de la centralité et du dynamisme propre au village de Puimoisson : à travers notamment une mixité des fonctions, un possible renforcement de l'offre commerciale au niveau du village, une poursuite de l'accroissement de la part des résidences principales sur les résidences secondaires... ❖ Un maintien du dynamisme économique communal en permettant à de nouveaux artisans de s'installer sur la commune et en répondant aux besoins des artisans actuels.
	Cinquième orientation : Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie C 5.1 Développer et diversifier de l'offre de logements à l'année C 5.2 Prévenir les risques de nuisances liés aux activités C 5.3 Contribuer à l'amélioration des dispositifs d'assainissement C 5.4 Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables	❖ Une maîtrise du développement de la commune et une diversification du parc de logements communal pour une meilleure adéquation de l'offre en logements avec la structure et les besoins de la population actuelle et future. ❖ Un maintien du dynamisme économique communal en permettant à de nouveaux artisans de s'installer sur la commune et en répondant aux besoins des artisans actuels. En ce sens, la commune souhaite planifier l'aménagement de la zone d'activité économique, notamment pour accueillir l'extension d'un industriel de la lavande.
	Première orientation : Promouvoir une qualité d'aménageur D1.1 Maîtriser les extensions de l'urbanisation D1.2 Maîtriser les projets d'aménagements D1.3 Contribuer à la mise en œuvre d'une politique foncière exemplaire D1.4 Mettre en œuvre un outil d'observation du territoire pour le suivi et l'évaluation de la politique du Parc	❖ Le respect des dispositions des lois Montagne, et la modération de la consommation d'espace : programmer un développement de l'urbanisation en confortement de l'existant uniquement. Aucune zone à urbaniser dans le PLU. ❖ Une maîtrise du développement de la commune et une diversification du parc de logements communal pour une meilleure adéquation de l'offre en logements avec la structure et les besoins de la population actuelle et future (développement de l'offre locative...) via notamment une maîtrise foncière communale. ❖ La préservation de la qualité architecturale et urbaine du cœur de village et du hameau du Pont. L'enjeu est de garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement bâti : prise en compte et respect des typologies traditionnelles et encadrement de la constructibilité selon les secteurs

Les risques majeurs

La commune est concernée par des **risques naturels et technologiques** :

- **Naturels :**

- **Le risque feu de forêt** : la commune est concernée par le risque feu de forêt avec un niveau d'aléa moyen à très élevé par endroits. Ainsi, Puimoisson fait partie des communes soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).
- **Le risque inondation** : Puimoisson a été identifiée comme soumise au risque inondation. Cependant, le territoire n'est pas concerné par l'atlas des zones inondables. Néanmoins, un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boues datant du 25 juillet 2001 a été pris le 27 février 2002.
- **Le risque mouvement de terrain et tassements différentiels** : la commune est soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrains. Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) Mouvement de terrain – Tassements différentiels a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 novembre 2016. L'étude de l'aléa retrait/gonflement des argiles réalisée par « Sol concept » en avril 2015 identifie sur le territoire communal un **aléa allant de faible à fort**. Un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un effondrement de terrain datant du 11 août 1986 a été pris le 09 mars 1987.
- **Le risque sismique** : le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et son nouveau zonage divise le territoire français en 5 zones de sismicité croissante allant de 0 (zone d'aléa faible) à 5 (zone d'aléa fort), selon l'importance des secousses. **La commune de Puimoisson est classée en aléa modérée (zone de sismicité 3).**

- **Technologiques :**

Le risque transport de matières dangereuses : la commune est également impactée par des risques technologiques. Ces derniers sont d'origine anthropique. A Puimoisson, la population est exposée au risque lié au transport de matières dangereuses sur la RD 953 traversant le village du nord au sud.

Elle est également concernée par des **sites et sols pollués** au niveau de l'enveloppe urbaine (4 anciens sites).

Le projet communal intègre l'ensemble de ces risques et le degré de l'aléa identifié.

Le parti-pris de resserrer l'urbanisation autour des sites déjà urbanisés permet notamment de limiter l'exposition des résidents à l'ensemble des risques et aléas identifiés.

La gestion durable de la ressource en eau

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La commune est inscrite dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée 2016-2021 ». En ce sens, elle doit participer à l'objectif principal de ce schéma : **assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée est un document de planification entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir

compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend des objectifs assignés aux masses d'eau : 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021 (objectif atteint à hauteur de 52,5%) - 76,6% en 2021 - 100% à l'horizon 2027.

- 9 orientations fondamentales (soit 1 de plus que le SDAGE 2010-2015) :
 - o. S'adapter aux effets du changement climatique (nouvelle orientation) ;**
 - 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
 - 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
 - 3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau, et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
 - 4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
 - 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
 - 6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
 - 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU de la commune tend à **la préservation des ressources**, notamment la ressource en eau, afin d'éviter la contamination de la ressource. En outre, le PADD affirme la volonté communale de programmer un développement limité de l'urbanisation et de la croissance démographique, ayant pour effet de minimiser les incidences sur la ressource en eau et les rejets d'eau usées. De plus, le développement urbain à dominante habitat est programmé au sein même de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate soit à distance des grands réseaux hydrographiques (vallée de l'Auvestre, vallée du Colostre, ruisseau de Mauroue).

Par ailleurs, le PADD aborde cette thématique dans les dispositions suivantes :

- **O1. Programmer un développement démographique modéré et O2. Poursuivre la stratégie foncière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain** qui permettent de limiter les impacts sur la ressource en eau et de prendre en compte les réseaux existants pour le développement urbain.
- **O12. Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire** qui prévoit la préservation des milieux aquatiques en identifiant les principaux cours d'eau et zones humides pour lesquels les continuités écologiques doivent être maintenues.
- **O13. Construire une commune durable en prenant en compte les risques naturels et technologiques** qui assure une considération de la problématique du risque inondation, et permet de limiter l'imperméabilisation du sol pour favoriser l'infiltration, prenant donc en compte la ressource en eau.

De fait, les objectifs généraux participent à la pérennité de la ressource tant sur le plan quantitatif que qualitatif et sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

- **La gestion des ressources en eau potable**

Le projet communal s'appuie sur une croissance démographique prévisionnelle à +1,1% par an en moyenne, conforme aux objectifs intercommunaux. Cette croissance démographique entrainera une croissance modérée des besoins en eau sur la commune de Puimoisson. L'intercommunalité pourra répondre à cette croissance des besoins grâce à la diversité de ces ressources et à l'amélioration continue des réseaux et des rendements. Le règlement imposé à ce que toute construction ou installation nouvelle soit obligatoirement raccordé au réseau collectif sous pression qui présente des caractéristiques suffisantes. Le Rapport Prix et Qualité du service public établie sur l'exercice 2016 par Durance Luberon Verdon Agglomération présente dans ces annexes la qualité des eaux sur la commune de Puimoisson selon une étude de l'ARS.

L'eau potable sur la commune de Puimoisson présente une conformité bactériologique et physico-chimique. Mais l'indice de perte d'eau sur le réseau est mauvais, un plan d'actions de réduction des pertes en eau a été élaboré et approuvé par le Conseil d'Exploitation de l'eau en juin 2016, puis par le Conseil Communautaire en septembre 2016. Tous les autres éléments de cette étude sur la qualité de l'eau (nitrates, pesticides, aluminium et dureté) sont conformes à la norme.

- **La préservation de la biodiversité**

Au travers du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014, la région a défini les grands enjeux, objectifs et orientations pour préserver la biodiversité.

Le PADD de Puimoisson affirme la volonté communale de préserver les différents éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) identifiés sur le territoire communal dans le cadre de l'axe 3 « **Concilier l'aménagement et l'environnement** » et des orientations suivantes :

- **O12. Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire**
- **O14. Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales**

Le PADD identifie les réservoirs de biodiversité à préserver, les corridors écologiques notamment aquatiques à préserver. L'espace agricole présentant également un intérêt écologique est ciblé comme à maintenir. Le patrimoine naturel est aussi identifié comme atout paysager, et il en est de même pour les éléments plus ponctuels bâtis ou végétaux, pouvant servir de support à la biodiversité locale.

Les orientations du PADD de Puimoisson sont en cohérence avec les enjeux de préserver les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques de la commune portés par le SRCE et le SCoT Durance Luberon Verdon Agglomération.

Les zones humides de la commune font l'objet d'un zonage spécifique afin de les protéger.

Choix retenus et justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le contexte réglementaire de la commune de Puimisson et les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Puimisson est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et à la loi Montagne. Pour rappel, elle disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 décembre 1985, qui a été modifié deux fois : en 1988 et 1991.

Le document d'origine ne prend pas en compte les implications réglementaires des lois Grenelle (2009 et 2010), Duflot (2013), ALUR (2014) et LAAF (2014) dans la mesure où il est antérieur à celles-ci. En outre compte tenu de son ancienneté, le POS n'apparaît plus à même de permettre un développement adapté de la commune, prenant en compte tant ses besoins d'évolution que les enjeux de préservation forts qui existent sur le territoire communal (enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux, etc.).

L'élaboration du PLU de Puimisson vise à mettre le document d'urbanisme en conformité avec les différentes évolutions législatives.

Ainsi, dans sa délibération de prescription d'élaboration du PLU du 1^{er} septembre 2014, la commune de Puimisson inscrit les objectifs communaux suivants :

- ▶ Fixer la population,
- ▶ Améliorer la circulation et le stationnement,
- ▶ Offrir de nouveaux espaces à la construction,
- ▶ Favoriser le tourisme sur toute l'année,
- ▶ Protéger le village et ses abords,
- ▶ Maintenir et aider l'agriculture,
- ▶ Développer les énergies renouvelables,
- ▶ Développer l'habitat social.

Le Plan Local d'Urbanisme de Puimisson a été arrêté en avril 2019. Suite à ce premier arrêt la DDT a alerté la commune sur de possibles incompatibilités du projet avec la loi Montagne et le SCoT de la DLVA. Aussi, la commune a préféré approfondir la justification de son projet sur ces points et donc procéder à un nouvel arrêt de son PLU en 2021.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Puimisson

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricoles et pour les paysages.

Conformément l'article L.151.5 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques,

l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

En réponse à ces objectifs, le rôle du PADD de Puimoisson est de favoriser un développement maîtrisé qui permet la croissance démographique et un confortement du tissu économique local, tout en limitant ses impacts, en préservant la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.

La municipalité souhaite **projeter une croissance démographique maîtrisée** qui assure le développement de la commune tout en maintenant un cadre de vie de qualité.

Ainsi, elle se fixe comme objectif **une croissance d'environ 1,1%/an à l'horizon 2030, permettant d'atteindre environ 861 habitants dans le temps du PLU**. Pour maintenir la population actuelle et accueillir la population nouvelle, **on estime une hypothèse de production d'environ 35 à 52 nouveaux logements** qui pourront se réaliser dans le temps du PLU.

Par ailleurs, le projet communal est basé sur l'équilibre des trois piliers du développement durable :

- Préservation de l'environnement ;
- Développement économique mesuré et gestion de ses implications ;
- Réponse aux besoins sociaux de la population locale.

Il s'articule autour des 3 axes suivants, déclinés en orientations :

A1. Améliorer durablement le cadre de vie des habitants

- O1. Programmer un développement démographique modéré
- O2. Poursuivre la stratégie foncière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- O3. Restructurer les grands espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine
- O4. Diversifier le parc de logement, tout en conservant le caractère familial de la commune
- O5. Améliorer le traitement des interfaces entre les espaces urbanisés et les terres agricoles ou naturelles
- O6. Optimiser le fonctionnement du village par le développement d'une mobilité maîtrisée

A2. Renforcer les dynamiques économiques rurales

- O7. Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande
- O8. Soutenir le développement des commerces et des services dans le village
- O9. Renforcer la vocation touristique de la commune
- O10. Favoriser le développement des communications numériques (fibre optique)
- O11. Maîtriser les énergies par une incitation à la réalisation de constructions économes et le développement encadré des énergies renouvelables

A3. Concilier l'aménagement et l'environnement

- O12. Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire
- O13. Construire une commune durable en prenant en compte les risques naturels et technologiques
- O14. Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales



La chronologie et les évolutions du PADD

- **Une élaboration progressive et concertée**

La construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Puimoisson s'est déroulée de novembre 2015 à décembre 2019 :

- Une première maquette de projet a été établie entre novembre 2015 et juin 2016.
- La première version du PADD a été présentée aux Personnes Publiques Associées le 9 septembre 2016 entraînant des observations et des modifications.
- Suite à de nombreuses modifications, le PADD a été présenté en conseil municipal le 13 décembre 2019.

- **Les évolutions du projet**

L'évolution démographique choisie de **1,1 % de croissance** à l'horizon 2030 sur Puimoisson nécessite la **réalisation de 35 à 52 logements**. Le **potentiel foncier** disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante représentant **environ 46 logements** est donc suffisant pour atteindre la croissance démographique projetée. Dans le cadre du projet de Puimoisson, il n'a pas été donc **nécessaire d'inscrire de zone d'extension**.

Suite à la réunion agricole, le **secteur Nt1 en lien avec l'aire de camping-car existante a été intégré au projet, sans donner de nouveaux droits à bâtir**.

Le **secteur de l'aérodrome et ses abords** ont été classés en zone Naturelle à vocation sportive et de tourisme (**Nt**) et le périmètre du secteur a été redéfini suite à la réunion avec les personnes publiques associées.

La **zone d'activités existante** a été classée en zone **UE** et une **OAP** a été réalisée afin de cadrer l'organisation et la localisation spatiale des activités notamment pour les parcelles disponibles en entrée de bourg.

La recherche d'un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages

Au travers du PADD, la commune entend **concilier développement urbain et préservation du potentiel agricole, naturel et paysager** de la commune de Puimoisson.

En accord avec les lois Grenelle de l'Environnement et en cohérence avec les dernières lois en vigueur (ALUR et LAAF), la municipalité a pensé son développement urbain dans un souci de limitation de l'expansion urbaine sur les surfaces agricoles et naturelles.

Cette volonté de la commune de Puimoisson s'inscrit également en cohérence avec les objectifs et orientation de la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon.

• **Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain**

Objectif de croissance démographique raisonné et cohérent

Par son orientation « O1. *Programmer un développement démographique modéré* », la commune de Puimoisson prévoit un **développement modéré**.

Le PADD affiche un objectif d'environ 861 habitants dans le temps du PLU à l'horizon 2030 (croissance +1,1%/an).

Pour calculer le besoin en logement associé à cet objectif de croissance, les tendances futures du parc de logements ont été estimées :

Il en ressort que le phénomène de renouvellement urbain entraînerait un renouvellement quasi nul, soit 0% : aucun logement réinjecté dans le parc de résidences principales.

A l'inverse, le desserrement des ménages et le maintien du taux de résidences secondaires sur le territoire engendreraient une consommation de logements dans ce même parc de résidences principales total d'ici 2030, mais à une moindre mesure.

Concernant la vacance, avec un taux réduit à 9% à l'horizon 2030 (contre 15% en 2011), 23 à 22 logements pourraient être réinjectés.

Par conséquent, avec :

- Un taux de renouvellement urbain de 0% ;
- Un nombre de personnes par ménage de 2,20 à 2,27 ;
- Une part de résidences secondaire de 27% environ ;
- Un taux de vacance de 9% ;

La commune de Puimoisson disposerait déjà de 39 à 53 logements disponibles pour maintenir sa population de 2016 à l'horizon 2030.

Après soustraction du nombre de logements déjà réalisés entre 2016 et 2018 (Source communale : PC autorisés) soit 8 logements, et selon les hypothèses formulées, 2 cas de figure se présenteraient à Puimoisson :

- **Hypothèse basse (avec un desserrement à 2,27 habitants par ménage) :** production de 61 logements « d'avance » pour l'accueil d'une nouvelle population. Le maintien de la population autour du seuil de 739 habitants est assuré par les phénomènes de fonctionnement du parc : 61 logements pouvant accueillir de nouveaux habitants sont produits.
- **Hypothèse haute (avec un desserrement à 2,20 habitants par ménage) :** production de 47 logements « d'avance » pour l'accueil d'une nouvelle population. Le maintien de la population autour du seuil de 739 habitants est assuré par les phénomènes de fonctionnement du parc : 47 logements pouvant accueillir de nouveaux habitants sont produits.

A partir de cette étude, trois hypothèses de développement démographique à l'horizon 2030 ont été établies :

- **Hypothèse 1 : « SCoT croissance maximale » : taux de variation annuel à +1,4%/an.**
- **Hypothèse 2 : « Fil de l'eau » : taux de variation annuel maintenu à -1,5%/an.**
- **Hypothèse 3 : « communale » : taux de variation annuel à +1,1%/an.**

	Hypothèse 1 « SCoT – croissance maximale » +1,4%/an	Hypothèse 2 « Scénario Fil de l'Eau » -1,5%/an	Hypothèse 3 « croissance communale » +1,1%/an
Population 2030	898 Soit : 159 habitants supplémentaires par rapport à 2016	598 Soit : 141 habitants en moins par rapport à 2016	861 Soit : 122 habitants supplémentaires par rapport à 2016
Besoins en résidences principales supplémentaires (64%)	Entre 70 et 81 résidences principales supplémentaires	Entre 62 et 55 résidences principales en moins	Entre 54 et 65 résidences principales supplémentaires
Besoins en résidences secondaires supplémentaires (27,0%)	Entre 3 et 8 résidences secondaires supplémentaires	Entre 52 et 49 résidences secondaires en moins	Entre -3 et 1 résidence secondaire supplémentaire
Estimation en logements vacants (9%)	Baisse comprise entre 12 et 11 logements vacants	Baisse comprise entre 31 et 30 logements vacants	Baisse comprise entre 14 et 13 logements vacants
Besoins totaux en logements supplémentaires	Entre 60 et 78 logements	Entre 146 et 135 logements en excédent	Entre 35 et 52 logements

Ces chiffres sont à lier avec l'étude du potentiel de densification de la commune réalisée en phase de diagnostic. Ce potentiel est estimé autour de 46 logements grâce à la mise en place d'une réglementation favorable à la densification des espaces déjà urbanisés (cf sous-partie suivante).

Hypothèses	Population 2030	Besoin en logements	Potentiel de densification
Hypothèse 3 « croissance communale » +1,1%/an	861	Entre 35 et 52 logements	46

La commune s'est orientée vers une **croissance démographique de 1,1%/an**, dans l'objectif de maintenir le dynamisme du village, en restant cohérent avec les documents supra-communaux et notamment en allant dans le sens des orientations du SCoT.

Ce choix engendre un besoin en logements compris entre approximativement **35 et 52 logements supplémentaires par rapport à aujourd'hui, à produire dans le temps du PLU.**

Près de 46 logements sont réalisables au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, en densification (dents creuses et divisions parcellaires potentielles).

Il en résulte donc 8 logements maximum à créer en zone d'urbanisation future. La commune a fait le choix de n'ouvrir aucun nouveau secteur à l'urbanisation.

Les objectifs chiffrés du projet de développement communal

Pour la réalisation des logements prévus et le développement économique et d'équipements, la commune prévoit de :

- **Réaliser le développement urbain prioritairement par comblement des espaces interstitiels** dans l'enveloppe urbaine existante et équipée : le développement communal sera réalisé par comblement des dents creuses dont la superficie est estimée à environ 3,87 ha, par la réalisation des potentielles divisions parcellaires (potentiel estimé à environ 4,54 ha).
- **Renforcer la zone d'activités existante en entrée de bourg nord**
La zone d'activités existante sera renforcée sur sa partie nord en comblant notamment une dent creuse et en urbanisant les parcelles jouxtant l'activité à vocation commerciale existante (2,2 ha).

Le projet prévoit également de stopper les dynamiques d'extension urbaines diffuses et le mitage au cœur des plaines agricoles et des espaces boisés.

Objectifs de densification des espaces déjà urbanisés

La commune a fait le choix d'encourager le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine, en adéquation avec l'ambiance villageoise actuelle et la volonté de préserver le cadre de vie, afin de limiter la consommation de foncier par les extensions urbaines.

Les objectifs de densification inscrits dans le projet communal sont les suivants :

- **Procéder prioritairement au comblement des espaces interstitiels** (dents creuses et potentielles divisions parcellaires), au **renouvellement des espaces urbanisés et au réinvestissement des bâtisses anciennes**.
- **Permettre la densification du tissu urbain dans et à proximité du centre ancien** en respectant la morphologie des constructions voisines, dans un souci de gestion économe de l'espace.
- **Concentrer l'urbanisation nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine actuelle** : la commune ne prévoit aucune augmentation de son enveloppe urbaine.
- **Limiter et encadrer le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine**, sans ouvrir de nouvelles zones d'extension.
- **Maîtriser les évolutions des grands espaces résiduels** en imposant la réalisation d'opération d'ensemble permettant de bien structurer les espaces publics et de proposer une structure urbaine réfléchie à l'échelle du quartier et connectée à l'urbanisation existante.

Au total, l'étude du potentiel de densification des espaces déjà urbanisés selon les densités cibles fixées démontre qu'environ 46 logements sont à construire par l'urbanisation des dents creuses et les divisions parcellaires.

- **Objectifs de préservation des composantes agricoles et naturelles du territoire communal**

La commune, au travers de son PADD, vise la préservation des composantes agricoles et naturelles au travers des orientations suivantes :

- **O2. Poursuivre la stratégie foncière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
- **O5. Améliorer le traitement des interfaces entre les espaces urbanisés et les terres agricoles ou naturelles**
- **O12. Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire**
- **O14. Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales**

Ces quatre orientations tendent à assurer une meilleure préservation et gestion de la ressource agricole sur le plan environnemental (écologie, paysage, qualité des sols et des sous-sols, etc.). Il apparaît primordial dans le PADD d'assurer la préservation du potentiel agricole mais également des coupures agricoles qui encadrent l'enveloppe urbaine et la contiennent. La préservation des espaces agricoles et naturels permet également le développement des activités touristiques, agricoles, pastorales et forestières, tout en préservant les qualités écologiques et paysagères de ces espaces.

- **O7. Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande**

Les terres agricoles présentent une grande valeur tant pour le développement économique que pour leurs qualités écologiques. A ce titre la commune a fait le choix de préserver les composantes agricoles afin de maintenir un équilibre économique et environnemental sur la commune, tout en assurant dans un cadre réglementaire adapté pour le maintien et le développement des exploitations et leur diversification.

- **Objectifs de valorisation des atouts patrimoniaux et paysagers du territoire communal**

Le PADD entend valoriser les atouts patrimoniaux et paysagers du territoire communal, via les orientations suivantes :

- **O9. Renforcer la vocation touristique de la commune** par la valorisation des atouts du territoire (tourisme patrimonial et naturel).
- **O5. Améliorer le traitement des interfaces entre les espaces urbanisés et les terres agricoles ou naturelles** en portant une attention particulière au traitement des transitions entre les espaces agricoles et les secteurs urbanisés.
- **O12. Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire** en assurant la préservation des grandes entités paysagères ayant un intérêt écologique et patrimonial pour la commune.
- **O14. Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales** afin de préserver le cadre paysager et les richesses architecturales.

Ainsi, le projet de développement de Puimoisson prend en compte les nombreux enjeux agricoles, naturels et paysagers du territoire communal. Il projette un développement urbain modéré et cohérent, dans un objectif d'équilibre entre

développement urbain et préservation des caractéristiques agricoles, naturelles et paysagères.

La définition d'un projet en accord avec les objectifs de croissance démographique ainsi qu'avec les besoins en logements et équipements des populations actuelles et futures

- **Planifier un développement urbain cohérent assurant une urbanisation harmonieuse et équilibrée**

Le PADD reconnaît et affirme différentes typologies pour les espaces déjà urbanisés ou artificialisés et à urbaniser ou à aménager :

- **Le centre ancien** : il s'agit du cœur de village caractérisé par une densité et une mixité des fonctions ;
- **Les secteurs pavillonnaires de densité moyenne** : zone de densité moyenne récente, en continuité du cœur de village, caractérisés par de l'habitat pavillonnaire au nord-ouest de la RD953, appelée à être densifiée ;
- **Les secteurs pavillonnaires peu denses à structurer** : zone de densité faible, récente, en continuité du cœur de village, caractérisés par de l'habitat pavillonnaire au sud-ouest de la RD953, appelée à être densifiée ;
- **Le pavillonnaire peu dense** : zone de densité faible, récente, en périphérie du cœur de village, caractérisés par de l'habitat pavillonnaire, appelée à être densifiée ;
- **La zone à enjeux paysagers.**
- **Zone d'activité** : au nord de l'enveloppe urbaine, on trouve une zone d'activités existante à dominante économique

Par ailleurs, le PADD reconnaît et affirme les espaces à dominante naturelle, agricole ou peu urbanisés présentant des contraintes :

- Les secteurs d'habitat diffus en périphérie et présentant des caractéristiques défavorables en termes de centralité, d'accès aux réseaux publics, de risques naturels, d'enjeux environnementaux ou paysagers. L'objectif de ces espaces est de maintenir le caractère peu urbanisé et de stopper leur développement.

Au sein de ces espaces sont prévus :

- La préservation des caractéristiques naturelles et paysagères,
- L'évolution mesurée des habitations existantes.
- Les secteurs à vocation principalement naturelle ou agricole présentant quelques habitations diffuses.

Au sein de ces espaces sont prévus :

- La préservation des caractéristiques agricoles ou naturelles,
- L'évolution mesurée des habitations existantes,
- L'évolution et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Le zonage du PLU concernant les espaces urbanisés/artificialisés ou à urbaniser découle directement de ces typologies et objectifs identifiées :

Typologies urbaines	Zonage du PLU
Centre ancien	UA
Centre ancien, avec non réglementation du stationnement	UAa
Secteur pavillonnaire de densité moyenne	UB
Secteur pavillonnaire peu dense à structurer	UB
Secteur pavillonnaire peu dense	UC
Zone à enjeux paysagers	UC/UE
La zone d'activités	UE
Secteur dédié à la fondation Arnaud	UEf
Les secteurs fermés à l'urbanisation	2AU (2AUa et 2AUb)

Le projet de développement urbain de Puimoisson vise ainsi à conforter l'urbanisation du village, par un comblement des espaces interstitiels dans un double objectif :

- **Assurer un développement urbain maîtrisé, en préservant les atouts du territoire** en passant par la densification au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Organiser et structurer le développement futur de la commune** par l'encadrement des secteurs stratégiques pour son développement futur (les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

L'urbanisation des zones les plus stratégiques de la commune est donc conditionnée au respect d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ceci afin de garantir l'optimisation de l'espace et la bonne qualité urbaine.

Ainsi, un secteur stratégique pour l'évolution de Puimoisson a été identifié au sein du projet de développement et fait l'objet d'une OAP (Zone d'activités).

• Diversifier l'offre en logements

En cohérence avec les enjeux issus du diagnostic territorial, la municipalité entend, dans le cadre de son projet de développement, programmer **une croissance démographique raisonnable en adéquation avec l'identité villageoise de Puimoisson et la capacité des équipements publics existants** et pour cela **diversifier l'offre en logement** au travers notamment de formes urbaines différenciées. La commune souhaite mener une politique permettre à tous d'accéder à un logement. Même si la construction de logements sociaux n'est pas prévue au sein du PLU, la politique de la commune en matière d'habitat tend à permettre à tous l'accès à un logement.

Ces dispositions sont intégrées dans l'orientation « *O4. Diversifier le parc de logement, tout en conservant le caractère familial de la commune* ».

Cette offre nouvelle et cette diversification s'opéreront **dans les secteurs stratégiques au sein de l'enveloppe urbaine**.

Ainsi, la production de logements projetée dans le cadre du PADD constitue une diversification de l'offre à même d'offrir un parcours résidentiel complet sur le territoire communal et de répondre au besoin des jeunes et personnes âgées.

- **Adapter l'offre en équipements aux besoins des populations actuelles et futures**

Le projet de développement communal vise à **maintenir et adapter l'offre en équipements publics et d'intérêt collectif à la mesure des besoins de la commune**. Pour cela, le PADD prévoit les orientations suivantes :

- **O6. Optimiser le fonctionnement du village par le développement d'une mobilité maîtrisée**
- **O8. Soutenir le développement des commerces et des services dans le village**

Afin de répondre aux besoins et attentes de la population Puimoissonnaise, et en vue d'accompagner l'évolution démographique projetée à l'horizon 2030, la commune entend maintenir et conforter la qualité du cadre de vie qui la caractérise. En ce sens, son projet de développement s'appuie sur les objectifs suivants :

- Amélioration des déplacements au sens large (requalification de la traversée du village, mise en œuvre d'une trame piétonne confortable et sécurisée, mise en valeur des entrées de ville...)
 - Aménagement d'espaces collectifs, support de la vie sociale de Puimoisson (restructuration de la place Saint Eloi) ;
-
- **O10. Favoriser le développement des communications numériques (fibre optique)**

Le PADD s'inscrit ainsi dans un objectif d'optimisation de l'évolution communale avec les équipements et réseaux. Il permet alors de :

- favoriser une urbanisation à proximité de l'offre en équipements déjà présente sur la commune.
- développer des usages alternatifs à la voiture par l'aménagement et le développement d'infrastructures et d'équipements propices aux modes actifs (piétons et cycles).
- programmer un développement urbain en cohérence avec la desserte, notamment numérique, du territoire. L'accès internet est devenu un outil essentiel à la fois pour les habitants et pour favoriser l'accueil d'entreprises, qui demandent une desserte en haut débit. L'accès aux nouvelles technologies et au réseau Internet haut débit est en effet devenu quasi indispensable dans la société actuelle, et constitue à ce titre une des orientations des lois Grenelle de l'Environnement.

Le PADD prévoit de développer l'offre en équipements publics et d'intérêt collectif pour la population actuelle et future.

- **Lutter contre la vacance résidentielle**

La commune de Puimoisson avait un taux de logements vacants de 12,3% en 2016. Elle projette dans son projet PLU un taux de 9%. Aussi, pour lutter contre la vacance, le PLU met en place plusieurs éléments :

- La lutte contre l'étalement urbain : en ne développant pas de nouvelles zones à l'urbanisation, la commune favorise le réinvestissement des bâtiments existants. Dans l'Orientations 2 du PADD, un des objectifs est de procéder au « réinvestissement des bâtisses anciennes ».
- Le PLU identifie les éléments patrimoniaux de la commune afin de les préserver et de les mettre en valeur. Aussi, cela participe à une revalorisation de la commune et permettra d'augmenter son attractivité.

- La diversification des logements permettra également de réduire la vacance : avec un parc de logements qui s'adapte à la demande des ménages, le taux de vacance diminuera.
- Outre la vacance résidentielle, le PLU permet le réinvestissement de bâtiments : dans les secteurs du centre-bourg, les bureaux et activités commerciales (sous réserve de surface) sont autorisées. Cela permet, en plus d'occuper des lieux vacants, de favoriser l'implantation d'activités et ainsi, de dynamiser le centre-bourg.

- **Cohérence entre l'objectif démographique et les surfaces destinées à l'urbanisation à vocation d'habitat**

Rappel du diagnostic

Estimation des besoins en logements au regard de l'objectif démographique fixé à l'horizon 2030



Perspectives démographiques et besoins en logements »

Voir chapitre « Diagnostic Territorial -

La commune de Puimisson prévoit une hypothèse de développement démographique de l'ordre de +1,1%/an, soit environ 861 habitants à l'horizon 2030. Ce scénario correspond à une augmentation démographique de l'ordre de 122 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2016 (739 habitants).

Pour estimer le besoin en logements associé, quatre phénomènes impactant potentiellement le parc de logements communal, indépendamment des nouveaux logements construits sont pris en compte : phénomène de renouvellement du parc, desserrement de la population, évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

Pour rappel :

- Le taux de renouvellement du parc est considéré est estimé à 0%;
- La part des résidences secondaires est estimée à 27% du parc total de logements à l'horizon 2030 ;
- La part des logements vacants est estimée à 9% du parc total de logements à l'horizon 2030 ;
- Les hypothèses de desserrement de la population sont les suivantes :
- Hypothèse « basse » du nombre de logement, avec **2,27** personnes/ménage (soit un maintien du desserrement) ;
- Hypothèse « haute » du nombre de logement, avec **2,20** personnes/ménage.

Ainsi compte tenu de la structure du parc de logements sur la commune, la construction de 35 à 52 nouveaux logements est nécessaire pour atteindre l'objectif démographique fixé à l'horizon 2030.

Ce besoin en logements a été calculé en retirant les projets en finalisation sur l'année 2018 et ceux en cours (permis de construire accordés et construction de logement à venir). Cela permet de considérer le besoin de nouveaux logements le plus précisément possible, au moment de l'entrée en vigueur du PLU.

La réalisation de ces logements **pourra s'étaler sur les 10 prochaines années** en fonction du rythme de densification des tissus urbains, pour lesquels la réalisation est incertaine.

Estimation du potentiel en nouveaux logements du projet de PLU

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis : potentiel de densification des tissus urbains existants

La loi ALUR du 24 mars 2014 rend obligatoire l'analyse de la capacité du potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le rapport de présentation du PLU doit exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. (art. L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Définition et méthodologie

Afin de calculer le dimensionnement des zones d'urbanisation future nécessaire au développement communal (besoins en logements et besoins fonciers associés), il est nécessaire d'évaluer le **potentiel de production de logements au sein des zones urbaines**, à savoir :

- Par renouvellement urbain,
- Par remplissage des dents creuses du tissu urbain,
- Par d'éventuelles possibilités de division foncière.

L'analyse du potentiel de densification/mutation des espaces bâtis de Puimoisson se base sur :

- le plan cadastral datant de 2019,
- L'orthophoto du site Géoportail.

Méthode d'analyse du potentiel de densification

Les critères d'identification des espaces interstitiels (dents creuses et potentiel de divisions parcellaires) sont les suivants :

- Délimitation d'entités urbaines en cohérence avec l'analyse de la morphologie urbaine actuelle et les zones du PLU ;
- Définition de densités cibles par entité urbaine et définition des tailles des terrains cibles à identifier comme potentiel foncier, en cohérence avec l'objectif de densification fixé ;
- Repérage exhaustif des terrains urbanisables dans chaque entité urbaine au regard des critères fixés pour l'entité ;
- Calcul d'un potentiel de logements théorique par terrain identifié.

Le potentiel de logements théorique calculé est ensuite pondéré de la manière suivante :

- Détermination de 3 niveaux de probabilité correspondant à la facilité de construction de chaque terrain :
 - **Probabilité 1** : les dents creuses (parcelles entières), terrains accessibles, avec une topographie et une configuration optimale. On estime que **70%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU.
 - **Probabilité 2** : divisions parcellaires et dents creuses où l'occupation du sol limite la densification (jardins, plantations...). On estime que **40%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU.
 - **Probabilité 3** : divisions parcellaires et dents creuses difficilement urbanisables présentant des difficultés d'accès, une topographie difficile et/ou une occupation de sol constituant un obstacle à l'urbanisation à moyen terme. On estime que **20%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU.
- Calcul du potentiel de logements pondéré par terrain en fonction du niveau de probabilité attribué à chaque parcelle.

Analyse des contraintes pour la densification des tissus urbains

Le tissu urbain de la commune de Puimoisson est composé de 3 grandes typologies :

- Le centre ancien
- Les tissus pavillonnaires
- Le tissu à vocation économique des zones d'activités économiques.

La commune de Puimoisson a connu une croissance démographique et une croissance de son parc de logements grâce à sa situation géographique le long de la RD953, son cadre de vie agréable et son caractère de village préservé. Ce sont ces mêmes critères qui aujourd'hui encore participent à son attrait.

De ce fait, la typologie du tissu urbain de Puimoisson n'est pas toujours favorable à une densification. On identifie notamment les contraintes suivantes :

- La topographie, le village présentant une silhouette de village perché.
- Les accès aux quartiers périphériques qui ne sont pas toujours dimensionnés pour accueillir une augmentation du trafic et qui ne permettent pas d'assurer une circulation piétonne/cycle sécurisée,
- Le paysage, en raison d'une situation de village perché, des cônes de visibilité sont à prendre en compte notamment pour les vues depuis et sur la plaine agricole et les massifs alentours
- Le patrimoine, en raison de la qualité du vieux village comportant notamment plusieurs monuments remarquables,
- L'environnement, lié aux périmètres à statut (site Natura 2000), aux inventaires écologiques et aux continuités écologiques identifiées sur le territoire,
- Les risques naturels, globalement importants sur le territoire communal (inondation, feu de forêt, séisme et mouvements de terrain).

Identification des secteurs non-densifiables

Avant toute identification des potentiels secteurs qui pourraient accueillir une densification ou une mutation, l'analyse doit identifier les secteurs qui recensent des projets actuels ou en cours ou des protections.

Au sein du centre villageois et de sa périphérie, le PLU prévoit un certain nombre de prescriptions :

- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés
- Espaces paysagers à protéger
- Éléments paysagers remarquables
- Zone humide

Des projets en cours :

- Permis de construire accordés mais logements encore non réalisés

Les terrains concernés par ces projets d'urbanisation en cours ont été retirés du potentiel de densification et le nombre de logements associé a été soustrait du besoin en logements à produire dans la période du PLU.



Voir précédemment partie « Estimation des besoins en logements au regard de l'objectif démographique fixé à l'horizon 2030 »

Les entités urbaines déterminées dans les zones urbaines du PLU

Le PLU a réalisé des choix au sein de l'enveloppe urbaine construite de la commune. Le PADD a notamment inscrit ses choix de classement en zone urbaine / naturelle / agricole en fonction des différents enjeux (environnement, paysage) et de l'accès aux réseaux publics (eau, assainissement).

L'analyse du potentiel de densification et de mutation se concentre sur l'identification des espaces résiduels au sein des zones urbaines du PLU.

Cinq entités urbaines à vocation principale d'habitat ont pu être identifiées :

- **Le centre ancien** : UA
- **Les secteurs pavillonnaires de densité moyenne** : UB
- **Les secteurs pavillonnaires peu denses à structurer** : UB
- **Le pavillonnaire peu dense** : UC
- **La zone à enjeux paysagers** : UC.

On observe d'autres entités urbaines qui ne font pas partie de l'analyse en raison soit de leur vocation (zone d'activité économique), soit en fonction du choix de reclassement établi par le projet communal (zone d'urbanisation diffuse, mitage du territoire, zone non raccordée aux réseaux publics ou présentant des contraintes topographiques ou d'accès).

Définition des densités recherchées pour chacune des entités urbaines à vocation principale d'habitat

Entité urbaine	Densité actuelle	Densité cible	Taille moyenne de terrain cible
Centre ancien - UA	90 lgts/ha	150 lgts/ha	100 m ²
Secteur pavillonnaire de densité moyenne - UB	10 à 13 lgts/ha	15 lgts/ha	660 m ²
Secteur pavillonnaire peu dense à structurer - UB	6 lgts/ha	15 lgts/ha	660 m ²
Secteur pavillonnaire peu dense - UC	6 lgts/ha	10 lgts/ha	1 000 m ²
Zone à enjeux paysagers - UE	5 lgts/ha	10 lgts/ha	1 000 m ²

Le choix des densités cibles résulte d'une volonté communale de densifier les espaces urbanisés tout en préservant le cadre de vie du village, le patrimoine et le paysage.

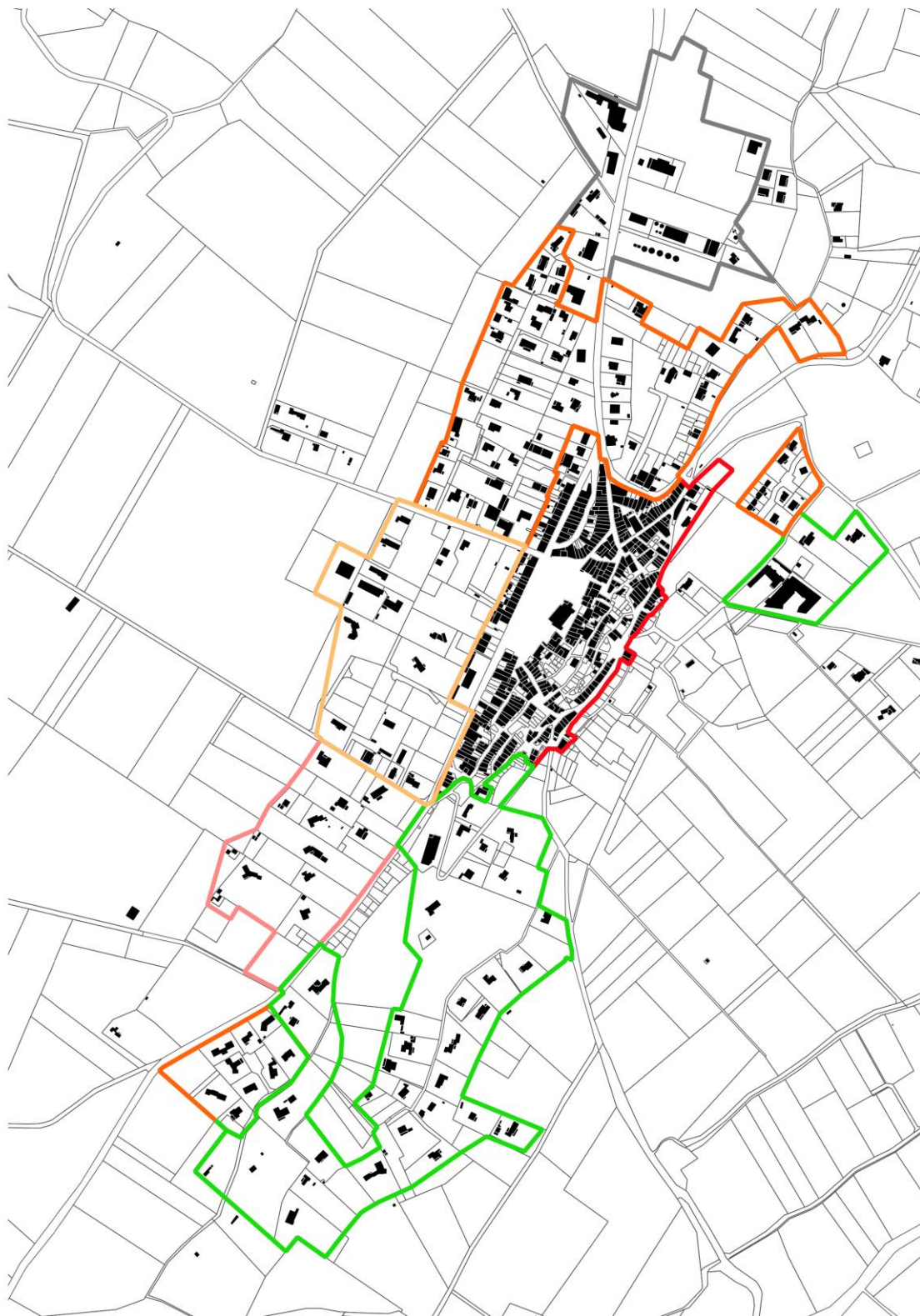
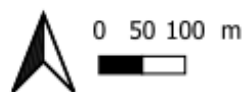
Les densités ont été fixées en cohérence avec la typologie des entités urbaines et l'évolution des possibilités de construction par rapport au précédent document d'urbanisme, le POS. Les densités recherchées font notamment partie des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain définis dans le projet communal au sein du PADD.

La détermination d'un coefficient maximal d'emprise au sol vient se superposer à ces densités recherchées afin de conserver des espaces de respiration au sein des tissus pavillonnaires, de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle et d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols.

Localisation des entités urbaines

Entités

- A - Centre ancien
- B - Secteur pavillonnaire de densité moyenne
- C - Secteur pavillonnaire peu dense à structurer
- D - Secteur pavillonnaire peu dense
- E - Zone à enjeux paysagers
- Economique



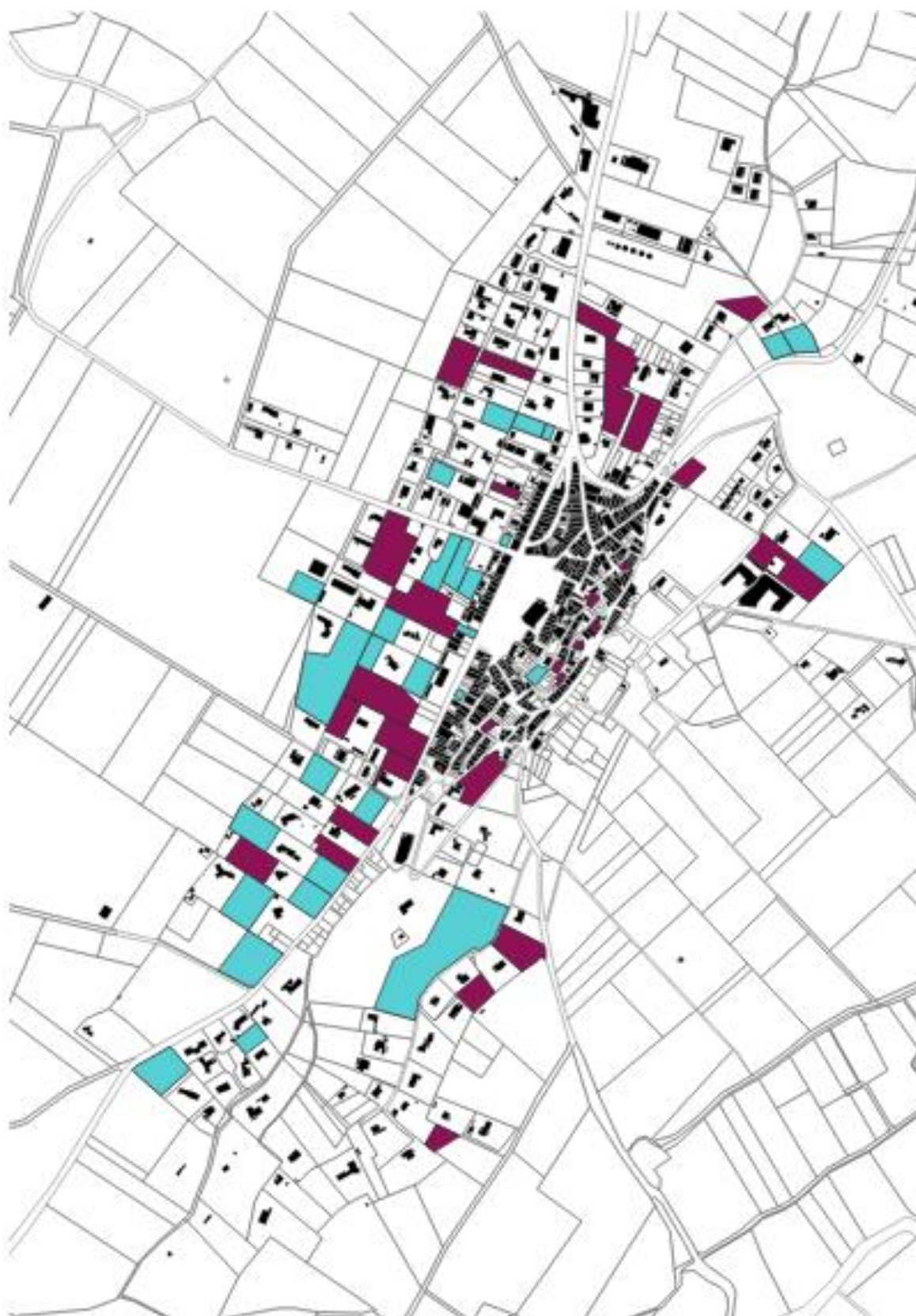
Identification des dents creuses et divisions parcellaires au sein des entités urbaines

Potentiel foncier

- Dent creuse
- Division parcellaire



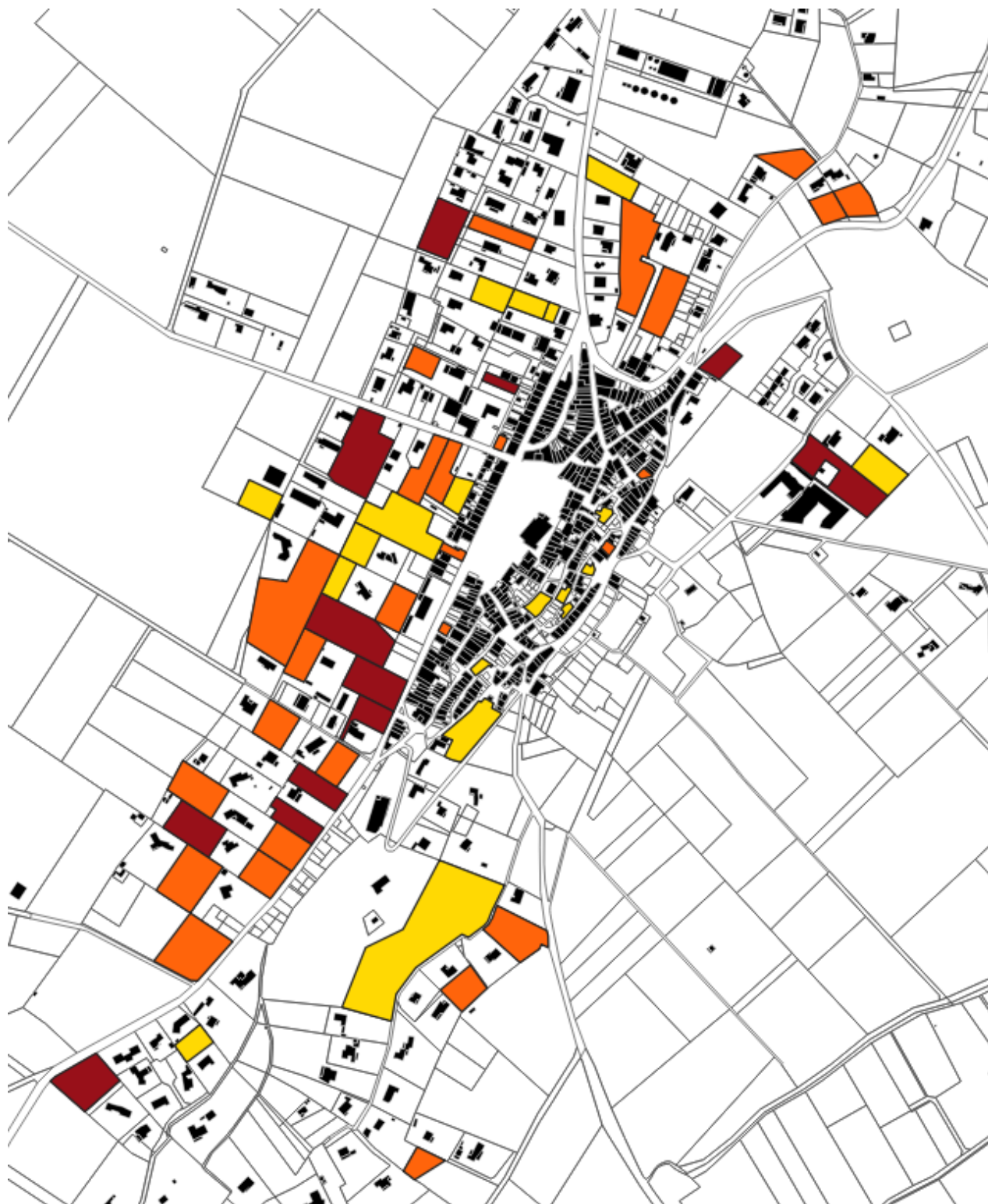
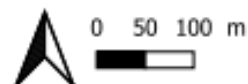
0 50 100 m



Priorisation des dents creuses et divisions parcellaires en fonction de leur probabilité d'urbanisation

Potentiel foncier : priorisation

- Priorité 1 : parcelles entières, terrains accessibles, topographie et configuration optimale
- Priorité 2 : Divisions parcellaires et/ou les espaces où l'occupation du sol limite la densification
- Priorité 3 : Urbanisation difficile (problème d'accès, topographie inadaptée...)



Potentiel foncier identifié sur la commune au sein des entités urbaines

Le potentiel résiduel identifié s'élève à 8,4 ha dont :

- 3,87 ha en dents creuses (soit 46%),
- 4,54 ha en divisions foncières (soit 54%).

Tableau récapitulatif du potentiel de densification

Part du potentiel de densification dans la production de logements projetée à 2030

ENTITE	Potentiel de logements théorique	Priorité pondérée			Potentiel de logement pondéré
		1	2	3	
A-Centre ancien	27	7	7	13	8
B-Secteur pavillonnaire de densité moyenne	22	3	14	5	8
C-Secteur pavillonnaire peu dense à structurer	44	18	16	10	20
D-Secteur pavillonnaire peu dense	16	4	12	0	6
E-Zone à enjeux paysagers	18	2	3	13	4

Total logement potentiel théorique	127
Total logement potentiel pondéré	46
Rétention foncière	64%

L'analyse du potentiel de densification a permis d'établir un potentiel théorique de logements pondéré, au cœur de l'enveloppe urbaine réalisable dans le temps du PLU, s'élevant à environ **46 logements**.

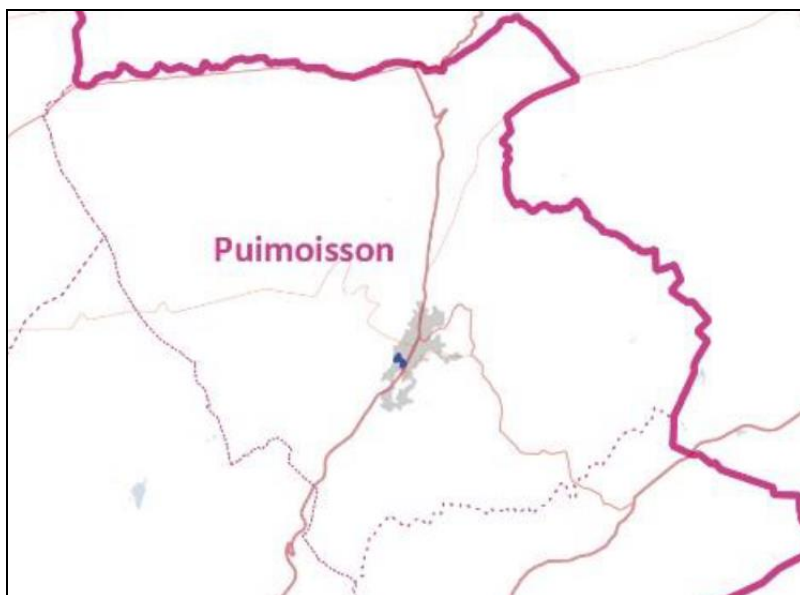
Synthèse du potentiel en nouveaux logements du PLU

Les besoins en logements correspondant au projet de PLU sont estimés **entre 35 et 52 nouveaux logements à produire** dans le temps du PLU.

Ainsi, le projet de PLU prévoit de répondre à ces objectifs en prévoyant une cinquantaine de logements en densification.

Ainsi, le potentiel de production de logements du PLU répond aux besoins en logements et à la compatibilité avec les documents supra-communaux.

Etude de densification et le SCoT de la DLVA



-  **Espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation**

Extrait du SCoT DLVA

L'étude de densification est compatible avec les volontés du SCoT : en effet, l'analyse a pris en compte le secteur identifié par le SCoT.

Dans ce secteur, on compte 4 dents creuses et 4 divisions parcellaires. Après priorisation des parcelles, ce secteur peut potentiellement accueillir environ 9 logements sur les 46 au total identifié au sein de l'étude globale de densification.



L'encadrement de la zone d'activités par l'établissement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

• Cohérence entre le PADD et les OAP

Le PLU compte deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

OAP Densité

Cette OAP a pour but d'aider à la densification au sein de la commune de Puimisson.

OAP Zone d'activités économiques multifonctionnelles

Cette dernière a pour but de renforcer les activités économiques déjà implantées par l'implantation de nouvelles.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent la forme de schémas de principes et d'organisation avec lesquels les futures opérations d'ensemble, aménagements et/ou constructions devront être compatibles.

- En ce qui concerne l'aménagement, les OAP définissent des principes pour :
 - mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine,
 - préserver le cadre de vie,
 - assurer le développement urbain de la commune, tant à vocation d'habitat que d'activités économiques.
- En ce qui concerne l'habitat, les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à :
 - répondre aux besoins en logements,
 - favoriser une diversité des formes urbaines,
 - assurer une diversification de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes, de la circulation et du stationnement.

Afin de répondre aux objectifs précédents, les OAP précisent des éléments à respecter pour que les secteurs répondent à des principes :

- D'insertion paysagère et environnementale afin de garantir une bonne intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement, tant urbain que paysager, dans le respect des enjeux écologiques particuliers du territoire de Puimisson.
- De maillage dans le but de structurer la desserte, tant viaire que par les modes doux, des futurs quartiers/constructions et de connecter ceux-ci avec les tissus urbains limitrophes (village). Des principes sont également établis concernant l'offre en stationnement.
- De composantes urbaines afin d'établir le parti d'aménagement urbain retenu (vocations, formes urbaines, composantes urbaines à préserver, à restructurer ou à mettre en valeur).

Maintenir et conforter le dynamisme économique de la commune

• Maintenir et développer l'économie communale

Dans son projet de développement, la commune affirme la volonté de préserver les pôles économiques du territoire. Ainsi, les orientations suivantes sont établies dans le cadre du PADD :

•O7. Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande

La commune affiche la volonté de favoriser le maintien des exploitations, en tant qu'activité économique importante de la commune et activité d'entretien du paysage, en trouvant un nouvel équilibre des activités agricoles qui intègre les fonctions environnementales, économiques et sociales de l'agriculture, dans une perspective de développement durable.

•O8. Soutenir le développement des commerces et des services dans le village

L'objectif est d'assurer la pérennité des installations commerciales et de service au sein du village en maintenant le rôle de pôle de proximité de la commune, en recentrant l'urbanisation commerciale dans la centralité et en facilitant l'accès aux commerces et services.

•O9. Renforcer la vocation touristique de la commune

La commune possède un potentiel important en matière de développement touristique. Implantée au cœur du PNR du Verdon et sur le plateau de Valensole, la commune tend renforcer son volet touristique.

Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : densité

L'objectif de cette OAP thématique « Densité » est d'appuyer et d'accompagner la démarche de densification de la commune de Puimoisson.

Les parcelles en densification ont été choisies à partir de l'étude du potentiel de densification.

Objectifs	Aider à la densification de la commune de Puimoisson en accord avec le respect de l'environnement urbain et paysager
Principes d'insertion paysagère	Implantation des constructions en suivant les courbes de niveau Maintien des haies existantes Préservation des cônes de vue notamment depuis le centre-bourg haut de Puimoisson
Principes d'accès	Accès depuis les voies existantes Principes d'accès défini graphiquement Stationnement : • 1 place de stationnement pour les logements inférieurs à 50 m² de surface de plancher • 2 places de stationnement pour les logements au-delà de 50 m² de surface de plancher • Dans le cas d'une opération d'ensemble de plus de 3 logements : 2 places/logement et 1 place de stationnement visiteur tous les 3 logements.
Principes de composantes urbaines	Emprises au sol des constructions encadrées par le règlement des zones UB et UC Hauteur maximale en R+1 Privilégier une implantation bioclimatique

Schéma de principe de l'OAP thématique Densité

Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique Densité

Composante urbaine

- foncier mobilisable à court terme en densification
- foncier mobilisable à court terme en extension
- 1 périmètre de projet
- 6 foncier mobilisable à long terme zone 2AU
- 3 secteur avec équipements communaux en projet

Composantes paysagères

- plantation à conserver ou à créer
- jardins et espaces verts à préserver

Accès et desserte

- principe d'accès à la parcelle
- voie à réaménager ou à créer
- voie piétonne à créer



Orientation d'Aménagement et de Programmation : Zone d'activités multifonctionnelles

Le site a été défini pour **conforter la zone d'activités économiques existante, au nord-ouest du centre ancien.**

La zone d'activité de Puimoisson est **identifiée dans le SCoT comme une zone d'activités de niveau 4** : inscription d'activités non nuisantes au sein du tissu urbain et nécessaire à la vie locale (bureaux, services, commerces de proximité, artisans locaux). Pour ces espaces dédiés aux activités de niveau 4, ils devront s'insérer dans le cadre d'une mixité fonctionnelle, soit dans le tissu urbain existant en densification, soit en extension sur la base des objectifs de consommation foncière identifiés pour la production de logement.

Dans le projet de PLU, la zone UE et l'OAP réalisée sur ce secteur va dans ce sens en autorisant au sein de la zone des activités artisanales, bureaux, commerce, industrie, logement de gardiennage, ...

L'aménagement proposé se veut qualitatif. L'OAP insiste sur les principes d'intégration paysagère et sociale à respecter.

Objectifs	Développer les activités économiques
Principes d'insertion paysagère	Créer un aménagement paysager au nord de la zone afin de limiter son impact visuel et de marquer la séparation entre espace agricole et espace à vocation économique. Implanter les bâtiments en respectant un recul par rapport à l'axe de la RD953.
Principes d'accès	Aménager la voie existante.
Principes de composition urbaines	Accueillir des activités variées correspondant aux besoins exprimées sur le territoire : bureaux, artisanat, entrepôts,...

Projet - Orientation d'Aménagement et de Programmation Zone d'activités

A. Principes d'insertion paysagère

 Aménagement paysager au nord de la zone

B. Principes de maillage

 Aménagement de la voie d'accès existante

C. Principes de composantes urbaines

 Recul des constructions par rapport à l'axe de la RD 953

 Zone d'implantation des activités industrielles/bureaux

 Zone d'implantation des activités artisanales, bureaux, commerces entrepôt

 Activités existantes (activités industrielle, bureaux, entrepôts, terres de labour) à conserver, pas de nouvelles constructions projetées

Sources : Altereo, d'après le cadastre DGFip, fond Bing ©



• Soutenir l'activité agricole

A travers son projet de développement, la commune affirme sa volonté de concilier le maintien et le développement de l'agriculture de Puimoisson tout en permettant un développement mesuré et encadré de l'urbanisation. Les espaces agricoles sont reconnus pour leurs enjeux économiques, agronomiques, paysagers et écologiques. Les choix de développement retenus au sein du PADD visent également à limiter la consommation d'espaces agricoles et à préserver les espaces valorisés et/ou valorisables par l'agriculture présentant une forte valeur agronomique et/ou des enjeux paysagers affirmés. Le projet prévoit également la diversification des activités agricoles en permettant la création d'activités annexes aux activités des exploitations.

Ainsi, les orientations suivantes sont établies dans le cadre du PADD :

- **O12. Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire** notamment en identifiant et préservant les réservoirs de biodiversité locaux, en restaurant les corridors écologiques majeurs, en maintenant la Trame Verte et Bleue, en limitant l'étalement urbain, etc.
- **O5. Améliorer le traitement des interfaces entre les espaces urbanisés et les terres agricoles ou naturelles** : l'action tend à garantir une meilleure insertion dans le cadre de vie et à réduire l'impact visuel de la zone dans le paysage local.
- **O2. Poursuivre la stratégie foncière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain** : la commune souhaite planifier un développement urbain contrôlé et encadré s'inscrivant dans le respect des dispositions du SCoT et en cohérence avec les caractéristiques du territoire : morphologie urbaine, potentiels fonciers, niveau d'équipements, respect des espaces naturels, agricoles et des paysages, préservation des fonctionnalités écologiques, etc.

• Renforcer l'attractivité touristique

- Le tourisme est un secteur d'activité important pour la commune en raison de sa localisation dans le parc naturel régional du Verdon, au cœur du Plateau de Valensole. Ainsi, l'offre touristique mérite d'être accentuée au regard des atouts du patrimoine naturel et bâti local.
- En matière de développement touristique, la commune affirme sa volonté d'améliorer et de développer l'accueil touristique et l'offre proposée aux visiteurs.

Pour ce faire, les orientations sont multiples :

- **O6. Optimiser le fonctionnement du village par le développement d'une mobilité maîtrisée** : l'optimisation du fonctionnement du village passe inévitablement par une restructuration des espaces publics et un partage des modes efficient.
- **O9. Renforcer la vocation touristique de la commune** : la commune possède un potentiel important en matière de développement touristique. Implantée au cœur du PNR du Verdon et sur le plateau de Valensole, la commune tend renforcer son volet touristique.
- **O12. Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire.**
- **O14. Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales** : afin de préserver le cadre paysager et les richesses architecturales, patrimoniales, et culturelles.

Améliorer la mobilité, les transports, les déplacements et l'offre en stationnement

Conformément au code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, des véhicules hybrides et électriques et des vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Sur la base du diagnostic réalisé, il apparaît que l'offre en stationnement sur la commune peut être qualifiée d'insuffisante et de désorganisée. L'unique parking existant se trouve sur la place Saint Eloi et possède une grande capacité de stationnement, soit approximativement 80 places, mais celui-ci manque de structuration. Le stationnement n'est pas suffisamment défini au sol, hormis une rangée de places le long de la voie principale, et l'espace n'est pas organisé.

Le PADD intègre l'enjeu d'améliorer les transports et les déplacements, tant automobiles que pour les modes actifs, ainsi que le stationnement sur le territoire de Puimisson à travers les orientations :

- **O6. Optimiser le fonctionnement du village par le développement d'une mobilité maîtrisée** en requalifiant la traversée du village et en restructurant la place Saint Eloi afin de créer de véritables espaces publics support de lien social. Il s'agit également d'impulser une réorganisation progressive et globale du stationnement dans le centre-ancien, au niveau de la place Saint Eloi, et aux abords des grands équipements, tel que l'école ou l'EHPAD, afin de favoriser un meilleur partage de l'espace public pour les différents usagers et modes. Dans ce cadre a été inscrit un emplacement réservé pour création d'aires de stationnement à l'est du centre bourg.

Cette orientation est traduite dans le zonage par la création d'un sous-secteur Nt2 pour la réalisation d'aires de stationnement.

.

Analyse de la consommation d'espaces

En accord avec les dispositions issues de la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle) du 12 juillet 2010, et de la loi ALUR du 24 mars 2014, sont ci-après justifiés :

- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenus au sein du PLU de Puimisson.
- Les mesures permettant de limiter la consommation d'espace induite par le projet de développement communal, traduit à travers le PLU, et notamment les mesures favorisant la densification des espaces bâtis.

Justification des objectifs du PADD au regard des enjeux de modération de la consommation et de lutte contre l'étalement urbain

Pour rappel, les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain suivants sont affichés au sein du PADD de Puimisson.

Rappel du PADD

O1. Programmer un développement démographique modéré

La commune a fait le choix de définir une croissance démographique modérée, respectant les objectifs du SCoT, se fixant pour perspective d'atteindre une population de près de 861 habitants à l'horizon 2030, correspondant à un taux de variation annuel d'environ +1,1%/an.

O2. Poursuivre la stratégie foncière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Afin d'accompagner cet objectif démographique, la commune souhaite planifier un développement urbain contrôlé et encadré s'inscrivant dans le respect des dispositions du SCoT et en cohérence avec les caractéristiques du territoire : morphologie urbaine, potentiels fonciers, niveau d'équipements, respect des espaces naturels, agricoles et des paysages, préservation des fonctionnalités écologiques, etc.

Dans cette optique, les actions de la commune sont les suivantes :

- **Procéder prioritairement au comblement des espaces interstitiels** (dents creuses et potentielles divisions parcellaires), au **renouvellement des espaces urbanisés et au réinvestissement des bâtisses anciennes**.
- **Permettre la densification du tissu urbain dans et à proximité du centre ancien** en respectant la morphologie des constructions voisines, dans un souci de gestion économe de l'espace.
- **Concentrer l'urbanisation nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine actuelle**.
- **Porter une attention particulière aux secteurs marqués par une forte présence végétale**, notamment dans le secteur résidentielle en entrée de ville sud.

Pour **l'urbanisation à dominante résidentielle**, il n'y a pas consommation foncière en zone d'extension. Dans le projet, la consommation engendrée par les dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et espaces la jouxtant, sera limitée à :

- 3,87 ha en dents creuses
- 4,54 ha en division parcellaire

Soit 8,4 ha en densification au sein de l'enveloppe urbaine (cf. potentiel de densification - Tome 1)

Pour **l'urbanisation à vocation d'activités**, la zone d'activités existante sera renforcée sur sa partie nord en comblant notamment une dent creuse et en urbanisant les parcelles jouxtant l'activité à vocation commerciale existante. La consommation foncière sera limitée à 2,2 ha.

Pour rappel, l'étude de la consommation d'espace entre 2000 et 2015 montre que l'enveloppe urbaine a progressé de 7,95 ha sur les 15 dernières années, soit 5 300m² / an.

O3. Restructurer les grands espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine

Dans une optique de lutte contre l'étalement urbain, la commune a fait le choix de retravailler les espaces urbains non bâtis afin d'optimiser le foncier. L'enjeu pour la commune est de maintenir l'emprise de son enveloppe urbaine actuelle.

- **Limitier et encadrer le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine**.
- **Maîtriser les évolutions des grands espaces résiduels** en imposant la réalisation d'opération d'ensemble permettant de bien structurer les espaces publics et de proposer une structure urbaine réfléchie à l'échelle du quartier et connectée à l'urbanisation existante.

Les actions définies ci-dessus n'entraîneront aucune consommation nouvelle de terres agricoles, naturelles et/ou forestières puisqu'il n'y a pas de zone d'extension inscrite au PLU.

Ces actions s'inscrivent dans le respect des objectifs du SCoT qui fixe une **densité moyenne de 15 logements par hectare** et des objectifs de la loi ALUR. Ces objectifs imposent d'urbaniser en priorité les espaces interstitiels.

En cohérence avec ces objectifs, le développement communal est resserré au niveau de l'enveloppe urbaine du village, en favorisant l'urbanisation des espaces résiduels encore disponibles au sein du tissu déjà urbanisé (« dents creuses » et « divisions parcellaires ») ou très ponctuellement sur des parcelles situées dans la continuité directe de la zone bâtie. Ainsi, le projet de développement communal de Puimoisson vise à concilier développement urbain maîtrisé et préservation des espaces agricoles et naturels en identifiant clairement les zones urbaines pouvant accueillir un développement et les zones de développement d'urbanisation future au sein du PADD.

De cette identification découlent un zonage et un règlement adaptés aux caractéristiques, aux enjeux et aux vocations de ces sites. Leur urbanisation est de plus conditionnée au respect d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin de maîtriser encore davantage leur évolution et d'assurer à la fois l'intégration paysagère et la diversification de l'offre en logement.

Ainsi, la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont engagés à la fois :

- par la **définition d'objectifs clairs dans le cadre du PADD** : croissance démographique maîtrisée, objectifs de densité, besoins fonciers, identification claire des zones de développement.
- par une **amélioration de la cohérence globale de l'urbanisation sur le territoire communal** : urbanisation resserrée autour de l'enveloppe urbaine identifiées, urbanisation uniquement en densification au sein de l'enveloppe urbaine (pas de zone à urbaniser).

Synthèse de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers dans le cadre du POS

Un bilan de la consommation d'espace a été établi pour une période de 15 ans entre 2000 et 2015 (interprétation de photos aériennes).



territorial – Analyse de la consommation d'espaces »

Voir analyse complète dans le « Diagnostic

• Évolution de la tâche urbaine de la commune de Puimoisson entre 2000 et 2015

L'analyse de l'évolution de l'enveloppe urbaine est réalisée afin de mesurer la consommation foncière issue du développement de la commune, et notamment pour la production de nouveaux logements.

La tâche urbaine correspond aux enveloppes agglomérées, c'est à dire l'urbanisation existante et équipée en tout ou partie. Elle comprend toutes les surfaces construites regroupant plus de 5 constructions, distantes les unes des autres de moins de 50 m, desservies par les mêmes voies et n'étant pas séparées par une rupture topographique.

Il s'agit d'un outil de travail permettant d'estimer le foncier consommé par le développement urbain de la commune (constructions nouvelles), de comprendre comment les extensions urbaines se sont réalisées dans le cadre du POS.

Cette comparaison ne tient compte que des évolutions comprises dans la tâche urbaine. Les groupements de constructions et constructions isolées ne sont pas pris en compte.

Evolution de la tâche urbaine entre 2000 et 2015

TRAME	SOUS-TRAME	2000		2015		Evolution en hectare par an	
		Surface en ha	%	Surface en ha	%		
	agricole	2 371,42	66,56%	2 365,93	66,41%	-5,49	-0,37

naturelle		1 049,78	29,5%	1 048,06	29,4%	-1,72	-0,11
urbaine	Enveloppe bâtie	30,70	0,9%	38,65	1,1%	7,95	0,53
	Espaces résiduels	12,44	0,3%	11,69	0,3%	-0,74	-0,05
	Constructions isolées	27,02	0,8%	27,02	0,8%	0,00	0,00
	Hameaux	12,47	0,4%	12,47	0,4%	0,00	0,00
	Jardins	0,09	0,0%	0,09	0,0%	0,00	0,00
autres		58,77	1,6%	58,77	1,6%	-	-

La superficie de la tache urbaine a augmenté de 0,2% environ entre 2000 et 2015, soit une évolution de 7,95 hectares en 15 ans ou de 0,53 ha/an.

On dénombre environ une quarantaine de nouveaux logements construits entre 2006 et 2015. La consommation foncière moyenne (hors reconstruction) pour de l'habitat est de l'ordre de 1 850 m² par logement. La densité moyenne de l'urbanisation récente à vocation d'habitation est donc de l'ordre de 5 logements/ha.

Evolution de la consommation d'espace entre 2000 et 2015 sur la commune de Puimisson
(Évolution de la tâche urbaine)

Source : G2C Territoires d'après relevé de terrain et interprétation de photos aériennes

Consommation d'espaces entre 2000 et 2015

A. Occupation du sol en 2000

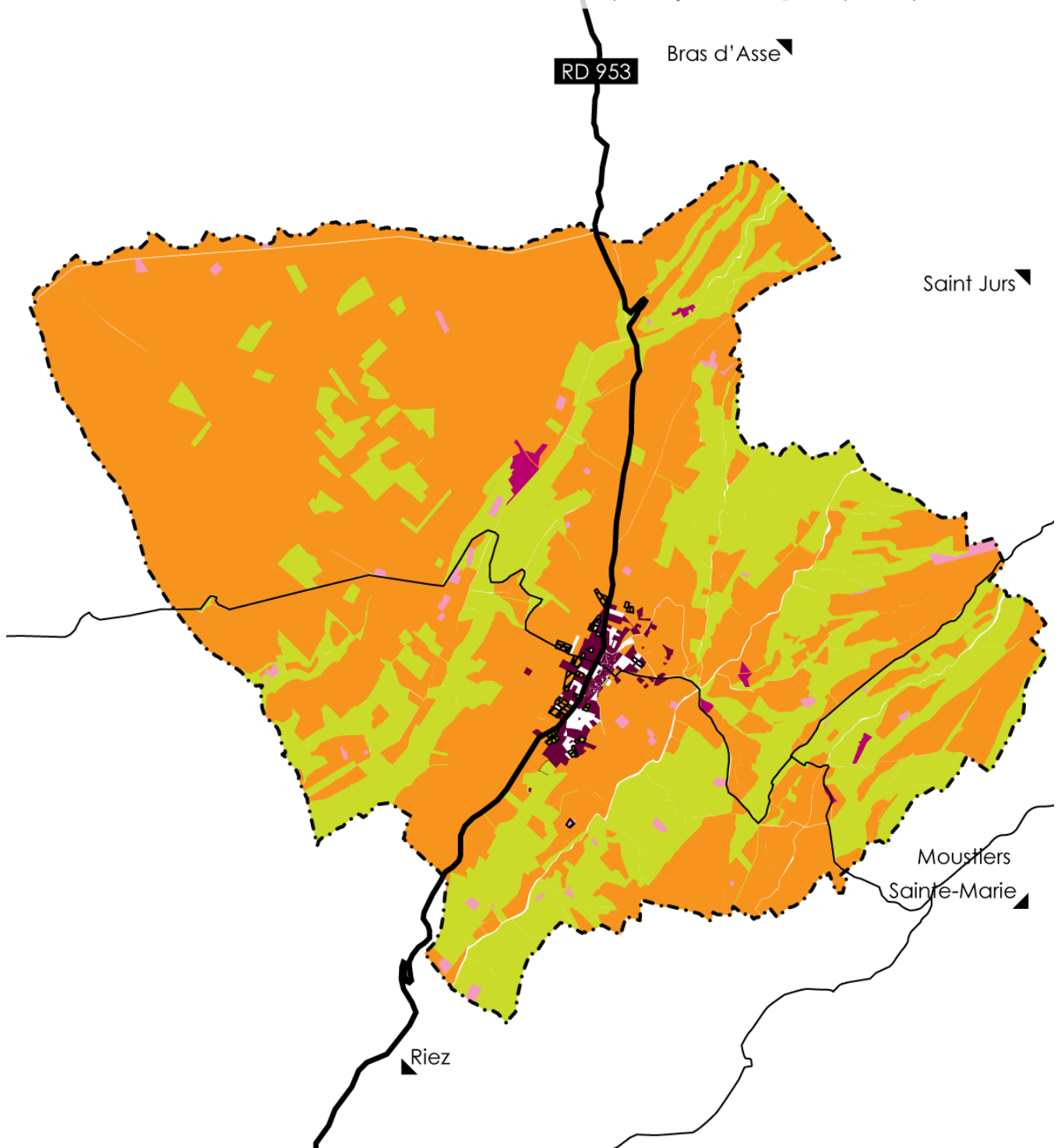
- Trame agricole
- Trame naturelle
- Trame urbaine**
 - Village
 - Espaces résiduels
 - Constructions isolées
 - Hameaux
 - Jardins

B. Evolution de l'enveloppe urbaine entre 2000 et 2015

- Evolutions de l'enveloppe urbaines
- Nouvelles parcelles bâties
- Extensions de l'enveloppe urbaine

0 12.5 25 50 km

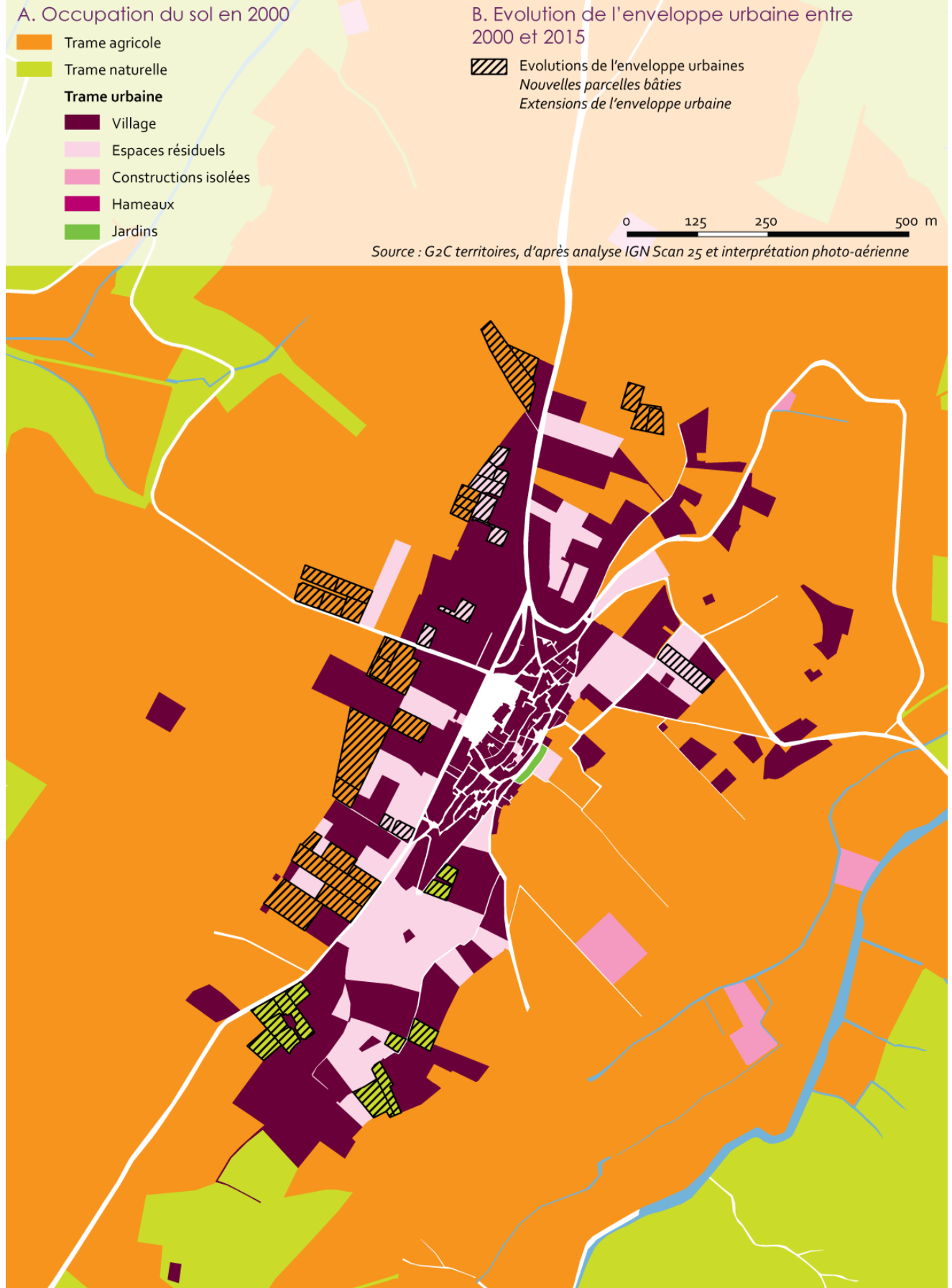
Source : G2C territoires, d'après analyse IGN Scan 25 et interprétation photo-aérienne



Consommation d'espace depuis 2000 : zoom sur l'enveloppe urbaine et à vocation d'activités

Source : G2C Territoires d'après relevé de terrain et interprétation de photos aériennes

Consommation d'espaces entre 2000 et 2015



Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers projetés dans le PLU à l'horizon 2030

Dans le cadre du PLU, les limites constructibles initiales du POS sont actualisées en cohérence avec :

- L'enjeu de concilier développement urbain maîtrisé et préservation des espaces agricoles et naturels ;
- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain affichés au PADD : objectifs qui tiennent compte du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés dans le cadre du diagnostic communal.

• Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et dispositions favorisant la densification de ces espaces

Rappel de l'étude densification présentée dans la partie « Définition d'un projet en accord avec les objectifs de croissance démographique ainsi qu'avec les besoins en logements et équipements des populations actuelles et futures » du présent document.

La méthode établie vise tout d'abord à identifier les entités urbaines de même morphologie (typologie, fonction, densité) et analyser la densité actuelle bâtie par entité correspondant à la densité actuelle.

Au-delà de l'identification des seules parcelles libres et de leur urbanisation selon la densité actuelle, cette démarche vise à mesurer non seulement l'impact de la construction des parcelles encore disponibles, mais également à prendre en compte une **intensification de la densité actuelle pour chaque entité**, si cela s'avère opportun.

La densité cible a été déterminée au regard :

- De la morphologie urbaine actuelle de chaque entité,
- De la centralité des entités, de leur accès ou de leur desserte en réseaux publics,
- Des enjeux sur le patrimoine, le paysage, l'environnement et le cadre de vie.

Ces choix de densité sont inscrits comme « **densités cibles** », permettant de déterminer **une surface minimum de foncier libre** en vue d'être construit.

La densité cible, ainsi définie, permet de déterminer une surface cible de foncier à construire. A partir de cette maille, les parcelles libres, mais également les divisions parcellaires potentielles, sont identifiées de manière exhaustive, via un repérage cartographique et une vérification sur le terrain. Les espaces concernés par une occupation du sol inappropriée sont exclus : espaces et équipements publics, cours aménagées, élément d'intérêt paysager type vignes ou vergers au sein du tissu urbain, etc.

Définition des densités cibles pour chacune des 5 entités urbaines à vocation principale d'habitat

	Entité urbaine	Densité actuelle	Densité cible	Taille moyenne de terrain cible
A	Centre ancien	90 lgts/ha	150 lgts/ha	100 m ²
B	Secteur pavillonnaire de densité moyenne	10 à 13 lgts/ha	15 lgts/ha	660 m ²
C	Secteur pavillonnaire peu dense à structurer	6 lgts/ha	15 lgts/ha	660 m ²
D	Secteur pavillonnaire peu dense	6 lgts/ha	10 lgts/ha	1 000 m ²
E	Zone à enjeux	5 lgts/ha	10 lgts/ha	1 000 m ²

	paysagers			
--	-----------	--	--	--

Au sein de l'enveloppe urbaine définie dans le projet, cinq entités sont favorables à la densification urbaine ou à un maintien de la densité actuelle :

- Entité A : augmentation de la densité actuelle de 90 à 150 lgts/ha, correspondant au centre ancien et présentant de nombreuses possibilités de densification en dents creuses.
- Entité B : augmentation de la densité actuelle passant de 10 à 15 lgts/ha, correspondant à l'extension du centre ancien au nord-ouest, présentant un tissu pavillonnaire pouvant être conforté.
- Entité C : augmentation de la densité actuelle passant de 6 à 15 lgts/ha, correspondant à l'extension du centre ancien au sud-ouest de la RD953, présentant un tissu pavillonnaire pouvant être conforté.
- Entité D : augmentation de la densité actuelle passant de 6 à 10 lgts/ha, correspondant à des secteurs peu denses.
- Entité E : augmentation de la densité actuelle passant de 6 à 10 lgts/ha, correspondant aux extensions périphériques plus éloignées du village et qui possèdent des enjeux paysagers conséquents.

Le repérage exhaustif des terrains et divisions parcellaires issus des critères d'analyses présentés précédemment a permis d'identifier plusieurs dents creuses ou divisions parcellaires présentant un potentiel de densification.

Le potentiel résiduel identifié en densification s'élève à 8,4 ha dont :

- 3,87 ha en dents creuses (soit 46%)
- 4,54 ha en divisions foncières (soit 54%)

Pour rappel, le potentiel de densification est de 46 logements réalisables au cœur de l'enveloppe urbaine dans le temps du PLU, après l'application du principe de pondération (prise en compte de la rétention foncière et des difficultés d'urbanisation).

Les critères d'analyse du potentiel de densification au sein des zones urbaines de Puimoisson visent donc à mesurer l'impact d'une densification probable et cohérente au regard de la morphologie urbaine, des dynamiques actuelles concernant la construction neuve, et de l'enjeu d'optimiser le foncier sur le territoire tout en conservant le cadre de vie, l'environnement, les paysages et le patrimoine, et en considérant les contraintes des risques majeurs.

• Traduction dans les pièces du PLU

Afin de permettre et favoriser cette densification, le projet communal met en place les dispositions suivantes.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au sein du PADD, plusieurs orientations visent à maintenir la morphologie urbaine du village et à limiter les extensions urbaines, ce qui est cohérent avec l'enjeu de densification du tissu urbain existant :

▪ O1. Programmer un développement démographique modéré

La commune a fait le choix de définir une croissance démographique modérée, respectant les objectifs du SCoT, se fixant pour perspective d'atteindre une population de près de 861 habitants à l'horizon 2030, correspondant à un taux de variation annuel d'environ +1,1%/an.

▪ O2. Poursuivre la stratégie foncière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Afin d'accompagner cet objectif démographique, la commune souhaite planifier un développement urbain contrôlé et encadré s'inscrivant dans le respect des dispositions

du SCoT et en cohérence avec les caractéristiques du territoire : morphologie urbaine, potentiels fonciers, niveau d'équipements, respect des espaces naturels, agricoles et des paysages, préservation des fonctionnalités écologiques, etc.

Dans cette optique, les actions de la commune sont les suivantes :

- **Procéder prioritairement au comblement des espaces interstitiels** (dents creuses et potentielles divisions parcellaires), au **renouvellement des espaces urbanisés et au réinvestissement des bâtisses anciennes**.
- **Permettre la densification du tissu urbain dans et à proximité du centre ancien** en respectant la morphologie des constructions voisines, dans un souci de gestion économe de l'espace.
- **Concentrer l'urbanisation nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.**
- **Porter une attention particulière aux secteurs marqués par une forte présence végétale**, notamment dans le secteur résidentielle en entrée de ville sud.

▪ **O3. Restructurer les grands espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine**

Dans une optique de lutte contre l'étalement urbain, la commune a fait le choix de retravailler les espaces urbains non bâtis afin d'optimiser le foncier. L'enjeu pour la commune est de maintenir l'emprise de son enveloppe urbaine actuelle.

- **Limiter et encadrer le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.**
- **Maîtriser les évolutions des grands espaces résiduels** en imposant la réalisation d'opération d'ensemble permettant de bien structurer les espaces publics et de proposer une structure urbaine réfléchie à l'échelle du quartier et connectée à l'urbanisation existante.

▪ **O4. Diversifier le parc de logement, tout en conservant le caractère familial de la commune**

Puimoisson compte près de 90% de maisons individuelles et près de 60% de logements de quatre pièces et plus. Cette typologie est caractéristique d'une commune résidentielle familiale. L'objectif de la commune est de diversifier progressivement son offre en logement afin **d'assurer une mixité sociale (3 lgts/an, source PLH)** et de **proposer un parcours résidentiel complet sans perdre de vue le caractère familial de la commune**.

La définition d'un projet sur les grands espaces résiduels à proximité du cœur du village permettra notamment d'optimiser l'aménagement **d'un quartier plus dense** reprenant des typologies présentes sur la commune : **de la maison de village au petit collectif** ; mais aussi en proposant **des logements de plus petite taille** permettant de répondre aux besoins de toutes les catégories de la population. Il s'agit de permettre un renouvellement continu de la population.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des objectifs du SCoT qui fixe pour les logements nouveaux une densité moyenne de 15 logements à l'hectare et des objectifs de la loi ALUR. Ces objectifs imposent d'urbaniser en priorité les espaces interstitiels puis de procéder à des extensions urbaines.

Dans les pièces réglementaires : zonage et règlement.

Au sein du zonage et du règlement, les principes de densification sont traduits comme suit :

- Définition d'une **zone UA** correspondant à la partie agglomérée du centre ancien, à caractère patrimonial et commerçant.
- La zone UA est définie sur la base des limites de l'entité urbaine A du centre ancien dans l'analyse du potentiel de densification.
- Au sein du règlement du PLU, la zone est définie comme suit :

*« La zone **UA** correspond à une zone urbaine à caractère central où les bâtiments sont construits en ordre continu. Il s'agit du cœur de village caractérisé par une densité et une mixité des fonctions.*

La zone UA possède un sous-secteur UAa où le stationnement n'est pas réglementé. »

Principales dispositions réglementaires de la zone UA visant à maintenir ses caractéristiques actuelles

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
Art. 6	Implantation à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.	• Enjeu de préserver le bâti existant du village, le caractère patrimonial du centre ancien, en respectant la morphologie existante. • Ces règles d'implantation et d'emprise au sol permettent d'optimiser le foncier disponible tout en laissant la possibilité d'éviter des constructions pouvant altérer la qualité architecturale, paysagère et urbaine de la zone en maintenant des percées visuelles. • Enjeu de limiter la hauteur en cohérence avec l'architecture historique de la zone.
Art. 7	Implantation de manière contigüe d'une limite séparative à l'autre.	
Art. 8	Non réglementé	
Art. 9	Emprise au sol des constructions non réglementée, de manière identique au POS.	
Art. 10	La hauteur des constructions, doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des constructions existantes sur le même alignement, sans que la hauteur n'excède 9 m à l'égout du toit et à l'acrotère ; et 11 m au faîtage.	

- Définition d'une **zone UB** correspondant aux quartiers rapprochés du centre-ancien de Puimisson.
- La zone UB est définie sur la base des limites de l'entité urbaine B et C identifiant les premières extensions du village de Puimisson dans l'analyse du potentiel de densification.
- Au sein du règlement du PLU, la zone est définie comme suit :

« La zone **UB** correspond à une zone de densité moyenne récente, en continuité du cœur de village, caractérisés par de l'habitat pavillonnaire à l'ouest de la RD953, appelée à être densifiée ».

Principales dispositions réglementaires de la zone UB visant à maintenir ses caractéristiques actuelles

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
Art. 6	Les constructions (y compris les annexes) doivent s'implanter soit : ▪ avec un recul minimum de 3m de la limite d'emprise des voies et emprises publiques. ▪ à l'alignement des constructions voisines existantes. ▪ En retrait de 10 m par rapport à l'axe de la RD953.	• Enjeu de densifier l'entité urbaine située en continuité directe du centre-village. • Les règles d'implantation sont cohérentes avec le critère de centralité de ces premières extensions urbaines, tout en permettant la préservation du cadre de vie et du paysage urbain. • Elles assurent une meilleure optimisation du foncier disponible par rapport au POS. • Enjeu de limiter la hauteur en cohérence avec le tissu pavillonnaire et les formes d'habitat existants.
Art. 7	Les constructions doivent s'implanter sur une limite séparative latérale et à une distance minimum de 3 mètres de l'autre limite séparative.	
Art. 8	Les constructions sur une même propriété doivent respecter entre-elles une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction (h/2) avec un minimum de 3 mètres.	
Art. 9	40% de la parcelle	
Art. 10	La hauteur ne pourra excéder 9 mètres jusqu'à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage. La hauteur des annexes à l'habitation ne peut excéder 3,5 m au faîtage.	

- Définition d'une **zone UC** correspondant aux quartiers résidentiels périphériques peu denses.
- La zone UC est définie sur la base des limites de l'entité urbaine D et E dans l'analyse du potentiel de densification.
- Au sein du règlement du PLU, la zone est définie comme suit :

« La zone **UC** correspond à une zone de densité faible récente, en périphérie du cœur de village, caractérisés par de l'habitat pavillonnaire, appelée à être densifiée. »

Principales dispositions réglementaires de la zone UC visant à favoriser la densification des tissus urbains.

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
Art. 6	Les constructions (y compris les annexes) doivent s'implanter soit : • avec un recul minimum de 4m par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques. • En retrait de 10 m par rapport à l'axe de la RD953	• Enjeu de densifier l'entité urbaine de façon maîtrisée. • Les règles d'implantation sont cohérentes avec la morphologie urbaine de la zone, moins dense, dont la densification est possible mais doit être encadrée. • L'emprise au sol maximale autorise une densification mesurée tout en garantissant la préservation du cadre de vie, du paysage et de l'environnement de ces secteurs souvent limitrophes des entités naturelles et agricoles. • Enjeu de limiter la hauteur en cohérence avec le tissu pavillonnaire existant et les formes d'habitat.
Art. 7	Les constructions peuvent s'implanter sur une des limites séparatives.	
Art. 8	Les constructions sur une même propriété doivent respecter entre-elles une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction (h/2) avec un minimum de 4 mètres.	
Art. 9	30% de la surface du terrain	
Art. 10	La hauteur des constructions à destination d'habitat, par rapport au terrain naturel, ne peut excéder 9 m à l'égout du toit et 11 m au faîtage. La hauteur des annexes à l'habitation ne peut excéder 3,5 m au faîtage.	

- Définition d'une **zone UE** correspondant à une zone d'activités artisanales, industrielles, de service et commerciales.

La zone UE est définie sur la base des limites de l'entité urbaine E dans l'analyse du potentiel de densification.

- Au sein du règlement du PLU, la zone est définie comme suit :

*«La zone **UE** est une zone d'activités qui regroupe les activités artisanales, industrielles, de services et commerciales ainsi que des jardins familiaux*

La zone UE comprend un sous-secteur UEf correspondant à la fondation Arnaud. »

Principales dispositions réglementaires de la zone UE.

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
Art. 6	Les constructions (y compris les annexes) doivent s'implanter soit : • avec un recul minimum de 4m par rapport à la limite voies, • En retrait de 10 m par rapport à l'axe de la RD953.	• Enjeu de proposer une densification maîtrisée de l'entité. • Les règles d'implantation sont cohérentes avec la morphologie urbaine des secteurs concernés • L'emprise au sol maximale autorise une densification mesurée • Enjeu de limiter la hauteur en cohérence avec la proximité au centre ancien (préservation des vues) • Enjeu de limiter l'impact visuel de la zone d'activités économiques
Art. 7	Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 3 mètres des limites séparatives.	
Art. 8	Non réglementé	
Art. 9	50% de la surface du terrain	
Art. 10	La hauteur des constructions ne peut excéder 10 m au faîtage. Les annexes (abri de jardin) ne peuvent excéder 3,50 m au faîtage.	

• Evolution des limites des zones constructibles

Les principales évolutions de zonage entre le POS et le projet de PLU sont les suivantes.

Déclassement pour la consommation d'espaces en zone urbaine U		Reclassement pour limiter la consommation d'espaces A et N	
Déclassement de zones NA du POS en zone U/AU au PLU	3,75 ha	Reclassement de zones U/NA du POS en zone A au PLU	3,95 ha
Déclassement de zones NB du POS en zone U/AU au PLU	0 ha	Reclassement de zone U/NA du POS en zone N au PLU	15,35 ha
Déclassement de zones NC du POS en zone U/AU au PLU	2,51 ha	Reclassement de zones NB du POS en zone A au PLU	3,92 ha
Déclassement de zones ND du POS en zone U/AU au PLU	2,68 ha	Reclassement de zones NB du POS en zone N au PLU	0 ha
Total	8,94 ha	Total	23,22 ha

En conclusion, le projet de PLU vise à préserver les espaces agricoles et naturels de la commune en rendant aux **zones A et N** un peu plus de 23 **hectares** initialement constructibles dans le cadre du POS.

Afin de permettre le développement communal, le projet de PLU prévoit de **consommer pour les zones urbaines U et à urbaniser AU** 5,19 hectares de zones agricoles (NC) et naturelles (ND) répartis de la manière suivante :

- **2,51 ha** de déclassement des zones NC en zones urbaines (consommation zone NC du POS),
- **2,68 ha** de déclassement des zones ND en zones urbaines (consommation zone ND du POS),

Dans le cadre du **reclassement des zones NB** du POS, l'ensemble de ces zones sont reclassées en zone A pour les enjeux paysagers, environnementaux qu'ils représentent.

Ainsi la consommation totale de zones naturelles et agricoles du POS (NB, NC, ND) est de 8,94 ha pour le projet de PLU.

Le PLU rend donc aux espaces agricoles et naturels **près de 11,27 ha** (+21,72 ha – 10,45 ha).

- **Surfaces consommées par l'extension de l'enveloppe urbaine**

Pour l'**urbanisation à dominante résidentielle**, il n'y a pas consommation foncière en zone d'extension. Dans le projet, la consommation engendrée par les dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et espaces la jouxtant, sera limitée à **environ 8,5 ha sur 10 ans soit 8 000 m²/an à l'intérieur de la tâche urbaine** (cf. potentiel de densification - Tome 1) :

- 4,0 ha pour des dents creuses
- 4,58 ha pour des divisions parcellaires

Pour l'**urbanisation à vocation d'activités**, la zone d'activités existante sera renforcée sur sa partie nord en comblant notamment une dent creuse et en urbanisant les parcelles jouxtant l'activité à vocation commerciale existante. La consommation foncière sera limitée à 2,2 ha.

Pour rappel, l'étude de la consommation d'espace entre 2000 et 2015 montre que l'enveloppe urbaine a progressé de 7,95ha sur les 15 dernières années, soit 5 300m² / an.

- **Le PLU définit 1 site pour venir densifier la zone d'activités existante : l'OAP « zone d'activités multifonctionnelles ».**

Sur la période précédente (2000-2015), la superficie de la tâche urbaine a augmenté d'environ 0,48 ha/an.

A l'horizon 2030, le PLU ne prévoit de consommer que 2,2 ha pour les activités économiques (OAP « zone d'activités multifonctionnelles »). Cela représente une extension de l'ordre de 2,2 ha à l'horizon 2030 soit deux fois moins que la consommation de 0,48 ha par an observée sur la période précédente.

Conclusion

En conclusion, le PLU de Puimoisson est cohérent avec les enjeux de limitation de la consommation des espaces et de préservation du potentiel agricole et naturel de la commune. En effet, le projet de développement est essentiellement en densification des espaces déjà urbanisés. Le projet ne porte pas atteinte aux grands équilibres agricoles et naturels du territoire Puimoissonnais. Cette évolution repose beaucoup sur la reconnaissance de l'occupation du sol existante ou son léger renforcement notamment pour la zone d'activités.

Enfin la protection des espaces naturels/boisés est assurée puisque la commune a souhaité inscrire des corridors écologiques, à hauteur de 50 hectares.

Choix retenus et justifications des pièces réglementaires : Zonage et Règlement

Un zonage en accord avec le projet de développement

• Principes généraux du zonage du PLU

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU), traduits au sein des orientations du PADD, dont la nécessité de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle réglementation en vigueur (Loi Grenelle de l'Environnement, loi ALUR, LAAF...), induisent un certain nombre de changements d'ordre réglementaire dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal.

Rappel du règlement

Le PLU de la commune de Puimoisson répartit le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123-5 du Code de l'Urbanisme).
Les zones à urbaniser (AU) qui correspondent à des secteurs qui ne sont pas urbanisés ou dont les équipements publics ont une capacité insuffisante pour desservir les constructions à implanter.
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme).
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Différentes zones et sous-secteurs sont distingués au sein de chacune de ces trois catégories de zones, en cohérence avec leurs caractéristiques et/ou leurs vocations spécifiques. Chaque zone/sous-secteur est soumis à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacun d'entre eux correspond un règlement de 13 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Par ailleurs, le zonage du PLU de Puimoisson respecte et traduit spatialement les axes cadres retenus au sein du PADD et définis précédemment :

- **A1. Améliorer durablement le cadre de vie des habitants**
- **A2. Renforcer les dynamiques économiques rurales**
- **A3. Concilier l'aménagement et l'environnement**

- **Des évolutions réglementaires liées au contexte législatif**

La transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire, pour être conforme notamment aux lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH), Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle), Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (LAAF).

La notion de projet est plus clairement affirmée avec l'ajout du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Pièce maîtresse du PLU, ce PADD établit les grandes orientations de développement retenues pour la commune dans les 10 ans à venir, orientations qui sont ensuite traduites au sein des pièces réglementaires du PLU.

De plus, la dénomination des zones change afin de mieux prendre en compte une logique de projet.

- les zones d'urbanisation future, inscrites en zone NA du POS, deviennent des zones A Urbaniser (AU) au sein du PLU. Le projet de PLU de Puimisson ne présente pas de zones à urbaniser.
- les zones agricoles (NC) et naturelles (ND) du POS deviennent respectivement des zones A et N dans le cadre du PLU afin de mieux prendre en compte leur vocation.
- les zones NB du POS, qui constituaient une catégorie assez hétérogène et mal définie, sont supprimées et reclassées en tout ou partie dans les quatre catégories de zones établies au sein du PLU (U / AU / A et N).
- les zones Urbaines (U) du POS sont maintenues dans le PLU (zones U).

Evolutions du zonage réalisé par rapport au POS

Les différentes zones établies dans le cadre du PLU sont récapitulées dans le tableau suivant.

	Zones correspondantes du PLU
Zone d'habitat, d'activités et de services dans laquelle le bâti est implanté en ordre continu, correspondant à l'ensemble du centre ancien.	UA
Sous-secteur où le stationnement n'est pas réglementé	UAa
Premières extensions du village composées d'habitat et d'équipements publics.	UB
Zones urbaines de plus faible densité, extensions périphériques	UC
Zone proche du centre ancien destinée à accueillir des activités artisanales, industrielles, de services et commerciales ainsi que des jardins familiaux en entrée nord du village	UE
Sous-secteur correspondant à la fondation Arnaud	UEf
Zones à urbaniser à long terme (capacité des réseaux insuffisantes à ce jour)	zAU
Secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	A
Zone agricole à protéger de par son intérêt paysager et en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	Ap
Sous-secteur correspondant à une zone à protéger en raison de la présence d'une zone humide	Azh
Zone naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels et des paysages.	N
Secteur naturel accueillant des installations existantes à vocation sportive et de tourisme, devant se maintenir dans la mesure où leur nature et leur localisation ne portent pas atteinte aux éléments naturels	Nt
Sous-secteur correspondant à l'aire de camping-car située au Nord-Est du village	Nt1
Sous-secteur correspondant l'aire de stationnement prévue en entrée de ville Ouest	Nt2
Sous-secteur correspondant à une zone à protéger en raison de la présence d'une zone humide	Nzh

Le zonage du précédent POS a ainsi été redéfini en vue de répondre aux objectifs suivants :

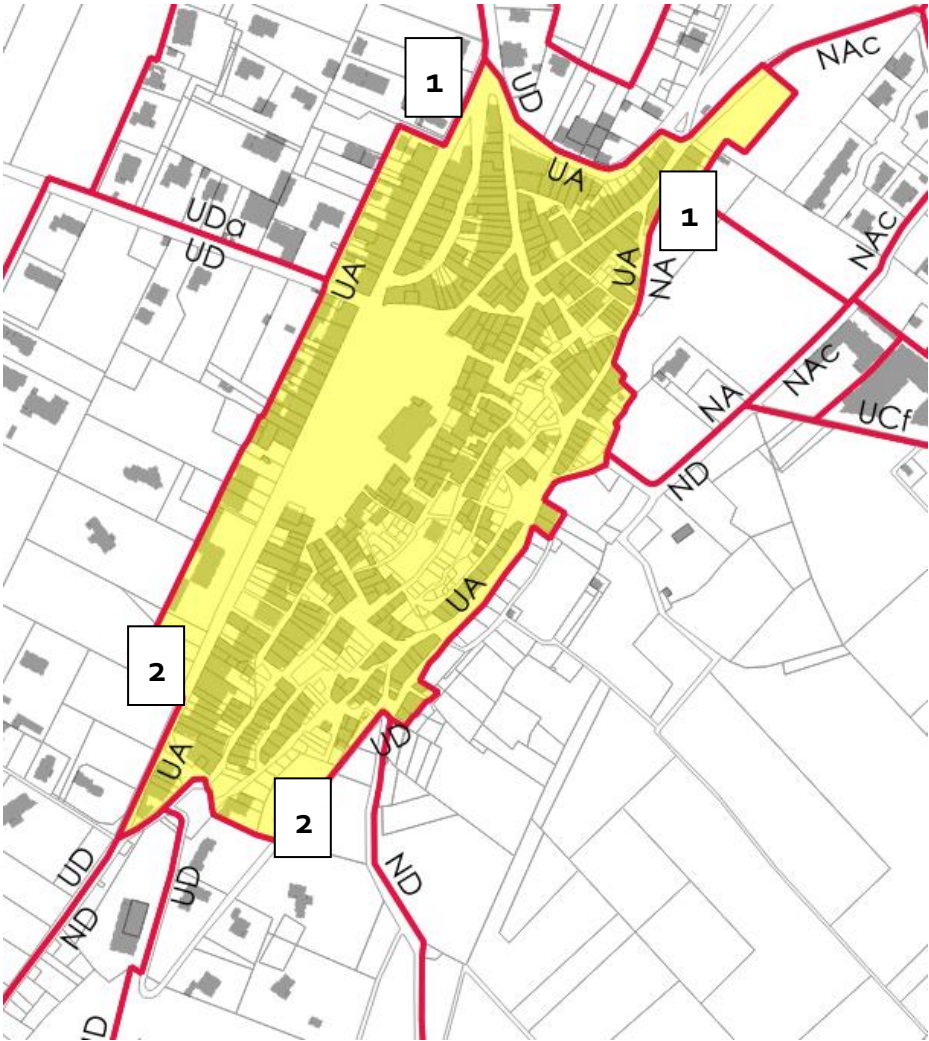
- limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- privilégier la densification de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en logements de la commune,
- actualiser le cadre réglementaire en cohérence avec l'occupation du sol et/ou l'urbanisation existante,
- mettre en adéquation le zonage avec le projet de territoire de Puimoisson.

En cohérence avec les principaux enjeux/objectifs fixés dans le PADD, les tableaux et les cartographies ci-après présentent et justifient les évolutions de zonage opérées au sein du PLU par rapport au précédent POS.

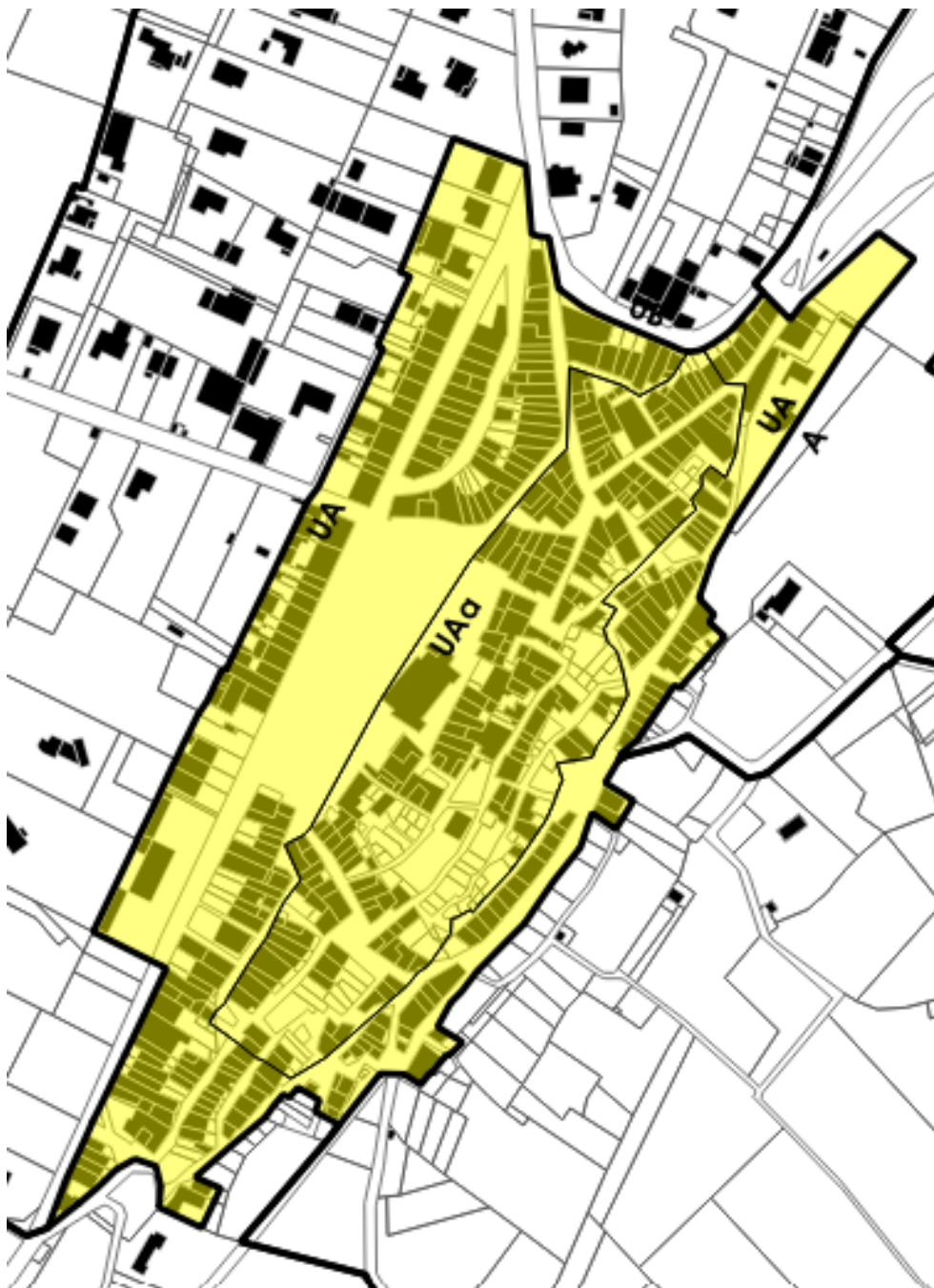
■

La zone UA du PLU

POS



PLU

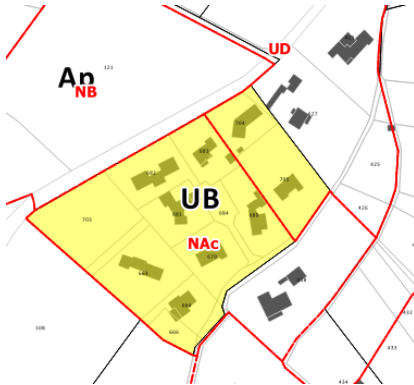


Modifications apportée au plan de zonage		Justification
1	Ajustement de la limite de l'enveloppe urbaine UA	<i>Intégration de bâtiments dont les caractéristiques correspondent à la zone UA</i>
2	Ajustement de la limite de l'enveloppe urbaine UA	<i>Suppression de parcelles non bâties, dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles de la zone UA</i>

Évolution POS > PLU

La zone UB du P

En rouge : limite de zonage du POS
En noir : limite de zonage projet PLU



Modifications apportées au plan de zonage

Délimitation de la zone UB du PLU par reclassement de certaines zones NA du POS et adjonction d'anciennes zones urbaines (UB, UC, UD) aux vocations et morphologies similaires

Justification

Le périmètre de la zone UB du PLU s'explique par la volonté d'identifier les zones urbaines dont le tissu urbain est déjà constitué et proches du centre ancien. Une densité intermédiaire caractérise les quartiers concernés. La zone UB du PLU est vouée à accueillir de l'habitat et des équipements publics essentiellement, sa densité sera amenée à être accentuée encore davantage pour renforcer la centralité du village. La délimitation de cette zone intègre donc :

1. L'intégralité de la zone UDa du POS.
2. Deux zones NAc du POS.
3. Une partie de la zone UD du POS.
4. Une partie d'une zone NAc du POS.

■ Evolution **POS** > PLU

La zone UC

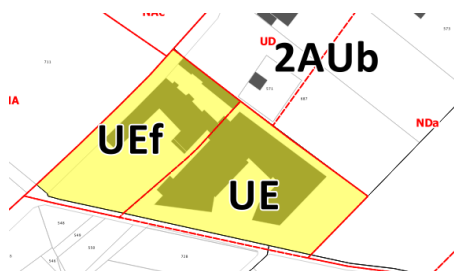
En rouge : limite de zonage du POS
En noir : limite de zonage projet PLU



Modifications apportée au plan de zonage	Justification
Délimitation de la zone UC du PLU par reclassement de zones U, NA, NB, ND du POS essentiellement	<i>Les contours de la zone UC du PLU se justifient par une même morphologie urbaine des quartiers englobés, à savoir un tissu pavillonnaire de densité relativement faible. La zone UC du PLU se compose de différents secteurs, des extensions périphériques qui se sont développées sur les extérieurs du village. La plupart de ces secteurs sont limitrophes de zones agricoles ou naturelles. Par conséquent, l'identification en zone UC a pour objectif une densification mesurée de ces zones qui représentent un potentiel foncier important pour l'accueil de nouveaux logements (en divisions parcellaires notamment). Au PLU, la zone UC aura vocation à accueillir de l'habitat majoritairement afin de conforter le tissu existant.</i> <i>Les limites de la zone ont été définies selon plusieurs critères : la densité du bâti existant et sa vocation, les possibilités de densification à venir, la desserte par les réseaux publics, les risques naturels.</i> <i>Il s'agit des secteurs suivants :</i> <i>1. Une partie de la zone UA du POS retirée de la zone UA du PLU.</i> <i>2. Une partie de la zone UD du POS.</i> <i>3. Une partie de la zone NAc du POS.</i> <i>4. Une partie de la zone NDa du POS.</i> <i>5. Une partie de la zone N du POS.</i>



Evolution POS > PLU



La zone UE du PLU

En rouge : limite de zonage du POS

En noir : limite de zonage projet PLU



Modifications apportées au plan de zonage

1. Décalage de la limite de la zone UE par rapport au POS

Justification

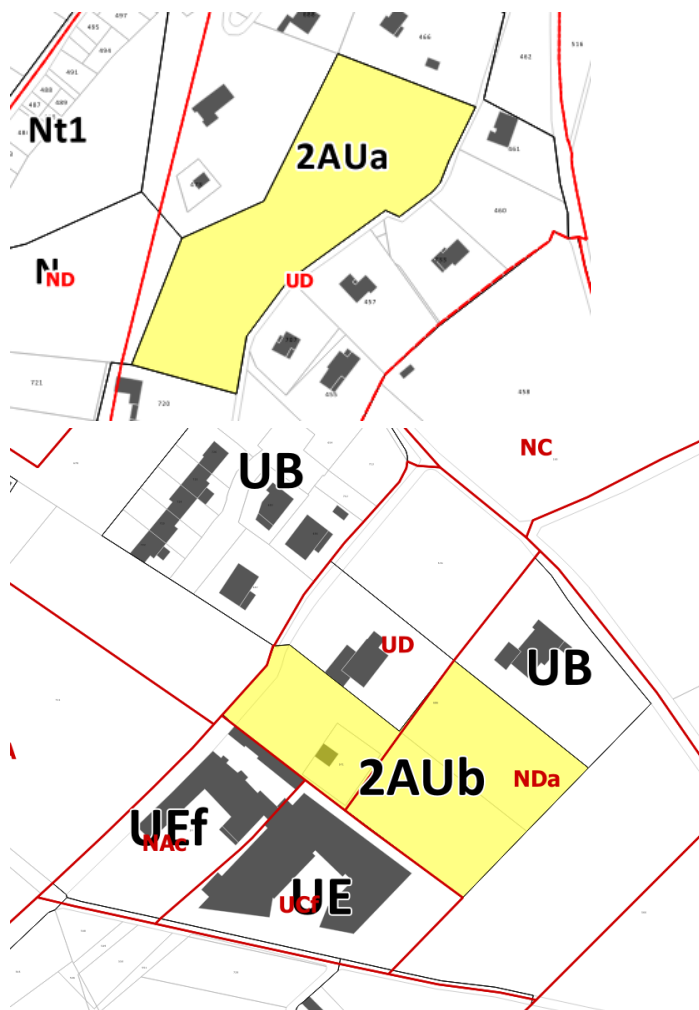
Le POS distinguait une zone UE réservée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales. Cette dernière est agrandie dans le cadre du PLU.

Une OAP est présente sur la zone UE.

La zone UE du PLU est définie par :

1. La zone UE du POS, conservée.
2. La zone Nc sur la partie Sud de la zone UE du PLU pour reconnaître l'existant.
3. Une partie du sous-secteur UDa du POS, intégrée au PLU.
4. Le sous-secteur NAc du POS, intégré au PLU.
5. Le sous-secteur UCf du POS, intégré au PLU.

La zone 2AU



Modifications apportée au plan de zonage		Justification
1	Décalage de la limite de la zone UD par rapport au POS	<i>La zone 2AU du PLU est définit par :</i> <i>Une partie de la zone UD devient une zone 2AU</i> <i>Une partie de la zone NDa devient une zone 2AU.</i>

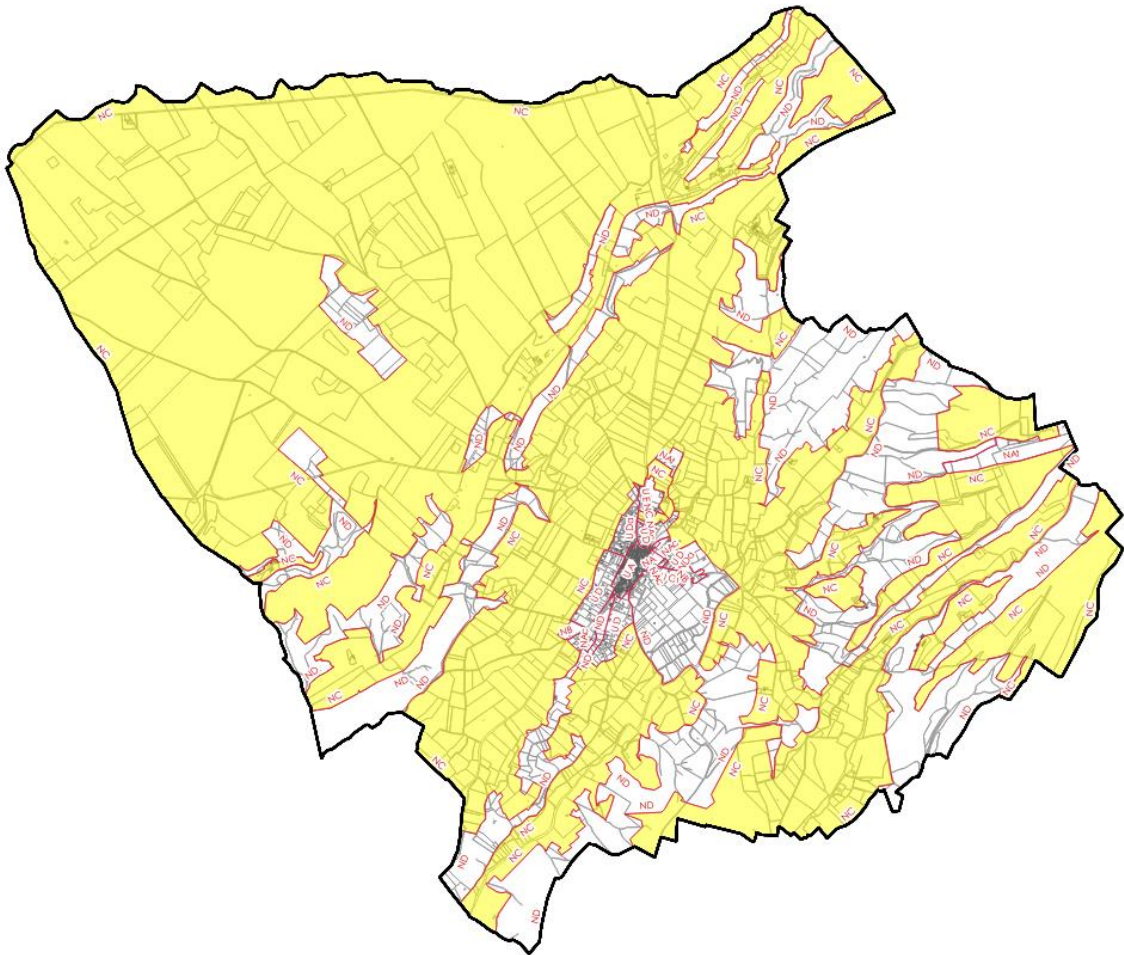


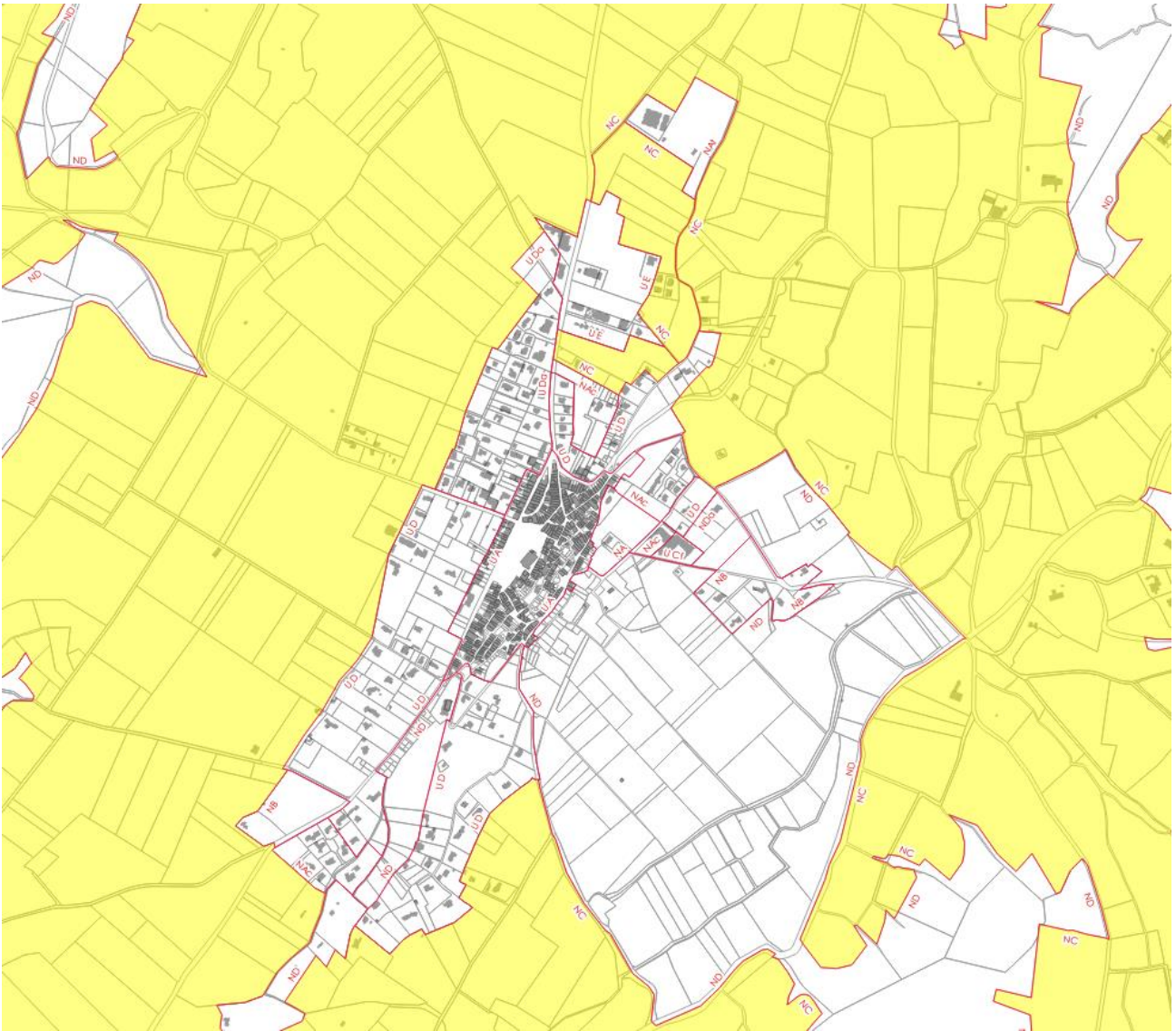
La zone A du PLU

POS



NC

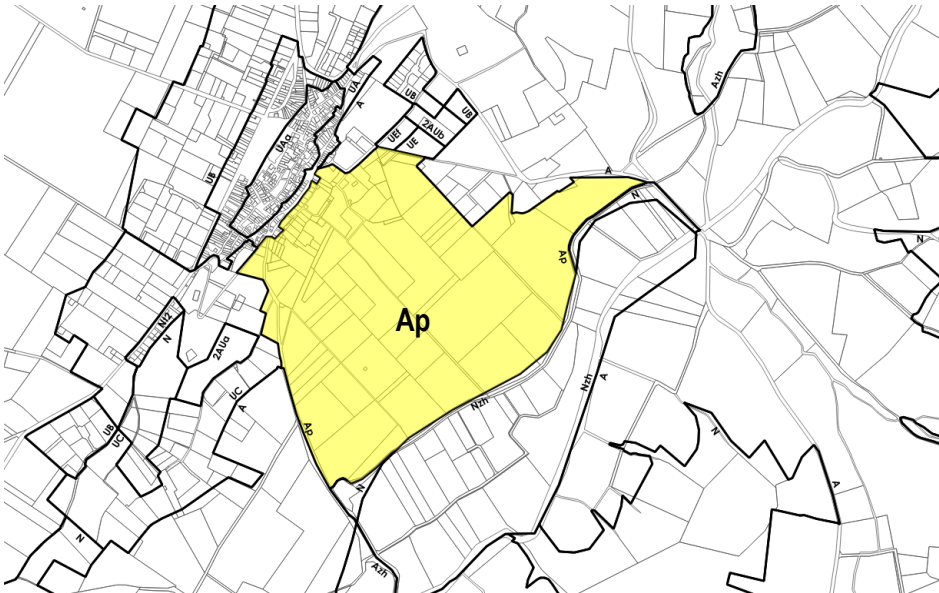




PLU



Le sous-secteur Ap, à proximité du centre ancien.



Le secteur Azh

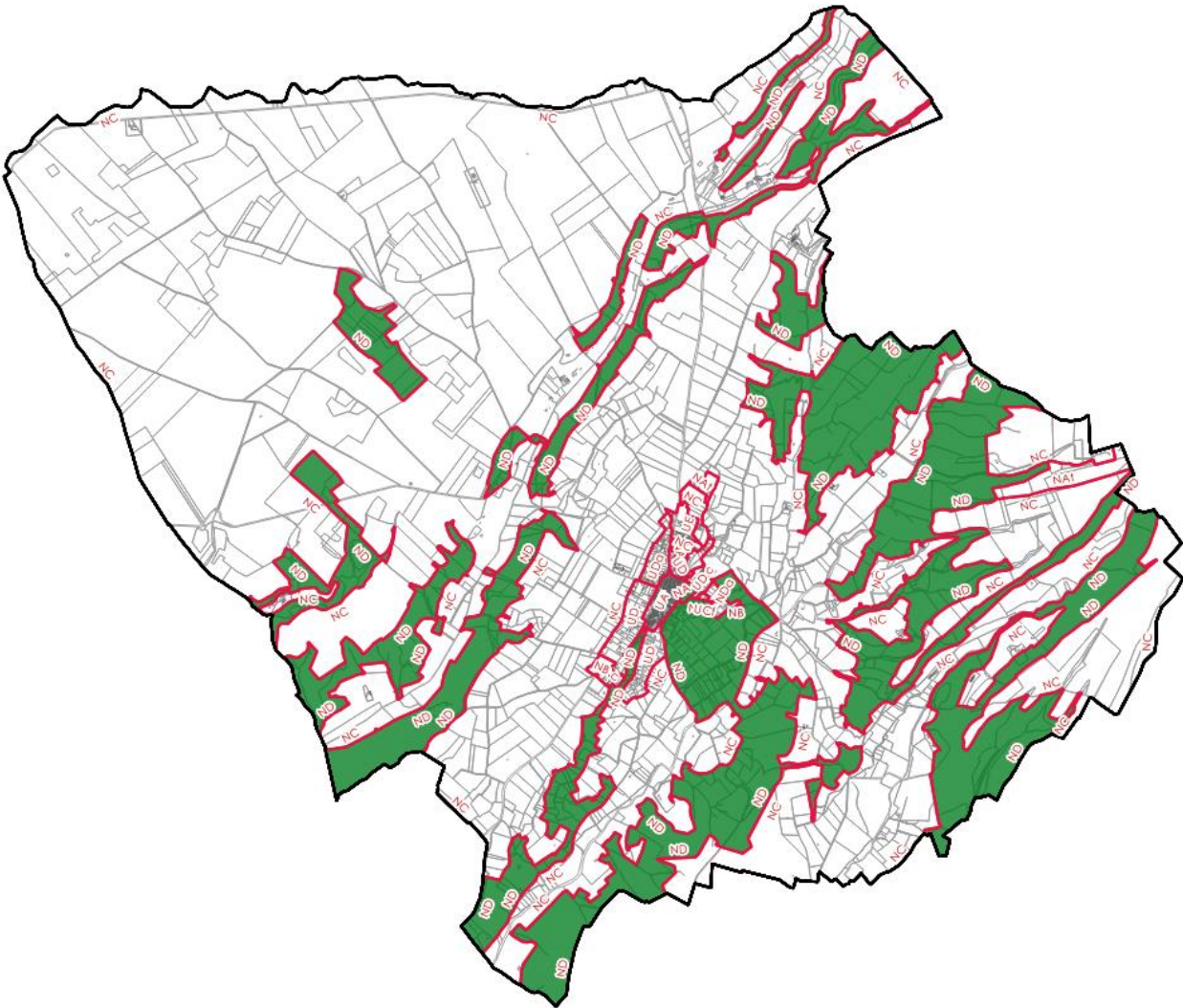


Modifications apportées au plan de zonage		Justification
1	Passage du NC en A	Le POS de Puimisson comportait un secteur Nc qui correspondait à un secteur réservé aux activités agricoles. Dans le PLU, la zone Nc devient une zone A, qui correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
2	Définition d'un sous-secteur Ap composé de parties des zones NC, NB, UD, ND, NAc.	Le POS de Puimisson ne comportait pas de sous-secteur pour les zones agricoles. Le PLU crée un sous-secteur « Ap » qui correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et présentant de forts enjeux paysagers
3	Définition d'un sous-secteur Azh	Le PLU crée un sous-secteur Azh pour protéger les zones humides de la commune.

■

POS

La zone N du PLU

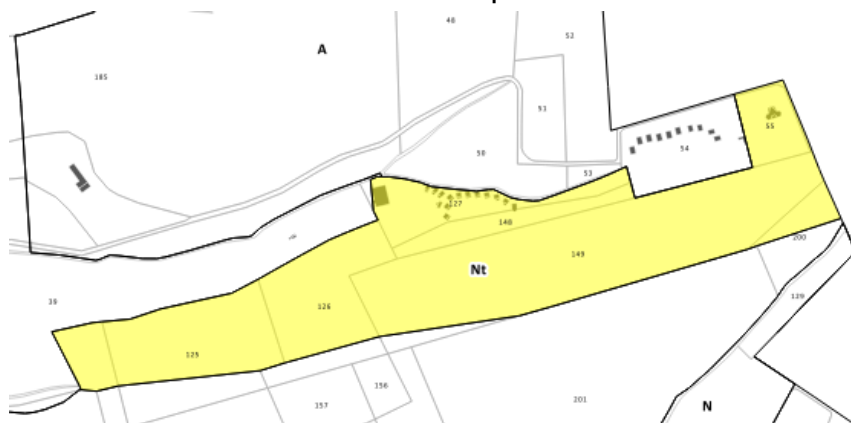


PLU

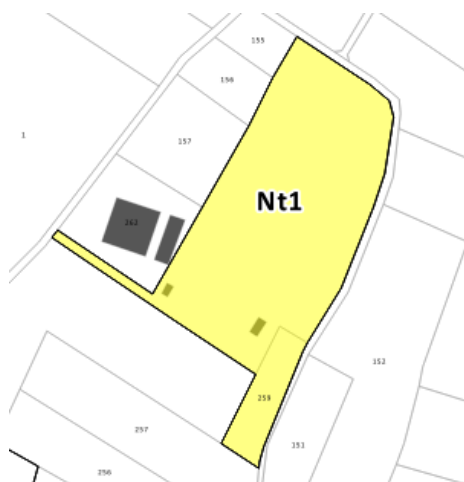
La zone N



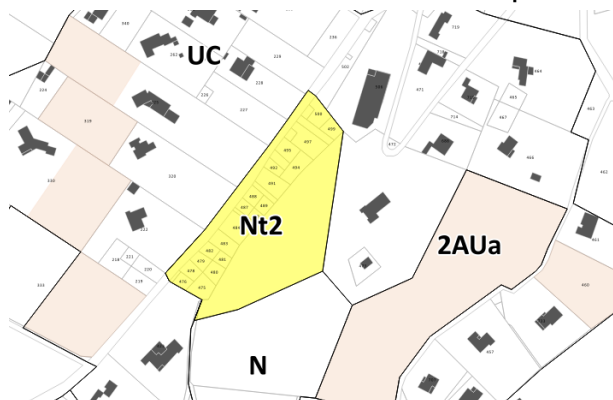
Le secteur Nt à l'est de la commune correspondant à l'aérodrome et au camping



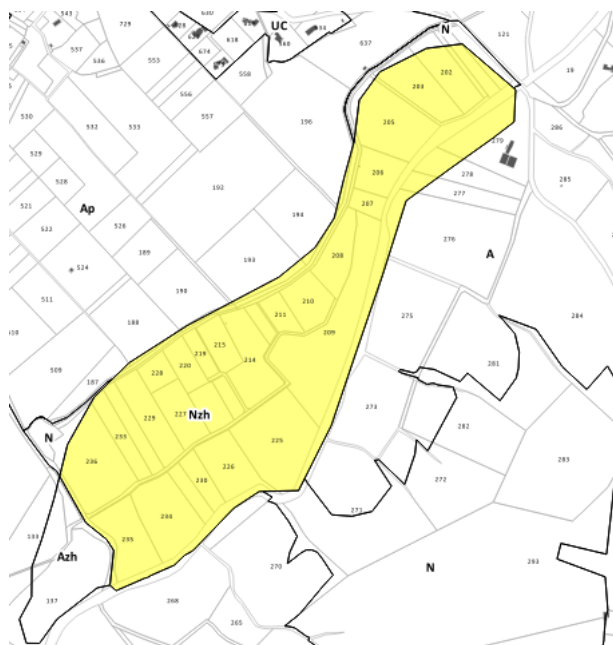
Le sous-secteur Nt1 destiné à l'aire de camping-car situé au nord-est du village



Le sous-secteur Nt2 en entrée de ville ouest pour la réalisation de stationnement



Le sous-secteur Nzh





Justification des zones Humides

L'atlas des Zones Humides, le Parc Naturel Régional du Verdon ainsi que la trame verte et bleue du SCoT identifie plusieurs zones humides dans la zone N. Elles sont classées en sous-secteur Nzh pour permettre une préservation de ces espaces :

- La zone Nzh 3 en aval du Pont des Truffes correspond à la zone humide identifiée dans l'atlas des zones humides et dans la trame verte et bleue du SCoT. Le PNRV identifie également ce secteur comme une ZH à préserver.

TVB du SCoT de la DLVA



Atlas des Zones Humides



- La zone Nzh 4 en aval du ravin de Batard est une zone humide identifiée au sein de la Trame Verte et Bleue du SCoT.

TVB du SCoT de la DLVA



Atlas des zones humides



Le zonage de la zone humide ZH3 en aval du Pont des Truffes intègre le périmètre de protection rapprochée du captage de l'Auvestre. L'inscription dans la zone Nzh du périmètre de protection rapprochée du captage de l'Auvestre réalisée par l'étude de l'hydrogéologue permet de préserver le captage du risque de pollution.

Modifications apportées au plan de zonage		Justification
1	Regroupement des zones NA, ND et quelques parcelles en UD du POS en zone N du PLU	<i>Le POS de Puimoisson comprenait dans sa zone naturelle des secteurs dont la réglementation différait.</i> <i>Le PLU regroupe l'ensemble de ces zones dans la zone naturelle N et homogénéise ainsi la réglementation associée, stricte dans cette zone, et conforme à la doctrine CDPENAF du département de des Alpes de Haute-Provence.</i>
2	Création d'un secteur Nt	<i>Le projet de PLU prévoit la création de nouveaux secteurs dans sa zone naturelle.</i> <i>Ainsi, la commune a créé un nouveau secteur Nt : ce secteur est un secteur naturel accueillant des installations existantes à vocation sportive et de tourisme, devant se maintenir et se développer dans la mesure où leur nature et leur localisation ne portent pas atteinte aux éléments naturels.</i>
3	Création d'un sous-secteur Nt1	<i>Le projet de PLU prévoit la création de nouveaux secteurs dans sa zone naturelle.</i> <i>La création d'un sous-secteur Nt1 correspondant à l'aire de camping-car existante située au Nord-Est du village et à une aire de stationnement prévue en entrée de village ouest.</i>
4	Création d'un sous-secteur Nt2	<i>Le projet de PLU prévoit la création de nouveaux secteurs dans sa zone naturelle.</i> <i>La création d'un sous-secteur Nt2 correspondant à une aire de stationnement prévue en entrée de village ouest.</i>
5	Création d'un sous-secteur Nzh	<i>Le PLU crée deux sous-secteur Nzh pour protéger les zones humides de la commune.</i>

• Synthèse des évolutions de zonage entre POS et PLU

POS, surface en ha		PLU, surface en ha	
Zone Urbaine	UA	7,02	UA dont UAa 6,74 2,40
			UB 16,79
	UCf	0,35	UC 13,84
	UD dont,	29,53	UE 6,8
	UDa	6,28	
	UE:	4,18	
TOTAL	1,16% du territoire	41,08	1,24% du territoire 44,17 ha
Zone A Urbaniser	NA, dont :	21,33	2AU dont : 1,51
	NAc	4,49	2AUa 1,01
	NAt	15,6	2AUb 0,50
TOTAL	0,6% du territoire	21,33	0,04% du territoire 1,51
Zone d'urbanisation diffuse	NB	3,93	/
TOTAL	0,11% du territoire	3,93	Reclassement en zones A, N ou U
Zone Agricole	NC	2675,37	A, dont : 2713,77
			Ap 28,21
			Azh 6,64
TOTAL	75,49% du territoire	2675,37	76,21% du territoire 2713,77
Zone Naturelle	ND, dont :	820,99	N, dont : 801,79
	NDa	1,07	Nt 17,96 Nt1 2,11 Nt2 0,43 Nzh 17,92
TOTAL	23,17% du territoire	820,99	22,51% du territoire 801.79

L'évolution entre le POS et le PLU a peu de conséquence sur la consommation d'espaces :

- **Les zones urbaines (U)** augmentent en raison de la reconnaissance du tissu dorénavant urbanisé, constitué et majoritairement raccordé aux réseaux publics, justifiant donc un classement en zone urbaine.
- **Les zones naturelles (N)** évoluent en négatif mais représentent plus de 22% du territoire.
- **Les zones agricoles (A)** reste autour de 76% du la surface totale de la commune, elle diminue légèrement de taille notamment à cause d'une reprise fine des limites de l'enveloppe urbaine construite et équipée.

Dispositions complémentaires portées au plan de zonage

Au-delà des zones U / AU / A et N définies au sein du PLU, les éléments graphiques complémentaires suivants sont intégrés au plan de zonage du nouveau document d'urbanisme de Puimisson :

• Emplacements réservés (ER)

Les Emplacements Réservés (ER), dédiés à la réalisation de voies / ouvrages publics, ainsi que d'installations d'intérêt général (conformément à l'article R.123-11-d du Code de l'Urbanisme) du précédent POS sont actualisés, complétés et les superficies à acquérir recalculées sous logiciel SIG. Le tableau ci-dessous rappelle les emplacements réservés du POS :

Certaines emplacements réservés du POS sont supprimés car les aménagements ont été réalisés ou bien ne sont plus d'actualité dans le PLU.

Les emplacements réservés du POS :

N°	Vocation	Surface approximative (m²)	Largeur de la plateforme (m)	Bénéficiaire
1	Elargissement du chemin de lumières	1087		Commune
2	Création d'une voie au quartier des Combes	6 588	10	Département
3	Création d'une voie piétonne	3 031	8	Commune
4	Elargissement du C.D n°953 à la sortie Nord du Village	3 586	9	Commune
5	Elargissement d'une voie avec place de retournement au quartier de fond de Rouge	12 161	9	Commune
6	Elargissement d'une voie au quartier des bas touriers	12 737	8	Commune
7	Création d'une voie reliant le chemin des lumières au C.D 953 par l'arrière de village et création d'une placette	25 332	8	Commune

- Enfin, de nouveaux emplacements réservés ont été créés dans le PLU, en lien avec les projets de développement de la commune. Le tableau ci-après détaille les emplacements réservés du PLU.

Numéro de l'emplacement réservé	Largeur/superficie	Libellé	Bénéficiaire
1	1,5 m	Voirie	Commune
2	3,5 m	Voirie	Commune
3	4294 m²	Parking	Commune
4	6 m	Voirie	Commune
5	613 m²	Parking	Commune
6	6 m	Voirie	Commune
7	2 m	Voirie	Commune
8	2 m	Voirie	Commune

9	6 m	Voirie	Commune
10	De 3,5 à 6 m	Voirie	Commune
11	3 m	Voie piétonne	Commune
1.1	12 à 15 m	Elargissement de la RD953	Département
1.2	12 m	Elargissement de la RD56 vers Moustier	Département
1.3	10 m	Elargissement de la RD108	Département

- Espaces Boisés Classés (EBC)**

Des espaces boisés classés sont présents sur la commune de Puimisson.



EBC



- **Éléments identifiés et préservés au titre du Code de l'Urbanisme**

Code de l'Urbanisme

En cohérence avec le PADD, qui appuie l'enjeu de préserver le patrimoine bâti et non bâti de Puimoisson, différents éléments ont été inventoriés au plan de zonage du PLU au titre du Code de l'Urbanisme :

Le règlement du PLU peut :

« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier **pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger **pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Ainsi, plusieurs catégories d'éléments sont identifiées au titre du Code de l'Urbanisme dans le cadre du PLU de Puimoisson. Ces éléments correspondent aux catégories suivantes :

- **Éléments bâtis d'intérêt patrimonial**
- **Éléments végétaux d'intérêt paysager (alignements d'arbres)**
- **Éléments du petit patrimoine communal**

La liste des éléments identifiés se trouve en annexe du règlement et sur le plan de zonage.

Evolutions du règlement réalisé par rapport au précédent POS

Rappel du règlement

En cohérence avec les orientations retenues pour le développement de Puimoisson à l'horizon 2030 au sein du PADD, le PLU découpe le territoire de la commune en trois types de zones distinctes, chacune pouvant se subdiviser en différentes zones ou sous-secteurs :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123-5 du Code de l'Urbanisme) – Titre II du règlement du PLU.
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme) – Titre IV du règlement du PLU.
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique [...] (R.123-8 du Code de l'Urbanisme) – Titre V du règlement du PLU.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement de la commune, au travers d'un règlement qui définit les règles d'occupation du sol. Constitué de 14 articles avant la promulgation de la loi ALUR du 24 mars 2014, l'article 5 n'est désormais plus réglementé et l'article 14 a été supprimé. Deux nouveaux articles 14 et 15 sont intégrés au PLU permettant de réglementer les performances énergétiques et environnementales des constructions et les communications électroniques.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 1	Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Section II – Conditions de l'occupation du sol	
Article 3	Accès et voirie
Article 4	Desserte par les réseaux
Article 5	Caractéristiques des terrains / Non réglementé conformément aux dispositions de la loi ALUR
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	Emprise au sol
Article 10	Hauteur maximale des constructions
Article 11	Aspect extérieur
Article 12	Stationnement
Article 13	Espaces libres et plantations
Article 14	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 15	Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols	

Article 14

Coefficient d'Occupation du Sol / Non règlementé conformément aux dispositions de la loi ALUR

Des dispositions générales en introduction du règlement du PLU (Titre I du règlement) précisent les règles applicables à plusieurs zones.

• **Généralités**

Un certain nombre de dispositions réglementaires sont justifiées par des principes communs ou cohérents sur l'ensemble des zones. Ils trouvent leur explication dans une vision globale appliquée à l'ensemble du territoire communal.

Dispositions générales

Les dispositions générales rappellent les éléments de portée du règlement et différentes législations qui s'appliquent et complètent les règlements de zone.

Dans le cadre de la révision du POS pour élaboration du PLU, ces dispositions sont maintenues ou actualisés.

Les dispositions générales du PLU concerne les thématiques suivantes :

- Article 1 – Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Article 2 – Division du territoire en zones
- Article 3 – Adaptations mineures
- Article 4 – Reconstruction après sinistre
- Article 5 – Permis de démolir
- Article 6 – Eléments repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Article 7 – Dispositions applicables aux secteurs présentant des Risques
- Article 8 – Définitions
- Article 9 – Recul des constructions par rapport aux grands axes de circulation
- Article 10 – Rejet des eaux pluviales
- Article 11 – Préoccupations environnementales

Articles 1 et 2 – Les interdictions et autorisation d’occupations des sols

Le PLU précise les interdictions d’occuper le sol et mentionne uniquement les autorisations soumises à des conditions particulières. Cette réglementation est principalement fondée sur neuf catégories d’affectation des sols qui peuvent être déclinées selon des conditions particulières conformément à l’article L 123-9 du Code de l’Urbanisme. C’est à ces neuf catégories qu’il est fait référence en termes d’affectation des sols propres à chaque zone.

Par ailleurs, les autorisations d’occupation du sol sont nuancées en fonction :

- Des conditions particulières autorisant l’artisanat et/ou les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement s’ils sont liés au bon fonctionnement de la zone et n’impliquent aucun risque ni aucune nuisance incompatible avec la vocation de la zone.
- Des conditions particulières liées à des périmètres particuliers : les secteurs couverts par des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).

Autorisé	
Autorisé sous conditions particulières	
Interdits	

Evolutions du PLU

Ces articles connaissent des évolutions importantes par rapport à l’ancien POS. Il s’agit d’une part de reformulation de termes pour s’adapter aux différentes affectations et usages du sol prévus par le Code de l’Urbanisme, et d’autre part pour faire évoluer les interdictions et autorisations en fonction des nouvelles zones.

	Habitat	Bureaux	Commerces	Artisanat	Hôtellerie	Industrie	Entrepôts	Agricole Forestière	Equipements publics
Les zones Urbaines (U) et à urbaniser (AU)									
UA									
UB									
UC									
UE									
2AU	Non réglementée car fermée à l’urbanisation								

Les zones Agricoles (A)									
A									
Ap									
Azh									

Les zones Naturelles (N)									
N									
Nt									
Nt1									
Nt2									
Nzh									

Article 3 – Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d’accès au terrain, est écrit de manière globalement semblable pour l’ensemble des zones. Les règles visent deux éléments essentiels à savoir :

- s’assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d’incendie et de secours d’une part,
- et d’autre part, que les accès et largeurs de voies soient étudiés en fonction de l’importance du projet du projet et du nombre de logements ou d’activités desservis dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Evolutions du PLU

Cet article connaît des évolutions afin de clarifier et de faciliter son application. Il permet également d’encadrer la densification et plus particulièrement les phénomènes de divisions parcellaires en imposant la création d’accès. Ainsi, il évite les enclaves parcellaires et optimise le foncier disponible.

L’OAP de la zone UE vient compléter ces dispositions.

Ainsi, le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de constructions les modalités de desserte et d'accès garantissant la sécurité des personnes.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux. Il précise les modalités de raccordement.

Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale. Ainsi, l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément quand le réseau le permet. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques, sauf pour les zones d'assainissement autonome (non collectif).

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques et pour les établissements industriels ou artisanaux, les prescriptions spécifiques sont obligatoires.

Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets de ruissellement, les débits rejetés dans le réseau publics doivent être limités, après mise en œuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou de récupération), en compensation de toute nouvelle imperméabilisation.

Enfin, il régleme également les réseaux divers (télécommunication, électricité, TC, déchets, etc.).

Evolutions du PLU

Cet article connaît des évolutions formelles de rédaction.

Il peut renvoyer au règlement d'assainissement applicable.

Article 5 (non réglementé) – Caractéristiques des terrains

Selon les articles L.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, il n'est plus possible pour les communes de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Evolutions du PLU

Cet article n'est plus réglementé dans le PLU.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il s'agit d'un article obligatoire. Le PLU vise à prendre en compte les formes urbaines existantes, protéger le patrimoine bâti existant et permettre son évolution.

Traditionnellement, le règlement du cœur de village (zone UA) permet de s'implanter à l'alignement ou avec un léger retrait. Dans les autres zones, les règles sont adaptées pour respecter et s'inscrire dans la trame urbaine existante, privilégiant des reculs plus ou moins importants par rapport à la voie ou l'emprise publique.

De plus, il est précisé dans l'ensemble des zones que ces règles s'appliquent non seulement par rapport aux voies bordant le périmètre du terrain d'assiette de l'opération, mais également, par anticipation, par rapport à celles à modifier ou à créer.

Dans chacune des zones, des dispositions particulières sont prévues pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposées, des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et des annexes.

Evolutions du PLU

Ces articles ont été repris et ajustés pour présenter clairement :

- Les dispositions générales,
- Les dispositions particulières pour certains cas.

Des évolutions à la marge ont été apportées.

Compte tenu de la spécificité de chaque zone, il convient de se reporter à la partie suivante, qui expose les évolutions des règles du PLU.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Il s'agit de prendre en compte les formes urbaines existantes et de favoriser des modes d'implantation respectueux des caractéristiques de la trame urbaine, tout en permettant une certaine densification dans les sites appropriés (zones centrales notamment).

Dans les zones urbaines, la règle générale consiste à s'implanter soit en limite séparative latérale soit avec un léger recul pour les autres limites séparatives.

Pour les zones à vocation économique, des implantations en retrait sont privilégiées afin d'aménager les accès, le stationnement les aires de stockage et le cadre de vie paysager nécessaire sur les parcelles privées.

Chaque article est assorti d'une définition et de modalités de la règle et comporte des dispositions particulières pour tenir compte notamment des extensions de constructions

Evolutions du PLU

Certaines évolutions ont été apportées.

Compte tenu de leurs spécificités propres à chaque zone, il convient de se reporter à la partie suivante qui expose les évolutions des règles du PLU.

Les dispositions particulières différentes de la règle générale ont été ajoutées et complétées sur l'ensemble des zones.

existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposées, des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des annexes.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article permet de réglementer l'implantation des constructions entre elles sur un même terrain. L'article 8 des zones urbaines du PLU n'est pas systématiquement réglementé afin de ne pas freiner la densification dans l'enveloppe bâtie constituée.

L'article 8 des zones agricole et naturelle réglemente quant à lui la distance maximale d'implantation des annexes par rapport à l'habitation de manière à ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Evolutions du PLU

L'objectif est d'avoir une règle assez souple qui permet la construction de nouveaux bâtiments existants au sein de l'enveloppe urbaine.

Article 9 – Emprise au sol

Les règles d'emprise au sol ont pour finalité de définir la consommation de terrain pour l'ensemble des éléments de la construction. Elles doivent répondre à un objectif précis d'urbanisme, tel que la volonté de faire construire en hauteur sur des terrains vastes, d'aérer le tissu urbain, d'imposer une certaine forme des constructions au sol, de maîtriser l'aménagement des zones d'activités en évitant une implantation anarchique des constructions, d'obtenir une urbanisation le long des voies, de limiter l'imperméabilisation des sols, etc.

L'article n'est pas systématiquement réglementé dans l'ensemble des zones pouvant accueillir des constructions.

Evolutions du PLU

Certaines évolutions ont été apportées.

Compte tenu de leurs spécificités propres à chaque zone, il convient de se reporter à la partie suivante qui expose les évolutions des règles du PLU.

Les dispositions particulières différentes de la règle générale ont été ajoutées et complétées sur l'ensemble des zones.

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions constitue également un élément important de la forme urbaine d'un îlot, d'un quartier. D'une manière générale, il est souhaité le respect de la silhouette du village avec des hauteurs maximales comprises entre 7 et 9 mètres sur l'ensemble des zones urbaines afin de préserver les perspectives visuelles vers et depuis le village.

Enfin, des dispositions particulières sont prévues et détaillées pour certaines zones dans la présentation par zone.

Evolutions du PLU

Ces règles connaissent peu d'évolutions générales.

Les évolutions particulières à chaque zone sont énoncées dans la suite du document.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

Améliorer durablement le cadre de vie des habitants constitue un axe majeur du PADD (Axe 1). En conséquence, des dispositions communes à toutes les zones urbaines sont prévues. Elles concernent notamment l'adaptation au terrain, l'orientation et la hauteur, les murs et façades (volumes, matériaux, couleurs, autres dispositions), les toitures et les pentes (pentes, matériaux, couleurs, autres dispositions), les menuiseries et les ouvertures, les clôtures et les murs de soutènement et les autres éléments techniques (antennes de télévision, antennes relais de téléphonie mobile, panneaux solaires, climatisations, conduits apparents, autres éléments).

Les règles prévoient une certaine diversité des formes urbaines (toits à pentes, toits terrasses, matériaux traditionnels ou plus modernes, etc.) avec des conditions particulières.

Des dispositions en faveur du Développement Durable dans la construction pourront être autorisées si elles respectent l'harmonie des paysages et de l'environnement urbain.

Sur les clôtures, s'agissant d'un élément complémentaire à la construction qui joue un rôle essentiel dans les ambiances urbaines, les règles ont été adaptées en vue de limiter

Evolutions du PLU

Les règles sont généralement adaptées sur les thèmes des matériaux réglementés, pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réforme des autorisations d'urbanisme.

les hauteurs de clôtures, de prévoir les aspects autorisés ou interdits, de prendre en compte le risque inondation (transparence hydraulique).

Article 12 – Stationnement

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies et espaces publics.

Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Toutefois, les besoins en stationnement demeurent importants et ne doivent pas être sous-estimés pour les nouvelles constructions en particulier à usage de logement.

En matière d'équipements, les besoins sont plus difficiles à généraliser et seront identifiés en fonction des besoins de la construction. Il sera alors exigé au moment du dépôt du permis une note explicative sur le stationnement justifiant des réalisations au regard de l'importance, de la fréquentation et de la destination des constructions.

Evolutions du PLU

Ajustement des normes aux besoins des constructions selon leurs affectations : afin de faciliter les instructions de permis, les besoins sont estimés en tranche de surface de plancher et plafonnée par unité de logement, afin d'éviter des exigences excessives dans des ensembles collectifs ou opérations d'ensemble.

Article 13 – Espaces libres et plantation

Dans les zones urbaines, les dispositions de l'article 13 visent plusieurs objectifs complémentaires. Le premier a pour but de maintenir les espaces verts et les plantations dans le tissu urbain. Pour cela, il est important que les terrains privés disposent d'espaces verts.

Le deuxième s'inscrit dans une logique de développement durable en imposant le maintien de secteurs de pleine terre ou peu imperméables qui vont atténuer les effets du ruissellement et participer à la gestion des eaux pluviales à la parcelle quand les sols le permettent. D'autre part, des obligations de plantations contribuent à améliorer la qualité de l'air.

Le troisième répond à un enjeu de veille sanitaire en limitant la propagation d'espèces hautement allergènes et invasives.

Le quatrième, quant à lui, assure la préservation d'éléments remarquables du paysage local qu'il est nécessaire de préserver : éléments végétaux patrimoniaux.

Evolutions du PLU

Cet article a été totalement remanié pour intégrer :

- Incitation en faveur du développement durable en créant des coefficients selon le type d'espaces libres.
- L'aménagement et le traitement des lisières ou des franges urbaines.

Article 14 (supprimé) – Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

Selon les articles L.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, il n'est plus possible pour les communes de fixer de Coefficient d'Occupation des Sols dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Evolutions du PLU

Cet article est supprimé pour l'ensemble des zones, la règle ne s'appliquant plus dans le PLU.

- **Principales dispositions applicables à chaque zone ou sous-secteurs**

Titre II – Dispositions applicables aux zones Urbaines (U)

Zone UA – Le centre historique

Le règlement de la zone UA a été préservé en partie entre le POS et le PLU. En effet, le règlement de la zone présentait déjà les critères et les règles favorisant la préservation de ce centre historique, ses commerces et services de proximité ainsi que son intérêt patrimonial.

Dans le but de maintenir la morphologie existante du centre ancien, il a été fait le choix de conserver les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publics et de modifier l'article 7 régissant l'implantation du bâti par rapport aux limites séparatives. Ces règles garantissent :

- Une cohérence avec les densités et les formes urbaines existantes au voisinage de la zone et avec l'enjeu d'intégration paysagère des constructions sur la zone.
- Une cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction du type de construction (habitat, artisanat, bureaux, commerces, équipements publics) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone.

Des modifications à la marge ont été apportées dans l'optique de simplifier la règle où la commune adapte la contrainte pour les extensions des constructions.

Concernant les règles de hauteurs (article 10), l'élaboration du PLU a conduit à reprendre la réglementation du POS imposant aux nouvelles constructions une inscription dans l'enveloppe générale des toitures.

Les trois derniers articles réglementés (11, 12 et 13) ont été repris du POS et adaptés pour répondre aux dernières obligations législatives. Ils participent à l'atteinte des objectifs fixés dans le PADD en matière de :

- Préservation du cadre de vie de la commune et de ses particularités paysagères et architecturales, notamment dans ce centre-bourg comportant des monuments historiques ;
- Gestion et organisation du fonctionnement du centre-ancien en matière de stationnement.

Zone UB – Les premières extensions du village

Le règlement de la zone UB du PLU se rapproche de celui de la zone UD du POS qui englobait déjà en partie la trame urbaine relativement dense située à proximité immédiate du centre historique auquel s'ajoute des parties des zones UDa et NAc du POS.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives permettent une densification de cette première couronne au nord-ouest du centre ancien (en cohérence avec les objectifs fixés par la loi ALUR). Cela apporte une réponse au premier axe du PADD, à savoir améliorer le cadre de vie des habitants en opérant une densification graduée du centre vers la périphérie. Des implantations à l'alignement des voies ou avec un recul minime (3 mètres depuis l'emprise de la voirie) et en limite séparative sont donc favorisées (articles 6 et 7), et l'article 8 régit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Ces règles garantissent une cohérence avec les densités et les formes urbaines déjà existantes en partie sur la zone. Le renforcement du cœur de village est affirmé, sur un espace qui dispose encore d'un potentiel foncier pour la production de logements.

Dans ce même objectif, l'emprise au sol des constructions est fixée à 40% maximum du terrain. Il s'agit d'un ajustement par rapport au POS qui ne réglementait pas l'emprise au sol.

Concernant les règles de hauteurs (article 10), le PLU décrit une hauteur maximale de 9m à l'égout et 11 m au faîtage.

Le PLU introduit une hauteur maximale pour les annexes également (3,5 mètres au faîtage) toujours dans une volonté de qualité du tissu urbain.

Les divers éléments de l'article 11, bien développé et adapté dans le POS, ont été majoritairement repris dans le PLU en vue de la préservation du cadre de vie de la commune et de ses particularités paysagères et architecturales. Il en est de même pour l'article 12 sur le stationnement, qui fixe un nombre de places en fonction de la surface de plancher créée pour l'habitat. Pour les autres destinations autorisées (bureaux, commerces, artisanat, hôtellerie), le stationnement n'est pas imposé car la zone dispose déjà d'espaces de parking utilisables à ces fins.

L'article 13 a été réécrit afin de permettre une gestion des eaux pluviales à la parcelle et une qualité du paysage urbain (coefficient de pleine terre de 45% minimum notamment).

Zone UC – Les extensions périphériques peu denses

La zone UC du PLU englobe d'anciennes zones UD, NAc, NDa, NB et N du POS. Il s'agit d'extensions périphériques de densité assez faible.

La vocation de la zone reste similaire à ce qui était pratiqué jusqu'alors.

Les règles d'implantation sont moins restrictives qu'en zone UB, avec des reculs par rapport aux voies plus importants (4 mètres par rapport à l'axe dans les principaux cas, 10 m par rapport à la RD953). Les implantations par rapport aux limites séparatives permettent une densité mesurée, dans le but de préserver le cadre de vie de ces zones d'urbanisation plus périphériques (recul de 4 mètres minimum de chacune des limites séparatives). Le gradient de densification exposé au PADD est ainsi traduit réglementairement.

L'emprise au sol, non réglementée au POS, est fixée à 25% au maximum dans le PLU, de manière à permettre, en concordance, une surface de pleine terre conséquente (65% minimum). Le PLU intègre donc la problématique du risque inondation et de gestion des eaux à la parcelle.

Concernant les règles de hauteurs (article 10), le PLU décrit une hauteur maximale de 7m à l'égout et 9 m au faîtage.

Le PLU introduit une hauteur maximale pour les annexes également (3,5 mètres au faîtage) toujours dans une volonté de qualité du tissu urbain.

Les éléments de l'article 11 sont similaires à ceux de la zone UB. Il en est de même pour l'article 12 sur le stationnement, qui fixe un nombre de places en fonction de la surface de plancher créée, en distinguant l'habitat et les bureaux.

L'article 13 vise à une qualité du paysage urbain dans ces secteurs plus éloignés du centre-bourg, et souvent limitrophes de zones urbaines ou agricoles. Le coefficient de pleine terre est élevé, de 65% minimum en UC, pour assurer d'une part la gestion du ruissellement des eaux pluviales dans des zones à la topographie par endroit marquée, et se prémunir contre le risque inondation ponctuellement identifié.

Zone UE – La zone d'activités artisanales, industrielles, de services et commerciales

La zone UE est une zone à vocation économique en entrée nord de la commune. Le règlement de la zone UE du PLU s'est appuyé sur celui de la zone UE du POS dont le périmètre a été majoritairement maintenu.

La traduction réglementaire définie par la commune a consisté à encadrer de manière stricte les évolutions futures de la zone. A ce titre, les vocations autorisées en UE visent à affirmer un espace économique, l'habitat est sous condition dans le PLU comme dans le POS (gardiennage).

Les articles suivants ont majoritairement été repris de la zone UE du POS :

- Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : 4 mètres par rapport à l'axe des voies, 10 mètres par rapport à la RD953 ;

- Article 7 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres : 3 mètres minimum ;
- Article 9 – Emprise au sol : 50% maximum de la parcelle ;
- Article 11 – Aspect extérieur

L'article 10 distingue une hauteur maximale de 6 mètres au faîtage (3,5 mètres pour les annexes).

L'article 12 est modifié de manière à intégrer les différentes destinations autorisées pour ce qui est des obligations de stationnement.

Les espaces de pleine terre sont imposés à hauteur de 25% dans l'ensemble de la zone, permettant notamment la gestion des eaux pluviales et un traitement paysager de l'espace économique.

Les différentes dispositions relatives aux zones urbaines s'inscrivent dans les objectifs et orientations fixés dans le PADD, dont les principaux sont énoncés ci-dessous :

- **Restructurer les grands espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine ;**
- **Diversifier le parc de logement, tout en conservant le caractère familial de la commune ;**
- **Soutenir le développement des commerces et des services dans le village ;**
- **Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales ;**
- **Construire une commune durable en prenant en compte les risques naturels et technologiques ;**
- **Maîtriser les énergies par une incitation à la réalisation de constructions économes et le développement encadré des énergies renouvelables ;**
- **Favoriser le développement des communications numériques (fibre optique).**

Titre III – Dispositions applicables aux zones à Urbaniser (AU)

La zone 2AU est divisée en deux sous-secteurs : 2AUa et 2AUB. Ces sous-secteurs ne possédant par les réseaux pour desservir les parcelles, cette zone est fermée à l'urbanisation et ne comporte pas de règlement.

Titre IV – Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

Zone A – Les espaces agricoles

La mise en application de la Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) a conduit à des ajustements des règles du POS lors de l'élaboration du PLU de Puimisson.

A ce titre, le règlement de la zone A précise les différentes modalités à respecter pour permettre les nouvelles constructions. Les règles répondent à l'enjeu, défini au sein du PADD, visant à **préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande**. Dès lors, l'urbanisation est fortement encadrée par les règles de la zone.

Il a été fait le choix de n'autoriser dans la zone A, sous conditions, que :

- Les constructions, installations et ouvrages strictement nécessaires aux exploitations agricoles, à savoir :
 - les bâtiments d'exploitation et les bâtiments techniques (hangars, remises, serres, silos, granges, locaux de stockage...), les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation
 - les constructions destinées au logement des exploitants ainsi que leurs annexes (piscines incluses), sous réserve de démontrer la nécessité pour leurs occupants d'être logés sur l'exploitation agricole. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 150 m² de surface de plancher. Le logement devra être implanté à proximité d'un bâtiment existant de l'exploitation et à une distance n'excédant pas 200 m.
 - L'emprise au sol totale des annexes (correspondant à la somme des emprises de toutes les annexes) est limitée à 40% de la surface de plancher de la construction principale ; elles devront être implantées dans un rayon de 20 m autour de celle-ci.
 - L'extension mesurée et continue des constructions à destination d'habitat des exploitants, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, sans jamais dépasser 150 m² de surface de plancher totale (annexes et dépendances comprises).
 - Les constructions destinées au logement des employés de production dépendant économiquement principalement ou exclusivement de l'exploitation ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 100m² de surface de plancher ; le logement devra se réaliser en priorité par aménagement dans le bâti existant non utilisé au siège de l'exploitation ; à défaut, il pourra être réalisé en neuf en contiguïté des bâtiments fonctionnels principaux de l'exploitation agricole
 - Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet.
- La diversification des exploitations agricoles :
 - la création et développement d'activités d'accueil à la ferme complémentaires et accessoires à l'activité de production principale de l'exploitation agricole (les gîtes ruraux, les chambres et tables d'hôtes, les fermes auberge, les fermes équestres, les fermes pédagogiques ou d'accueil, le tout ayant pour support l'exploitation agricole) par aménagement du bâti existant non utilisé situé au siège de l'exploitation, sans extensions de volumes; la réalisation de ce type

Evolutions du PLU

Les nouvelles législations en vigueur ont conduit à apporter des modifications des règles de la zone agricoles du POS dans le PLU.

La prise en compte des enjeux de préservation et de protection des terres agricoles s'est traduite au travers des règles de la zone. En ce sens, la commune a fait le choix de préserver au maximum ses terres agricoles tout en permettant les évolutions autorisées par la loi.

d'aménagement ne devra pas compromettre le fonctionnement de l'activité principale de production de l'exploitation.

- la création de campings à la ferme est autorisée sur des terrains de moindre valeur agricole, à proximité immédiate du siège d'exploitation et limité à un par exploitation.
 - les installations et constructions liées et nécessaires à la commercialisation sur place des produits issus de l'activité de production de l'exploitation ; elles devront se faire en priorité par aménagement dans le bâti existant au siège de l'exploitation non utilisé par l'activité de production ; à défaut, il pourra être réalisé en neuf en contiguïté des bâtiments fonctionnels principaux de l'exploitation agricole et dans la limite de 50m² d'emprise au sol.
- Les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort des constructions existantes, sans changement de destination, sous réserve d'être réalisés dans le volume existant et de ne pas changer de manière significative l'aspect extérieur de la construction existante.
 - L'extension mesurée et continue des constructions à destination d'habitat, existantes à la date de mise en application du PLU, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, sans jamais dépasser 150 m² de surface de plancher totale (annexes et dépendances comprises). Les extensions doivent se faire en continuité de l'existant et ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
 - Les annexes de la construction principale (piscines incluses) sous réserve que leur emprise au sol totale (correspondant à la somme des surfaces de toutes les annexes) soit limitée à 40% de celle de la construction principale à laquelle elles se réfèrent. Les annexes doivent être implantées dans un rayon de 20 m autour de la construction principale. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
 - Les piscines sous réserve qu'elles soient liées à des constructions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU.
 - Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) liées à une exploitation agricole.
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans la zone agricole, des règles spécifiques encadrent les surfaces de plancher maximales. Ainsi, la commune assure le maintien des constructions tout en assurant la préservation du terroir agricole.

De plus, le règlement précise les différentes conditions pour l'urbanisation de la zone :

- Implantation compacte des nouvelles constructions afin de limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère ;
- Recul d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives (article 6 et 7) ;
- Hauteur maximale des nouvelles constructions, à usage d'habitat mais aussi agricole ;
- Respect des règles visant à encadrer les évolutions des constructions et plus particulièrement des annexes et des piscines : emprise au sol, implantation, hauteur.

L'ensemble de ces règles visent à une préservation des espaces agricoles et des différentes composantes environnementales. En cela, le PLU encadre plus fortement l'urbanisation nouvelle de la zone par rapport au POS. Enfin, les règles, édictées en matière d'extension des constructions à usage d'habitation et annexe/piscine, reprennent la doctrine du département de Alpes de Haute-Provence, souhaitée dans le cadre de la CDPENAF.

Secteur Ap – La zone agricole d'intérêt paysager

Le sous-secteur Ap correspond à une zone agricole présentant un intérêt de préservation fort en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit d'un espace que le POS identifiait en zone ND, et dont la délimitation a été affinée dans le PLU. Le règlement y interdit donc toute nouvelle construction et tout aménagement des constructions existantes pour préserver ce secteur.

Evolutions du PLU

La commune identifie un secteur Ap, allant dans le sens de la préservation de la qualité paysagère sur le territoire.

Secteur Azh – La zone humide

Le sous-secteur Azh correspond à un secteur où une zone humide a été identifiée. A ce titre, le sous-secteur Azh protège cette zone humide.

Evolutions du PLU

La commune identifie un secteur Azh, allant dans le sens de la préservation des zones humides.

Les différentes dispositions relatives aux zones agricoles s'inscrivent dans les objectifs et orientations fixés dans le PADD, dont les principaux sont énoncés ci-dessous :

- Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande ;
- Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire
- Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales.

Titre V – Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

Zone N – Les espaces naturels

Les évolutions entre le règlement des zones ND du POS et le celui de la zone N du PLU résultent essentiellement d'ajustements des règles au regard des dernières évolutions législatives. Le règlement de la zone N répond à l'enjeu, défini au sein du PADD, de **concilier l'aménagement et l'environnement**.

Dès lors, ne sont autorisés dans la zone N, hors secteurs Nt, Nt1 et Nt2, sous conditions, que :

- les activités agricoles, pastorales et forestières
- l'extension mesurée et continue des constructions à destination d'habitat, existantes à la date de mise en application du PLU, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, sans jamais dépasser 150 m² de surface de plancher totale (annexes et dépendances comprises). Les constructions doivent se faire en continuité de l'existant et ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- les annexes de la construction principale (piscines incluses) sous réserve que leur emprise au sol totale (correspondant à la somme des surfaces de toutes les annexes) soit limitée à 40% de celle de la construction principale à laquelle elles se réfèrent. Les annexes doivent être implantées dans un rayon de 20 m autour de la construction principale. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

Comme pour la zone agricole, des règles spécifiques encadrent les surfaces de plancher maximales, les reculs d'implantations, les emprises au sol et hauteurs. Ainsi, la commune assure le maintien des constructions existantes tout en assurant la préservation de ses grands espaces naturels.

Secteur Nt

Le secteur Nt permet à la commune de reconnaître l'aérodrome existant, sans pour autant permettre de nouvelles constructions d'autre nature.

Sous-secteur Nt1

Dans le sous-secteur Nt1, sont autorisées sous conditions, les occupations de sol suivantes :

- aménagements de terrains permettant l'installation d'aire de camping-car,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et notamment ceux nécessaires à la gestion des espaces naturels, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.

Sous-secteur Nt2

Dans le sous-secteur Nt2, sont autorisées sous conditions, les occupations de sol suivantes :

- l'aménagement d'espace de stationnement,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et notamment ceux nécessaires à la gestion des espaces naturels, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.

Sous-secteur Nzh

Evolutions du PLU

L'élaboration du PLU a été l'occasion de reprendre l'intégralité des règles de la zone N, dont la majorité n'était pas réglementée tout en assurant la préservation des espaces naturels et la limitation de la consommation des espaces.

Le sous-secteur Nzh a été créé afin de protéger les zones humides se trouvant en zone naturelle.

Les différentes dispositions relatives aux zones naturelles s'inscrivent dans les objectifs et orientations fixés dans le PADD, dont les principaux sont énoncés ci-dessous :

- Maintenir et conforter les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- Conforter la qualité paysagère du territoire ;
- Sauvegarder les éléments d'intérêt patrimoniaux ;
- Concrétiser et accompagner les projets d'équipements (réservoir d'eau potable).

Evaluation environnementale

OBJECTIFS DU PLU ET ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Principaux éléments du PLU

La commune de Puimoisson a mis en œuvre son Plan Local d'Urbanisme (PLU), au sens des articles L.151 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En prévoyant d'élaborer son PLU, à travers la révision de son POS, la commune de Puimoisson a eu pour ambition de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements, d'environnement, de développement économique. L'objectif est également de tendre vers l'équilibre entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières, dans la perspective d'un développement durable et équilibré.

L'élaboration de ce plan a été engagée par la délibération du 1^{er} septembre 2014 en conseil municipal qui a prescrit la révision complète du POS approuvé en 1985 afin de le transformer en PLU.

Un projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de déterminer les orientations générales de la commune en matière d'aménagement du territoire sur le long terme. Il résulte d'une analyse critique et stratégique du diagnostic territorial thématique qui a permis de :

- Synthétiser les enjeux de la commune selon les différents thèmes traités et les hiérarchiser ;
- Préciser les potentialités et besoins de la commune (économie, transports, ressources, réseaux, ...)
- Formuler les objectifs et orientations du développement communal sur le long terme pour les 10 ans à venir.
-

Le PADD a été présenté et débattu par les élus en conseil municipal lors de la séance du 13 décembre 2019, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels

Le rapport de présentation expose le diagnostic du projet de PLU mais également l'évaluation environnementale. Celle-ci permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut en effet conduire à des situations critiques. L'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est aujourd'hui un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable.

Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.

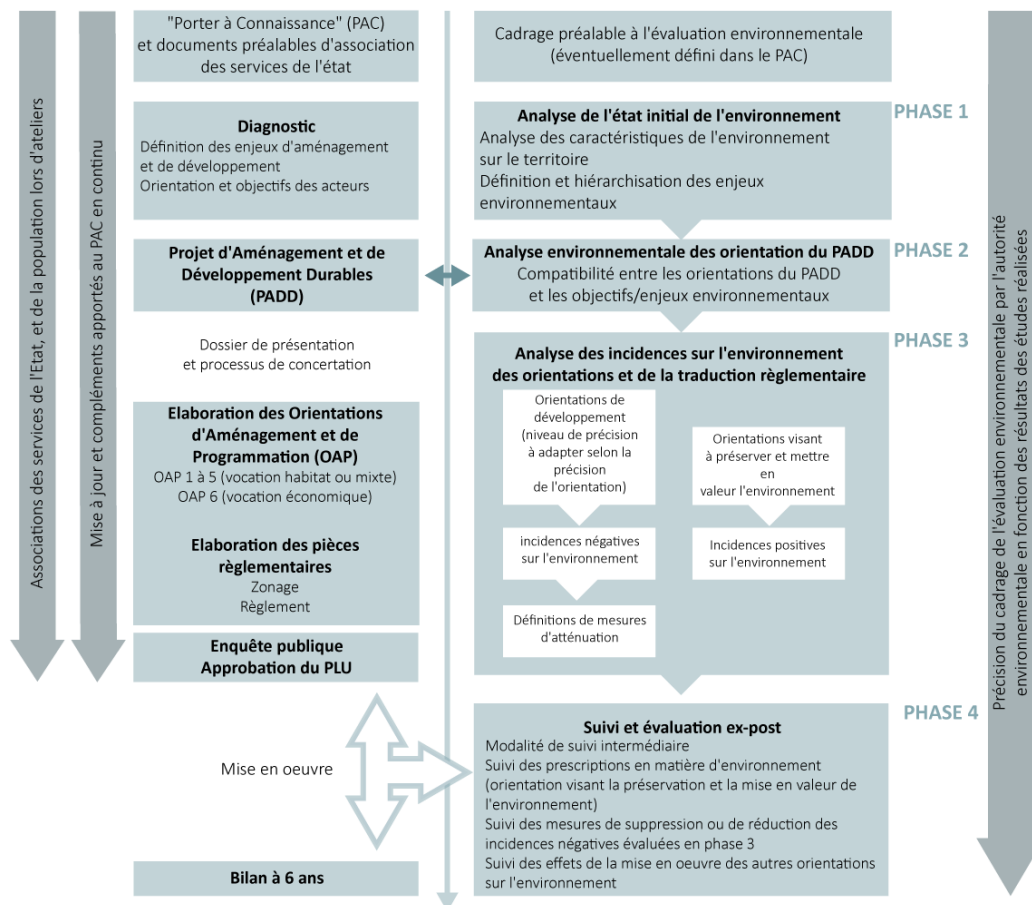
Afin de répondre à cet objectif, il a été défini des outils d'évaluation visant à intégrer les composantes environnementales dans les critères de décisions et d'évaluer les incidences du projet.

Ces outils reposent sur la définition d'outils d'évaluation :

- Le scénario « fil de l'eau » qui prolonge les tendances d'évolution constatées et permet d'évaluer leurs effets éventuels sur l'environnement : il sera un point de comparaison pour élaborer l'évaluation environnementale.
- Une analyse des enjeux environnementaux du territoire de projet présenté dans le PADD.

Ainsi, l'ensemble des orientations et grands principes du projet de PLU ont pu être travaillés au regard de chacun des enjeux environnementaux déjà identifiés et qui orientent le scénario « fil de l'eau ». Ce triptyque enjeux hiérarchisés, scénario « fil de l'eau » et matrice d'analyse constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU.

Mise en parallèle des démarches d'évaluation environnementale et d'élaboration du PLU



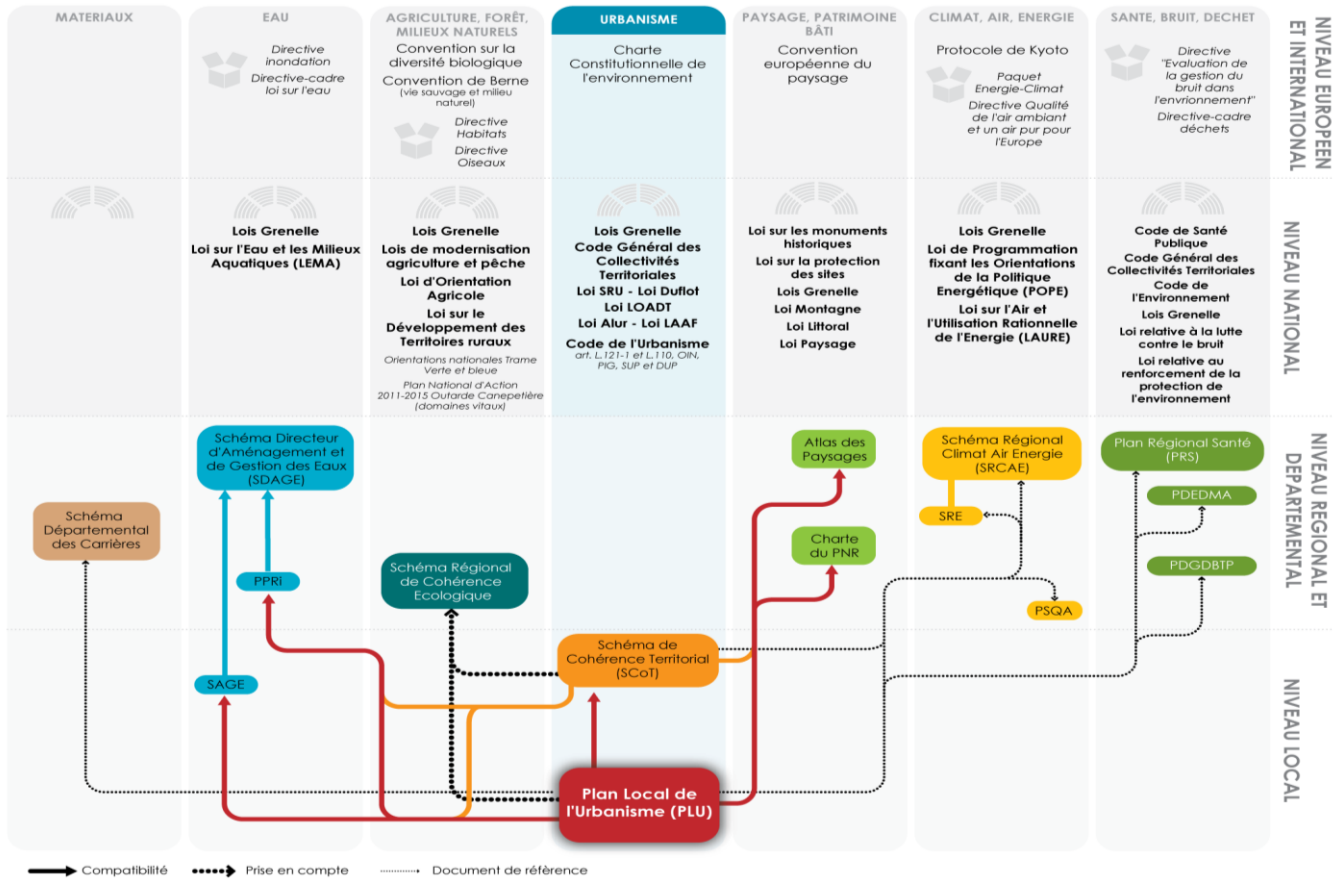
Une démarche environnementale de co-construction itérative

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, l'évaluation environnementale doit être évolutive. En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagement, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. La méthode retenue entre dans une logique de **co-construction itérative et continue**. Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dans le PLU le plus en amont possible ainsi qu'à expliciter et à rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Au fur et à mesure, chaque orientation proposée dans le PADD et les OAP a fait l'objet de cette analyse croisée. Cet exercice a permis d'identifier en continu les éléments de projet en contradiction avec les enjeux environnementaux, ceux nécessitant d'être retravaillés et ceux allant vers une amélioration attendue de l'environnement.

La méthode doit également être **transversale**. Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement qu'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser en raison de plusieurs critères dont « la marge de manœuvre du PLU » qui caractérise réellement les capacités de la commune à engager des actions pouvant apporter une plus-value environnementale.

Hiérarchie des normes et documents sectoriels à considérer pour assurer une cohérence régionale

Sources : Altereo



Sigles : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT), Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé (ALUR), Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF), Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Climat Énergie Territorial (PCET), Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Respect des engagements en matière d'environnement et articulation avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement

De nombreuses problématiques environnementales majeures ont mobilisé les politiques internationales, communautaires et nationales depuis plusieurs années et ont donné lieu à l'élaboration de nouveaux documents d'urbanisme ou d'environnement d'échelle régionale : atténuation du changement climatique, préservation de la biodiversité, gestion de la qualité et de la quantité de la ressource en eau, gestion des déchets, atténuation de la dégradation des sols, préservation et valorisation du patrimoine, lutte contre le bruit et préservation de l'environnement pour garantir la santé de tous.

Pour chacune de ces problématiques environnementales, les développements ci-après rendent compte successivement du respect des grands engagements puis de l'articulation avec les principaux autres documents, présentés dans l'ordre de leur importance relative pour le PLU au regard de la hiérarchie des normes et de la cohérence souhaitée avec certains documents (SRCAE, SRCE, etc.), en raison du rôle de document transversal de planification que joue le PLU.

Cette articulation permet, à partir des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, de repérer dans les plans et programmes retenus, les dispositions intéressantes pour le PLU de Puimoisson.

Le changement climatique

Le PLU tend à respecter l'objectif de la **Convention-Cadre des Nations Unies¹** de 1992 sur les changements climatiques qui est de « *stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique* ». Il respecte plus particulièrement les objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre du **protocole de Kyoto de 1997**, transcrits dans la stratégie nationale de développement durable de 2003 actualisée en 2009, le **plan climat national de 2004** actualisé en 2011, la **loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique** de 2005 (loi « POPE ») et les **lois Grenelle**.

Bien que les enjeux soient d'ampleur nationale, le PLU met en œuvre certaines orientations participant, à plus petite échelle, à la réduction des émissions de polluants atmosphériques responsables du phénomène de changement climatique. Il tend également à la réduction des principales émissions de gaz à effet de serre (transport et résidentiel-tertiaire), conformément à la **directive européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**.

Les risques naturels sont étroitement liés aux changements climatiques, ce qui propulse ce duo au cœur des préoccupations internationales. En effet, les changements climatiques ont pour conséquence une augmentation des fréquences et une aggravation des incidences de ces risques et aléas (inondation, canicule, sécheresse, incendie, etc.) sur la population et l'environnement.

La commune est un territoire vulnérable à de nombreux risques naturels, mais plus particulièrement aux incendies et aux inondations. L'élaboration du PLU, en réponse à ce constat, s'est appuyée sur l'état des connaissances du risque inondation et de la conformité des projets locaux aux orientations, objectifs et réglementations fixés dans les documents inhérents à ces risques.

¹ Le Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) met en place un cadre global d'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par le changement climatique. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles CO₂ ainsi que d'autres gaz à effet de serre.

En cela, le PLU tend à respecter les objectifs de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation notamment, ainsi que sur les aléas feux de forêt à l'échelle de la commune.

• Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) PACA

Le PLU n'a pas de lien juridique direct avec le **SRCAE**, document d'orientation stratégique, mais une **prise en compte et une cohérence entre les deux documents a été souhaitée**, notamment parce que le PLU est un document d'approche transversale du territoire et de ses composantes.

Créé par l'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, il permet de définir à l'horizon 2020-2030-2050, les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux.

Le SRCAE est décliné de manière opérationnelle dans différents plans d'action, en fonction des territoires auxquels ils s'appliquent. Il a défini les objectifs suivants :

- Réduire les consommations d'énergie ;
- Développer la production d'énergie renouvelable ;
- Réduire les émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Le SRCAE est un document stratégique d'échelle régionale n'ayant pas vocation à comporter des mesures ou actions – les mesures ou actions relèvent des collectivités territoriales notamment via les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET). Il comporte, néanmoins, un Schéma Régional de l'Éolien, opposable lors de la définition des zones favorables au développement de l'éolien et, éventuellement, des normes de qualité de l'air pour certaines zones géographiques.

Le Schéma Régional Eolien permet d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu du potentiel éolien, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Le SRCAE, et son annexe le SRE, de la région PACA a été approuvé par le conseil régional lors de la séance du 28 juin 2013 et approuvé par le préfet de région le 17 juillet 2013.

De cette façon, le projet de développement des énergies renouvelables, porté par la municipalité, devant s'inscrire sur le territoire de Puimoisson, vise à favoriser l'installation de capteurs solaires (thermiques ou photovoltaïques) en toiture de bâtiments ainsi que des installations éoliennes de petite taille. Cela permet à la collectivité de Puimoisson de répondre aux objectifs du SRCAE à l'échelle locale.

La préservation de la biodiversité

Le PLU a pour objectif et orientation de « **maintenir et conforter les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue** ». Pour cela, il définit les actions nécessaires à la préservation des grandes composantes écologiques.

Il respecte ainsi les objectifs :

- de la **Convention de Berne de 1979** sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel et de la Convention sur la diversité biologique issue du Sommet de la Terre de Rio en 1992, confirmée par la communauté internationale à Johannesburg en 2002 avec pour objectif d'« *assurer d'ici 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à*

l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète ». En 2010, année internationale de la biodiversité, s'est tenue à Nagoya la 10ème conférence des Nations Unies pour la **Convention sur la Diversité biologique**, avec notamment l'objectif de création d'un réseau d'espaces protégés couvrant 17% de la surface terrestre et 10% des océans d'ici 2020 ;

- des **Directives européennes** constituant le réseau Natura 2000 – «**Habitats-Faune-Flore**» (1992) et «**Oiseaux** » (1979, remplacée en 2009 par la Directive relative à la conservation des oiseaux sauvages) –, de la **stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère du Conseil de l'Europe**² (1995), qui a notamment été traduite par les **lois Grenelle** à travers le dispositif **Trame verte et bleue**, et de la stratégie de biodiversité de l'Union européenne (2010), qui vise à enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2020 et à protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques d'ici à 2050 ;
- de la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (LEMA) de 2006 réformant le cadre global de la politique française de l'eau notamment pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs fixés par la **Directive-cadre sur l'eau** de 2000, l'article 6 de la **Charte de l'environnement** de 2004 et la **stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité à l'horizon 2020** (2010).
- de la **Convention de Barcelone** de 1976, amendée en 1995, et les protocoles élaborés dans le cadre de cette convention visant à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée tout en encourageant des plans régionaux et nationaux contribuant au développement durable, et notamment le Protocole de Marrakech publié en droit français par le décret du 16 octobre 2014, actualisant les listes d'espèces.

Globalement, le PLU contribue à la préservation de la biodiversité locale qui représente d'importants enjeux au vu de la haute qualité de ces sites et de la grande diversité floristique et faunistique (sites Natura 2000, réservoirs de biodiversité, continuités écologiques ...).

• Schéma Régional de Cohérence Ecologiques (SRCE) PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés ».

Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une **Trame Verte et Bleue** (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un **outil d'aménagement du territoire**. L'un des principaux objectifs (*visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement*) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « **continuités écologiques** » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'État et des collectivités. Il est

² La Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère (SPDBP) a été élaborée suite au Sommet de la Terre de Rio et à l'adoption de la "Convention sur la diversité biologique" des Nations Unies. Elle a été adoptée lors de la Troisième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" réunie en octobre 1995 à Sofia (Bulgarie). Le principal objectif de la Stratégie est de trouver une riposte cohérente au déclin de la diversité biologique et paysagère en Europe et de garantir la durabilité de l'environnement naturel.

opposable selon le niveau de "prise en compte", le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité.

Le SRCE a été arrêté par le préfet de Région et approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2014.

Ce Schéma répond aux exigences fixées par les **directives européennes** et traduit les **orientations nationales de la Trame Verte et Bleue**. Il propose un plan d'actions stratégiques qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs et précise les actions prioritaires et hiérarchisées.

Déclinées par la suite au sein du SCoT Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), les grandes orientations du SRCE et du SCoT ont servi de support à la définition de la Trame Verte et Bleue au sein du PLU, plus particulièrement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PLU de Puimoisson est compatible avec les orientations du SCoT et prend en compte celles du SRCE.

La gestion durable de la ressource en eau...

Le PLU entend assurer un accès efficace, équitable et durable aux ressources en eau, tout en améliorant la qualité sanitaire. Il tend à respecter, en cela, les objectifs :

- de la convention de Rio de 1992 et de la déclaration de Johannesburg de 2002 ;
- de la **directive-cadre européenne sur l'eau** de 2000 qui fixe aux États membres un objectif de bon état des milieux aquatiques à l'horizon 2015, par le biais du **SDAGE** en France ;
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la **Directive-Cadre sur l'Eau** et de la **loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** de 2006.

• **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée**

La commune est inscrite dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée ». En ce sens, elle doit participer à l'objectif principal de ce schéma : assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin.

Le SDAGE Rhône Méditerranée est un document de planification entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Le Code de l'Urbanisme établit que les SCOT, PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 fixe, pour chaque bassin, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les objectifs environnementaux à l'horizon 2021 sont :

- 66 % des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021 ;
 - Cours d'eau : 64 %
 - Plans d'eau : 77 %
 - Eaux côtières : 97 %

- Eaux de transitions (lagunes) : 40 %
- 99 % des eaux souterraines en bon état quantitatif d'ici à 2021 ;
- 85 % des eaux souterraines en bon état qualitatif d'ici à 2021.

Dans certains cas, l'objectif de bon état ne pourra être atteint en 2021, pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2027.

Les 9 orientations fondamentales sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique (nouvelle orientation) ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau, et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

➔ Détails des enjeux et objectifs dans le chapitre « Etat Initial de l'Environnement ».

...et de la ressource sol/sous-sol

Les questions relatives à la protection et la gestion de la ressource sol/sous-sol ont fait l'objet en 2006 d'une réflexion sur la définition, à l'échelle européenne, d'une directive-cadre en faveur de la protection des sols. En 2014, aucune directive européenne n'est actée visant à préserver la ressource sol/sous-sol. Néanmoins, les problématiques relatives à cette ressource sont reprises au sein des directives européennes relatives à l'eau, l'air et les déchets.

Aujourd'hui, le PLU traduit la préservation de la ressource au sein des objectifs relatifs à la préservation des paysages et la conservation des espaces agricoles. En cela, il intègre, indirectement, les problématiques de la gestion et la préservation des sols et des sous-sols sur le territoire communal.

La prévention et la gestion des déchets

La commune de Puimoisson ne dispose pas de la compétence « **déchets** » qui a été déléguée à l'intercommunalité. Toutefois, le PLU tend à intégrer des objectifs et orientations des documents de planification relatifs aux déchets qui visent à optimiser la distribution des points de collecte des déchets au sein de l'enveloppe urbaine et à planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements vers lesquels sont dirigés les déchets de la commune.

En cela, il respecte les objectifs :

- De la **directive-cadre relative aux déchets** qui vise à garantir le contrôle des cycles des déchets, de la production à l'élimination, en mettant l'accent sur la valorisation et le recyclage.

- Des **lois Grenelle** qui confortent les politiques de déchets en renforçant les domaines de la prévention ou de la réduction de la quantité des déchets par la mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets.

- **Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) 2010-2020 des Alpes de Haute-Provence**

Extrait du site internet du département des Alpes de Haute Provence

Depuis 2010, le Conseil départemental déploie le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)**, consacré à la prévention et la gestion des déchets non dangereux. Ce document coordonne toutes les actions des pouvoirs publics et organismes privés pour réduire la production, limiter le transport, valoriser et le traiter les déchets.

Les principaux objectifs du PEDMA 2010-2020 :

- Développer les actions de réduction à la source : promotion du compostage individuel ; compostage des biodéchets issus des cantines des collèges, restaurants, grandes surfaces... ; soutien à diverses initiatives : tri du papier dans les administrations, opération stop-pub, suppression des sacs plastiques dans les petites surfaces, sensibilisation sur l'impact de l'acte d'achat, etc.
- Augmenter les performances de valorisation des déchets en optimisant les collectes sélectives (emballages, journaux, revues et magazines, verre).
- Favoriser la création de recycleries pour encourager la réutilisation d'objets encore en état d'usage, et limiter ainsi la production de déchets.
- Améliorer la qualité du tri dans les déchèteries pour valoriser plus de déchets occasionnels (déchets dangereux des ménages en particulier) et diminuer la part de déchets « tout venant » à éliminer.
- Traiter les déchets résiduels en installation de stockage des déchets non dangereux.

Le PLU s'attache à prendre en compte et assurer une compatibilité entre le développement communal projeté et les objectifs inscrits dans le PEDMA.

- **Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PDGDBTP) à l'étude**

La prévention et la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics est une compétence récente du Conseil départemental. Un document de planification est à l'étude. Il prend en compte les enjeux du territoire (activité, nature des marchés, zones potentielles pour l'installation et le développement d'unités de gestion des déchets, impacts environnementaux et sanitaires, etc.) et la réalité de la filière BTP des Alpes de Haute-Provence : 1 350 entreprises (65 % bâtiment et 35 % des travaux publics), pour moitié constituées d'un salarié (source Fédération du BTP 04).

Des objectifs ont été fixés par l'Europe : d'ici à 2020, 70 % du volume des déchets du BTP doivent être traités en vue d'un réemploi, d'un recyclage et d'autres formules de valorisation de matière.

La préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine

Le PLU décline une série d'objectifs visant à préserver et valoriser le paysage et le patrimoine. Ces objectifs ont été établis en réponse à la **Convention Européenne du Paysage**. Cette dernière a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

Les engagements pris par la France en matière de paysage sont les suivants :

- Reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- Définir et mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;
- Mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ;
- Intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelles, environnementales, agricoles, sociales et économiques, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

La mise en œuvre de ces engagements s'est traduite en France par la définition de la **loi « Paysage »** qui vient compléter les **lois « Montagne »** et **« Littoral »**. Elle correspond essentiellement à une loi d'aménagement et d'urbanisme. Le PLU applique les dispositions de la loi Paysage.

Le PLU doit également veiller au respect de *« la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits »*.

En matière d'agriculture et conformément au code rural, le PLU définit les grandes orientations de développement rural, essentiellement dans la plaine de la Durance. Trois outils réglementaires sont mis en œuvre pour préserver le foncier agricole :

- La **loi d'Orientation Agricole** de 1999 ;
- La **loi sur le développement des territoires ruraux** de 2005 permet aux départements de délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain.
- La **loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF)** de 2014 vise à favoriser la reconnaissance de l'agriculture, l'alimentation et la forêt comme des composantes économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre économique.

Le PLU applique les dispositions des lois relatives à l'agriculture dans ses objectifs et orientations inscrites au PADD. Ces objectifs et orientations visent à préserver les terres agricoles et à garantir le maintien de l'agriculture à Puimoisson, tout en favorisant le développement de pratiques agricoles vertueuses.

■ La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon

Le PNR du Verdon rassemble 46 communes, soit un territoire de près de 180 000 hectares.

Le PLU, fixant les objectifs du développement économique, agricole, social et culturel de la commune et ceux relatifs à la préservation de l'environnement, est un document transversal qui se doit d'être compatible avec les dispositions, orientations et actions définies par la Charte.

La charte du Parc est le document qui exprime les orientations du projet de développement durable du territoire défini de façon concertée. La charte du Parc « 2008-2020 » s'organise autour de 4 axes et constitue un cadre de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme des communes adhérentes :

Axe A : Pour une Transmission des Patrimoines

- Mettre en place une stratégie de protection du patrimoine naturel ;
- Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau ;
- Préserver l'identité des paysages.

Axe B : Pour que l'Homme soit le cœur du Projet

- Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle ;
- Impliquer les acteurs locaux dans le projet ;
- Développer une conscience citoyenne par l'éducation.

Axe C : Pour une valorisation durable des ressources

- Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable ;
- Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers ;
- Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable ;
- Accompagner et promouvoir un développement économique respectueux du Verdon ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie.

Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre les territoires

- Promouvoir une qualité d'aménagement ;
- Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet ;
- Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expériences.

Par la mise en place de nombreux dispositifs de protection, de zonage particulier et l'identification de la trame verte et bleue, le PLU de Puimoisson respecte et est compatible avec la charte du PNR du Verdon.

■ L'Atlas des Paysages des Alpes de Haute-Provence



Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)

Extrait du Ministère de l'Ecologie, du

La prise en compte des paysages dans l'aménagement ou la gestion des territoires suppose de connaître ces paysages : en particulier d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées.

C'est l'objet des Atlas des paysages qui visent à identifier, qualifier et caractériser tous les paysages d'un territoire, qu'ils se rapportent à des parties de territoire urbains, périurbains, ruraux ou naturels, des plus remarquables aux plus dégradées.

Mené au niveau d'un département ou d'une région, l'atlas des paysages rend ainsi compte de la singularité de chacun des paysages qui composent ce territoire, de la façon dont il est perçu, a été façonné et évolue, et des enjeux qui y sont associés.

L'Atlas des Paysages des Alpes de Haute-Provence identifie les différentes entités paysagères de son territoire pour lesquelles il définit les enjeux majeurs pour l'aménagement qualitatif du paysage. La commune de Puimoisson, située dans le département des Alpes de Haute-Provence, appartient à l'entité paysagère régionale du **Plateau de Valensole**.

La prise en compte de ces éléments lors de l'élaboration du PLU vise à garantir une plus grande adéquation entre le projet et le contexte paysager.

La lutte contre le bruit

L'Union Européenne, dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores, définit une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle fixe les objectifs suivants :

- Permettre une évaluation harmonisée de l'exposition au bruit au moyen de Cartes de Bruit Stratégiques ;
- Prévenir et réduire les bruits excessifs au moyens de Plans d'Actions ;
- Protéger les zones calmes ;
- Faire en sorte que l'information et la participation du public soient au cœur du processus.

Cette directive doit également servir de base pour mettre au point des mesures communautaires relatives aux sources de bruit.

Le droit français, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, applique les orientations définies dans la directive précitée, et définit les modalités d'application. Il précise également les actions et documents à mettre en place pour réduire les incidences des projets liés au bruit sur l'environnement et la santé.

Ces grands principes sont repris dans le PLU, notamment au travers de l'identification des zones urbaines en léger retrait par rapport à l'axe de desserte principal (RD 956), grand émetteur de nuisances sonores. En cela, le PLU tend à respecter les objectifs réglementaires de la directive cadre et des lois françaises.

La préservation de l'environnement pour garantir la santé de tous

La loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) rend obligatoire : la surveillance de la qualité de l'air ; la définition de normes de qualité de l'air ; l'information du public. D'un point de vue global, le PLU traduit l'orientation politique par l'optimisation du fonctionnement du village (desserte, accessibilité, développement de modes de déplacement alternatif à la voiture, stationnement). En cela, le PLU reste concordant avec les objectifs de réduction de la pollution de l'air et de risque pour la santé.

La Déclaration du millénaire des Nations Unies de septembre 2000 s'est concrétisée par la définition d'objectifs à réaliser d'ici à 2015, notamment l'objectif 7 « *Assurer un environnement durable* » analysant les interactions entre dégradation de l'environnement et santé.

Cette problématique majeure, qui touche plus largement les pays pauvres, est également une réalité au niveau de la France où le Plan National Santé et Environnement de 2004 dresse un constat alarmant sur les affections engendrées par le cadre de vie. A ce titre, la pollution atmosphérique urbaine, la baisse de la qualité de l'eau et l'exposition à des substances chimiques potentiellement toxiques sont mises en exergue et font l'objet d'orientations prioritaires.

■ Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l’Air (PRSQA) 2017-2021

Les Programmes de Surveillance de la Qualité de l’Air sont des outils d’observation mis en place par la **Loi sur l’Air et l’Utilisation Rationnelle de l’Energie (LAURE) de 1996**.

L’objectif du PSQA est de définir une nouvelle stratégie de surveillance de la qualité de l’air en Provence-Alpes-Côte d’Azur pour la période 2017-2021, en confrontant les nouvelles réglementations et les enjeux régionaux et locaux.

Ce programme vise à améliorer :

- Les connaissances de l’exposition des populations et des milieux ;
- L’information préventive sur les risques, notamment en période estivale ;
- La conception, pour l’ensemble des partenaires, d’outils et d’indicateurs de suivi et d’aide à la décision plus performants.

Le développement durable du territoire

• Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : un document transversal opposable au PLU

Le SCoT du territoire de Durance Luberon Verdon Agglomération a été approuvé en juillet 2018.

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables du SCoT s’articule en 3 ambitions et 7 objectifs :

AMBITION I – PLACER LA QUALITE DES ESPACES ET DES PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES AU PREMIER PLAN DES PREOCCUPATIONS URBAINES

- Objectif 1 : Protéger et valoriser les paysages
- Objectif 2 : Préserver et renforcer la biodiversité et les écosystèmes

AMBITION II – STRUCTURER LE TERRITOIRE POUR MAITRISER ET REEQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT

- Objectif 3 : Organiser et structurer le territoire pour accueillir environ 14 500 habitants supplémentaires d’ici 2035
- Objectif 4 : Appuyer le développement sur une mobilité améliorée

AMBITION III – PROMOUVOIR ET VALORISER LES RESSOURCES ECONOMIQUES ET AGRICOLES

- Objectif 5 : Développer la synergie entre agriculture et économie territoriale en encourageant le rayonnement de l’économie agricole sur le territoire du SCoT
- Objectif 6 : Affirmer l’identité économique de DLVA
- Objectif 7 : Mettre en œuvre un tourisme identitaire et durable, vecteur de complémentarités

Les prescriptions et objectifs chiffrés sont inscrits dans le Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) du SCoT de la DLVA. Ils sont organisés par thèmes regroupés en deux grands chapitres :

CHAPITRE 1 – LES GRANDS EQUILIBRE RELATIFS A L’AMENAGEMENT DES ESPACES

- 1.1. L’organisation générale de l’espace
- 1.2. Objectifs de préservation et de valorisation des espaces respectivement naturels et agricoles et des paysages

- 1.3. Objectifs de protection et valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB)
- 1.4. Objectifs pour une urbanisation économe en espace et en ressource naturelles

CHAPITRE 2 – LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT

- 2.1. Le développement de l'offre d'accueil de la population
- 2.2. La cohérence entre urbanisation et réseau de déplacements
- 2.3. L'optimisation de la localisation des activités économiques
- 2.4. Le développement de l'économie touristique
- 2.5. La maîtrise de l'aménagement commercial
- 2.6. L'aménagement numérique
- 2.7. Le développement des énergies renouvelables
- 2.8. L'anticipation des risques

En tant que document supra-communal d'aménagement et d'urbanisme, le SCoT s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité.

La révision générale du PLU a donc été effectuée avec le souci constant de rester compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT, en particulier les objectifs chiffrés et la cartographie présentée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.



L'explication des choix effectués, dans chacune des pièces constitutives du PLU, au regard du SCoT est fait au fil de la partie « IV. Explications des choix ».

- **Le Programme Local de l'Habitat (PLH) : un document spécialisé opposable au PLU**

La DLVA a élaboré son PLH, qui a été approuvé en Septembre 2014. Il est établi pour une période de 6 ans de 2014 à 2020. Avec la mise en place du PLH, l'agglomération s'engage à répondre aux besoins de logements des 26 communes tout en assurant la mixité sociale du territoire. Pour cela, le plan d'action de ce document prévoit la construction de 500 logements neufs et à terme la création de 70% d'habitats libres et 30% de logements sociaux.

La commune de Puimisson ne fait pas partie des communes prioritaires. Elle n'est pas soumise à l'art.55 de la loi SRU.

Le PLH fixe néanmoins des objectifs de production de logement pour la commune de Puimisson. **Il a été défini un objectif de 18 logements sur la période 2014/ 2020, soit une production de 3 logements par an.**

Le PADD précise l'objectif de diversifier progressivement son offre en logement afin **d'assurer une mixité sociale (3 lgts/an, source PLH) et de proposer un parcours résidentiel complet sans perdre de vue le caractère familial de la commune.** Cependant, il n'existe aucune demande à ce jour concernant l'habitat social sur la commune. Aussi, l'absence de demande et de projet n'a finalement pas permis de développer l'habitat social sur la commune.

La définition d'un projet sur les grands espaces résiduels à proximité du cœur du village permettra notamment d'optimiser l'aménagement **d'un quartier plus dense** reprenant des typologies présentes sur la commune : **de la maison de village au petit collectif ;** mais aussi en proposant **des logements de plus petite taille** permettant de répondre aux besoins de toutes les catégories de la population.

- **La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »**

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi montagne » complétée récemment par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a inscrit dans la loi des principes d'équilibre, proches de ceux de la loi dite « littoral » de 1986.

Principe d'extension de l'urbanisation en continuité : L'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme précise le principe de continuité au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. Les critères posés par l'article L. 122-5-1, pour estimer si un projet ou une zone est situé en continuité de l'urbanisation existante sont :

- Les distances entre les bâtiments ;
- La densité, la forme et la logique de l'urbanisation locale ;
- Les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques ;
- La présence ou non de voies et de réseaux.

La commune de Puimoisson est concernée par la loi Montagne étant donné sa proximité au massif des Alpes. L'ensemble du projet de PLU, de la définition de l'enveloppe urbaine, à la définition des secteurs de projet ont été travaillé en compatibilité avec le principe d'extension de l'urbanisation en continuité.



L'explication des choix effectués, dans chacune des pièces constitutives du PLU, au regard de la loi montagne est fait au fil de la partie « IV. Explications des choix ».

Les servitudes d'utilité publique

Le PLU doit respecter les servitudes d'utilités publiques. Les servitudes s'appliquant à Puimoisson sont les suivantes :

Les servitudes liées à l'agriculture et au développement rural :

- **A2** Dispositifs d'irrigation, servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation
 - ▶ *Canaux d'irrigation du Canal de Provence*

Les servitudes liées aux affaires culturelles

- **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques
 - ▶ *Eglise*
 - ▶ *Chapelle St Apollinaire*
- **AC2** Protection des monuments naturels et des sites
 - ▶ *Plantation aux abords de la chapelle St Apollinaire et versant boisé perpendiculaire*
- **Int 1** Servitudes relatives aux cimetières
 - ▶ *Cimetière de Puimoisson*
- **PM1** Plans de prévention des risques naturels prévisibles
 - ▶ *Plan de Prévention des Risques Naturels – retrait gonflement des argiles*

ANALYSE SYNTHETIQUE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Scénario « fil de l'eau »

La définition du **scénario « fil de l'eau »**, permet d'évaluer les effets éventuels sur l'environnement dans le cas de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire en l'absence du PLU. Il servira de **cadre de référence** et de **point de comparaison** mais permettra également d'**identifier les risques** liés à la poursuite de certaines dynamiques, et **les points de vigilance environnementaux** à conserver au cours de la construction du projet.

Ainsi, le scénario « fil de l'eau » croise trois familles d'information :

- **Les dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celle impulsée le cas échéant par le document antérieur, en termes démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace dont la dynamique pourra être traduite en termes de besoins en ressources (eau, énergie, matériaux...) et rejets de polluants ou déchets.
- **Les tendances d'évolutions de la situation environnementale du territoire** qui seront appréciées au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources.
- **Les politiques, programmes et actions engagés** sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources.

Ainsi, il s'agira :

- Dans un premier temps d'évaluer quelles sont les projections liées en matière de démographie et d'économie et de présenter les dynamiques globales d'évolution du territoire en termes de constructions de logements, d'équipements.
- Dans un deuxième temps, d'identifier plus précisément quels sont les projets d'aménagement et documents supra-communaux qui accompagneraient l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de PLU.
- Dans un dernier temps, d'apprécier l'évolution des grandes composantes environnementales au regard des pressions qui s'exercent et s'exerceront sur le territoire.

La loi ALUR prévoit que les plans d'occupations des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 27 mars 2017 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec **application du règlement national d'urbanisme (RNU)**.

Dans le cas du scénario « fil de l'eau », où la révision du POS en PLU n'aurait pas lieu, la commune de Puimoisson resterait soumise au Règlement National d'Urbanisme tel que c'est le cas depuis mars 2017.

Evolution des dynamiques territoriales « hors PLU »

• Evolution des dynamiques démographiques

Les projections sur l'évolution démographique du territoire d'études sont évaluées au regard des dernières tendances relevées lors des démarches de recensement de l'INSEE entre 1968 et 2016.

Partant du maintien d'une croissance démographique négative (comme entre 2011 et 2016) de l'ordre de -1,5%/an à l'horizon 2030 et d'une natalité dynamique, la commune devrait perdre 141 habitants et atteindre une population de 598 habitants.

• Evolution du parc de logements

L'évolution du parc de logements à venir sur la commune est projetée à l'horizon 2030 dans le cas du scénario « fil de l'eau ». Pour cela, l'ensemble des mécanismes de consommation de logements sont pris en compte (renouvellement, desserrement, résidences secondaires, logements vacants). Le besoin en logements obtenu pour permettre l'accueil de la population supplémentaire est compris entre **142 et 165 logements supplémentaires**, soit un parc total compris entre 714 et 737 logements.



« Perspectives démographiques et besoins en logements »

Chapitre Diagnostic territorial, partie

	Hypothèse 2 « Scénario Fil de l'Eau » -1,5%/an
Population 2030	598 habitants Soit : 141 habitants en moins par rapport à 2016
Besoins en résidences principales supplémentaires (64%)	Entre 62 et 55 résidences principales en moins
Besoins en résidences secondaires supplémentaires (27,0%)	Entre 52 et 49 résidences secondaires en moins
Estimation en logements vacants (9%)	Baisse comprise entre 31 et 30 logements vacants
Besoins totaux en logements supplémentaires	Entre 146 et 135 logements en excédent

• Les documents supra-communaux engagés sur le territoire

Le scénario « fil de l'eau » prend également en compte les politiques d'aménagement en cours d'application sur le territoire communal et traduits dans les documents supra-communaux :

- Le SCoT Durance Luberon Verdon Agglomération,
- Le PLH Durance Luberon Verdon Agglomération,
- Le SDAGE Rhône Méditerranée,
- Le SRCE de la région PACA,
- etc.

Evolution des composantes environnementales

Au regard de l'évolution du territoire envisagée dans le cas du scénario de référence, il est nécessaire d'apprécier les évolutions des principales composantes environnementales, et notamment celles présentant des enjeux forts pour la commune. Les autres composantes environnementales ne présentent pas de grands enjeux pour la commune en raison :

- d'un état initial déjà favorable et des tendances d'évolutions n'allant pas à l'encontre de la ressource ;
- d'une marge de manœuvre très faible en raison d'un transfert de compétence ou d'un enjeu d'ampleur supra-communale.

A ce titre, les évolutions de ces composantes environnementales sont très faibles.



Voir « Hiérarchisation des enjeux environnementaux » dans le Chapitre suivant « Analyse des incidences notables prévisibles »

• Risques majeurs

Au regard des constats effectués dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune est soumise à de nombreux risques naturels. A ce titre, le scénario « fil de l'eau » doit croiser les enjeux environnementaux, les tendances actuelles faces aux risques et les dernières évolutions en matière de gestion des risques. Sont notamment pris en compte :

- **Risques Naturels :**
 - Le risque feu de forêt : aléa moyen et élevé par endroits ;
 - Le risque inondation : coulées de boues ;
 - Le risque mouvement de terrain et tassements différentiels : moyen à fort ;
 - Le risque sismique : faible ;
- **Risques Technologiques :**
 - Le risque transport de matières dangereuses : concerne la RD953.

L'ensemble de ces éléments persistent sur le territoire communal. Dans le cadre du scénario « fil de l'eau », la compacité du développement urbain de 2000 à 2015, au sein des espaces résiduels de l'enveloppe urbaine et dans la continuité de cette dernière, ainsi que le potentiel foncier encore disponible sur ces espaces, ont participé à garantir une meilleure gestion des risques face au développement urbain.

Toutefois, la faible densité du développement urbain laisse à penser que l'évolution de la commune pourrait conduire à une augmentation de la consommation d'espaces et un étalement vers des zones où le risque est plus fort. A ce titre, le maintien du scénario "fil de l'eau" peut conduire à un accroissement des populations exposées aux risques.

• Ressource en eau : prélèvements et rejets

Outre les outils de protection de la ressource en eau tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée, la principale source de pression sur la ressource en eau est liée à l'évolution démographique.

Au regard des projections faites par le scénario « fil de l'eau », il est attendu une augmentation de la consommation en eau potable et des besoins en traitement des eaux usées.

• Concernant l'eau potable :

La commune est **exclusivement alimentée par la Société du Canal de Provence (SCP)**. Auparavant la commune disposait de deux ressources propres : un forage et un puits dans l'Auvestre qui sont inscrits comme captages

prioritaires dans le projet de SDAGE 2016-2020. Ces sources sont aujourd'hui inutilisables en raison d'une pollution aux pesticides. Les périmètres de protection associés sont néanmoins maintenus.

- **Concernant l'assainissement :**

La commune est **équipée d'une station d'épuration de 1 200 eq/hab** (pour rappel la population de Puimoisson en 2015 est de 748 habitants). Auparavant la commune disposait de deux ressources propres : un forage et un puits dans l'Auvestre qui sont inscrits comme captages prioritaires dans le projet de SDAGE 2016-2020. Ces sources sont aujourd'hui inutilisables en raison d'une pollution aux pesticides. Les périmètres de protection associés sont néanmoins maintenus.

Concernant le scénario « fil de l'eau », et au vu des capacités actuelles des réseaux, les besoins liés à l'augmentation démographique seront absorbés par les équipements actuels d'assainissement.

La démarche d'élaboration du PLU soumet la commune à l'élaboration de son zonage d'assainissement. Cette étude permet ainsi de réaliser un état des lieux des réseaux et des infrastructures de traitement des eaux, pour aboutir sur la prévision des zones à raccorder.

- **Patrimoine écologique**

Le réseau écologique de la commune est articulé autour de nombreux périmètres à statut (ZNIEFF, site du réseau NATURA 2000, Arrête Préfectoral de Protection de Biotopie, etc.) supports d'une biodiversité riche et variée.

La définition de l'état actuel de la Trame Verte et Bleue sur la commune souligne des ruptures aux corridors écologiques liées aux axes de communication et à l'enveloppe urbanisée.

Dans le cadre du scénario « fil de l'eau », le développement un peu plus compact de l'urbanisation nouvelle, la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le Schéma de Cohérence Territorial laissent présager une amélioration de la prise en compte du patrimoine écologique.

La caducité du POS a impliqué un retour au Règlement National d'Urbanisme. Des outils existent pour appliquer les orientations et objectifs du SRCE, mais en leur absence, l'évolution de la commune peut conduire à une altération du patrimoine écologique.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'état initial de l'environnement permet de mettre en cohérence le document d'urbanisme avec les intérêts de protection de la biodiversité. Le PLU permet notamment la prise en compte du SRCE, de la Trame Verte et Bleue du SCOT et la redéfinition à une échelle communale des réservoirs et continuités écologiques afin de les inscrire dans le projet de développement communal.

- **Ressource sol – Paysage**

La commune de Puimoisson a vu son terroir agricole subir un mitage important de l'urbanisation. A ce titre, la ressource subit une forte pression foncière, et le paysage communal est impacté.

L'analyse des tendances récentes en matière d'urbanisation des sols met en évidence l'urbanisation d'environ **0,48 ha/an**. L'urbanisation constatée pour la période 2000-2015 s'est développée de manière cohérente en continuité des tissus urbains existant et en comblant des espaces interstitiels (cernés par des constructions existantes) créées par l'urbanisation antérieure, mais un grand nombre des nouvelles constructions sont identifiées en bordure de l'enveloppe urbaine sur des espaces autrefois agricole ; renforçant le phénomène d'étalement urbain. Elle représente **7,21 hectares de consommation foncière sur ces quinze années**.

Ainsi, si l'on reproduit cette **tendance sur la période 2016-2030**, on pourrait s'attendre à une **urbanisation de l'ordre de 6,72 hectares**.

De plus, le maintien des dispositifs d'assainissement autonome dans certaines zones urbanisées périphériques ne permet pas d'avoir une visibilité et une maîtrise des rejets d'eaux usées dans l'environnement et peut contraindre à une altération de la qualité des sols.

Dans le cadre du scénario « fil de l'eau », le maintien des tendances actuelles et l'absence de politique forte en matière de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ne permettent pas d'assurer la protection et la préservation de la ressource et du paysage.

- **Nuisances**

La commune est peu impactée par les nuisances sonores comme en témoignent les constats établis dans l'Etat Initial de l'Environnement.

La poursuite des tendances actuelles peut conduire à une augmentation de la population exposée à des nuisances de plus en plus importantes en raison de la circulation automobile sur les secteurs les plus routiers (RD953 uniquement, où le trafic est faiblement actuellement) conduisant à une hausse des rejets polluants dans l'air.

Conclusion

Ce mode de développement ne peut pas être maintenu en raison :

- Des **impacts qu'il engendre sur l'environnement** en termes de pression sur les ressources, de consommation d'espaces par le mitage, de fractionnement des milieux naturels impactant la biodiversité, la qualité des ressources (eau, sol et sous-sol, énergie, climat...), etc.
- De la **dispersion de l'habitat, des activités et des services** ;
- De l'**accroissement des dépenses publiques** par le déploiement des réseaux divers et la création d'équipements.

Identification des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de PLU

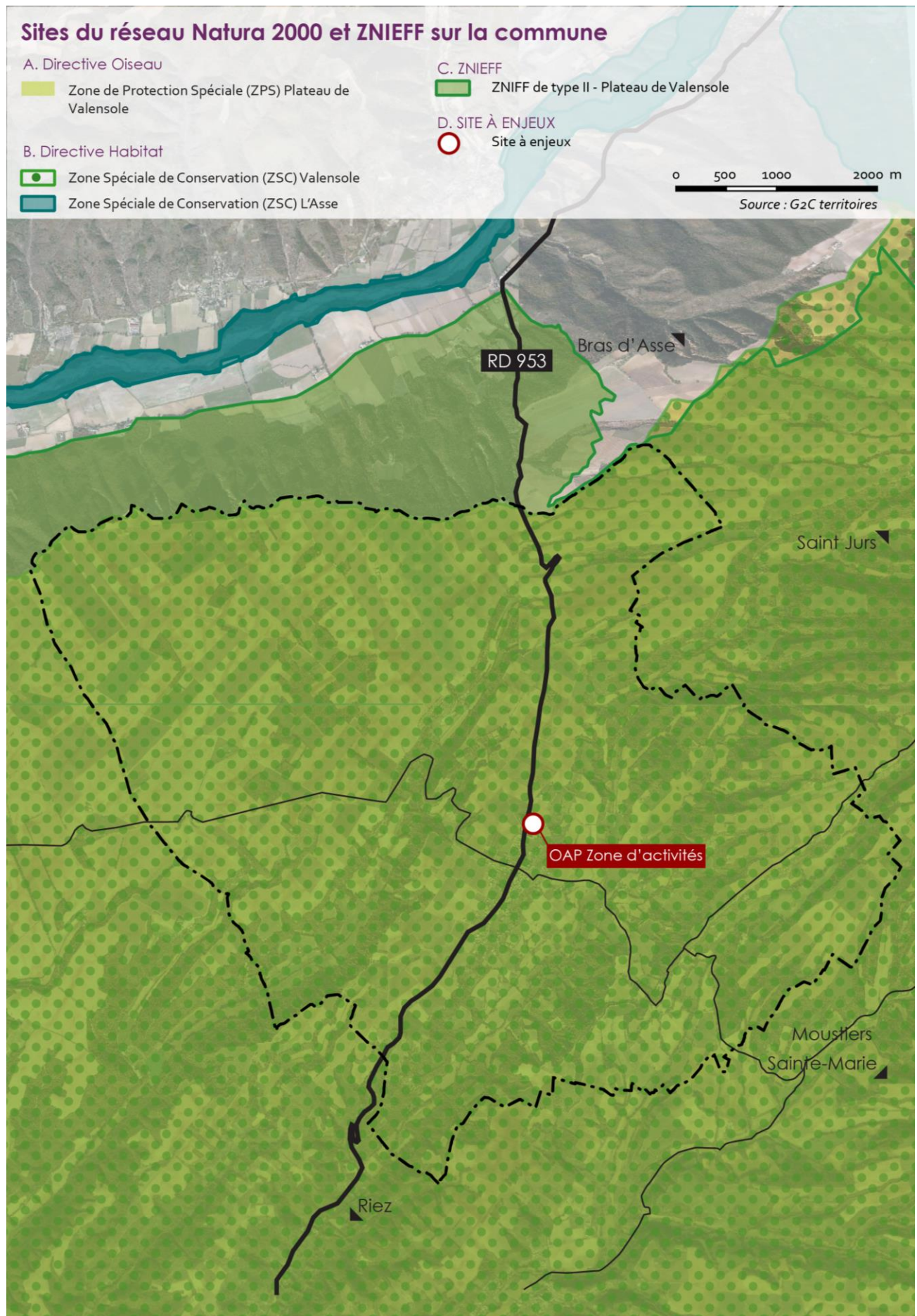
La commune de Puimisson présente une surface totale de 3544 hectares. La commune est située sur le plateau de Valensole, célèbre pour ses cultures de lavandin. A Puimisson, la lavande représente d'ailleurs plus de 50% de l'agriculture et le village est l'un des derniers gros producteurs de lavande.

L'analyse des sites auxquels les orientations du projet de PLU sont susceptibles de porter atteinte aux composantes environnementales porte essentiellement sur les secteurs de projets identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à savoir :

- **Site 1** : OAP zone d'activités

Le choix de l'analyse est d'étudier ces espaces au regard des sites vulnérables où les enjeux de préservation sont forts comme : les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les terres agricoles à haute valeur agronomique, etc.

SITE 1 : OAP Zone d'activités
Caractéristiques : Site actuellement occupé par des bâtiments à vocation économique.
Projet : Site prévu pour la création d'activités économiques (artisanat, commerces, ...) et de jardins familiaux.



ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

Les enjeux communaux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

En synthèse du diagnostic territorial établi dans le cadre du PLU, les principaux enjeux généraux identifiés sur le territoire communal ont été récapitulés, ainsi que les enjeux environnementaux spécifiques. Ces derniers ont également été cartographiés.

Ces enjeux ont servis de base pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.



Détails des tableaux Atouts/faiblesse-
Opportunités/Menaces (AFOM) dans les parties synthèses des enjeux des chapitres « Diagnostic Territorial » et « Etat Initial de l'Environnement »

Enjeux territoriaux

Présentation de la commune – Contexte territorial	Permettre un développement de la commune tout en préservant cette qualité de vie
Démographie	- Maintenir la croissance et donc de l'attractivité résidentielle de la commune. - Accompagner la croissance démographique par une offre en équipements adaptée
Logements	- Favoriser la diversification du parc de logement afin de mieux assurer le parcours résidentiel (petits logements et locatifs). - Encourager la rénovation du bâti ancien et la reconquête des logements vacants.
Economie	- Maintenir et développer l'emploi à l'échelle de la commune pour accompagner la croissance démographique. - Favoriser le maintien d'un bon niveau de commerces et services. - Assurer le maintien et la diversification de l'activité agricole. - Préserver et valoriser les atouts paysagers et patrimoniaux sur lesquels peut s'appuyer le développement d'un tourisme vert.
Transports et déplacements	- Structurer l'offre de stationnement. - Réorganiser la Place Saint Eloi et requalifier la traversée du village. - Améliorer le traitement de la voirie pour les modes actifs.
Equipements	Maintenir un bon niveau d'offres d'équipements et de services

Analyse urbaine et foncière

- Poursuivre la requalification et du centre ancien
- Réorganiser la place St Eloi
- Limiter l'étalement urbain en préférant la densification au sein de l'enveloppe urbaine existante.
- Maîtriser le mitage de l'espace agricole.

Enjeux

A. Développement urbain

-  Affirmation et revalorisation de la centralité
-  Structuration et optimisation des quartiers pavillonnaires
-  Préservation des franges urbaines

B. Espaces publics et équipements

-  Restructuration de la place Saint Eloi
-  Harmonisation de la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées de ville

C. Déplacement

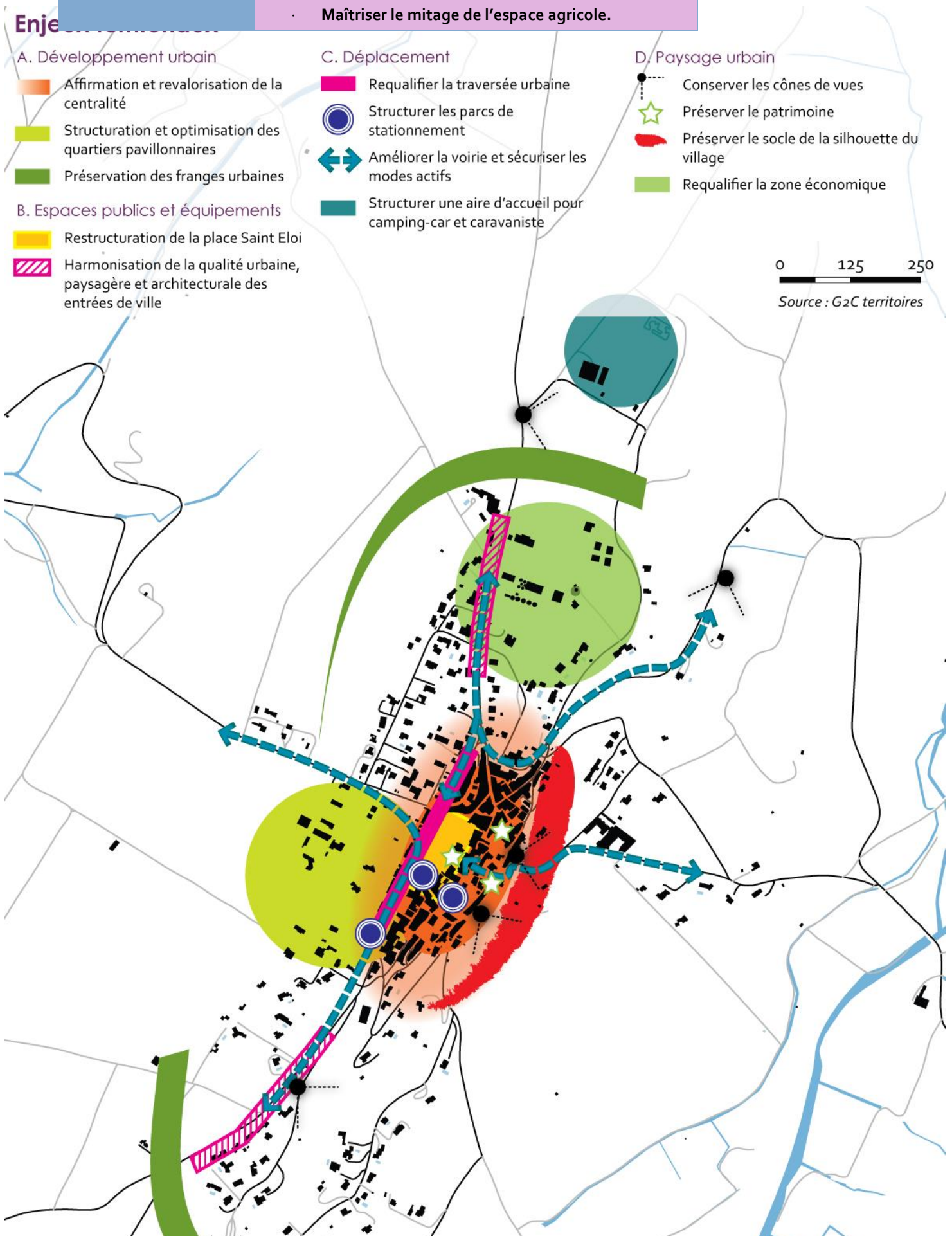
-  Requalifier la traversée urbaine
-  Structurer les parcs de stationnement
-  Améliorer la voirie et sécuriser les modes actifs
-  Structurer une aire d'accueil pour camping-car et caravaniste

D. Paysage urbain

-  Conserver les cônes de vues
-  Préserver le patrimoine
-  Préserver le socle de la silhouette du village
-  Requalifier la zone économique

0 125 250

Source : G2C territoires



Enjeux environnementaux

• Patrimoine et cadre de vie

Patrimoine écologique	Enjeux · Préserver les corridors écologiques (boisements, ripisylves, cours d'eau...) · Limiter l'étalement urbain · Maintenir la trame verte urbaine · Préserver les liaisons écologiques dans le cadre des projets d'extension/structuration de l'urbanisation · Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement
Patrimoine paysager et architectural	Enjeux · Préserver les éléments de patrimoine remarquable (petit patrimoine bâti, arbres remarquables...) · Limiter l'étalement urbain, en structurant notamment les « dents creuses » · Structurer les principales entrées de village · Préserver et valoriser les cônes de vues · Protéger les espaces agricoles et les espaces boisés

• Ressources naturelles

Ressource en eau	Enjeux · Limiter les occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux · Rappeler les normes réglementaires imposées par la Directive cadre sur l'eau, la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE · Préserver les haies et boisements aux rôles hydrologique et écologique · Limiter l'imperméabilisation des sols · Assurer la gestion des eaux de ruissellement dans le village · Prévoir la mise à niveau des réseaux d'eau et d'assainissement en cohérence le développement urbain projeté
Ressource sol et sous-sol	Enjeux · Limiter les modes de développement urbain consommateurs d'espace · Respecter la topographie naturelle à l'Est (silhouette du village) · Prendre en compte les risques liés à la topographie dans la programmation du développement du village, notamment à l'Est
Climat et énergie	Enjeux · Définir les règles d'implantation du bâti plus favorables aux économies d'énergie (orientation) · Favoriser les formes urbaines compactes moins consommatrices d'énergie · Prendre en compte les énergies renouvelables dans le cadre de projets urbains, architecturaux ou paysager · Permettre un développement des énergies renouvelables compatibles avec les enjeux paysagers, environnementaux et agricoles

• **Effets sur la santé humaine**

Qualité de l'air	Enjeux · Limiter l'étalement urbain afin de réduire les déplacements motorisés · Favoriser les formes urbaines compactes moins consommatrices d'énergie
Déchets ménagers et assimilés	Enjeux · Planifier un développement urbain en cohérence avec les équipements de la commune · Optimiser et renforcer les points de collecte en sensibilisant la population, les visiteurs et les touristes
Nuisances	Enjeux · Maintenir un bon cadre de vie préservant la population et les fonctionnalités écologiques
Risques majeurs	Enjeux · Prendre en compte les risques dans le cadre du développement de l'urbanisation · Procéder à des études de sols en cas de projet sur les 4 sites recensés par la base de données BASIAS

Enjeux environnementaux

A. Paysage et patrimoine

-  Définition d'une limite claire à l'urbanisation pour limiter l'étalement urbain et préserver la silhouette du village
-  Préservation des différentes entités paysagères
 -  Trame verte
 -  Trame agricole
-  Protection du patrimoine local
-  Conservation des cônes de vues
-  Organisation des entrées de village

B. Biodiversité et ressources naturelles

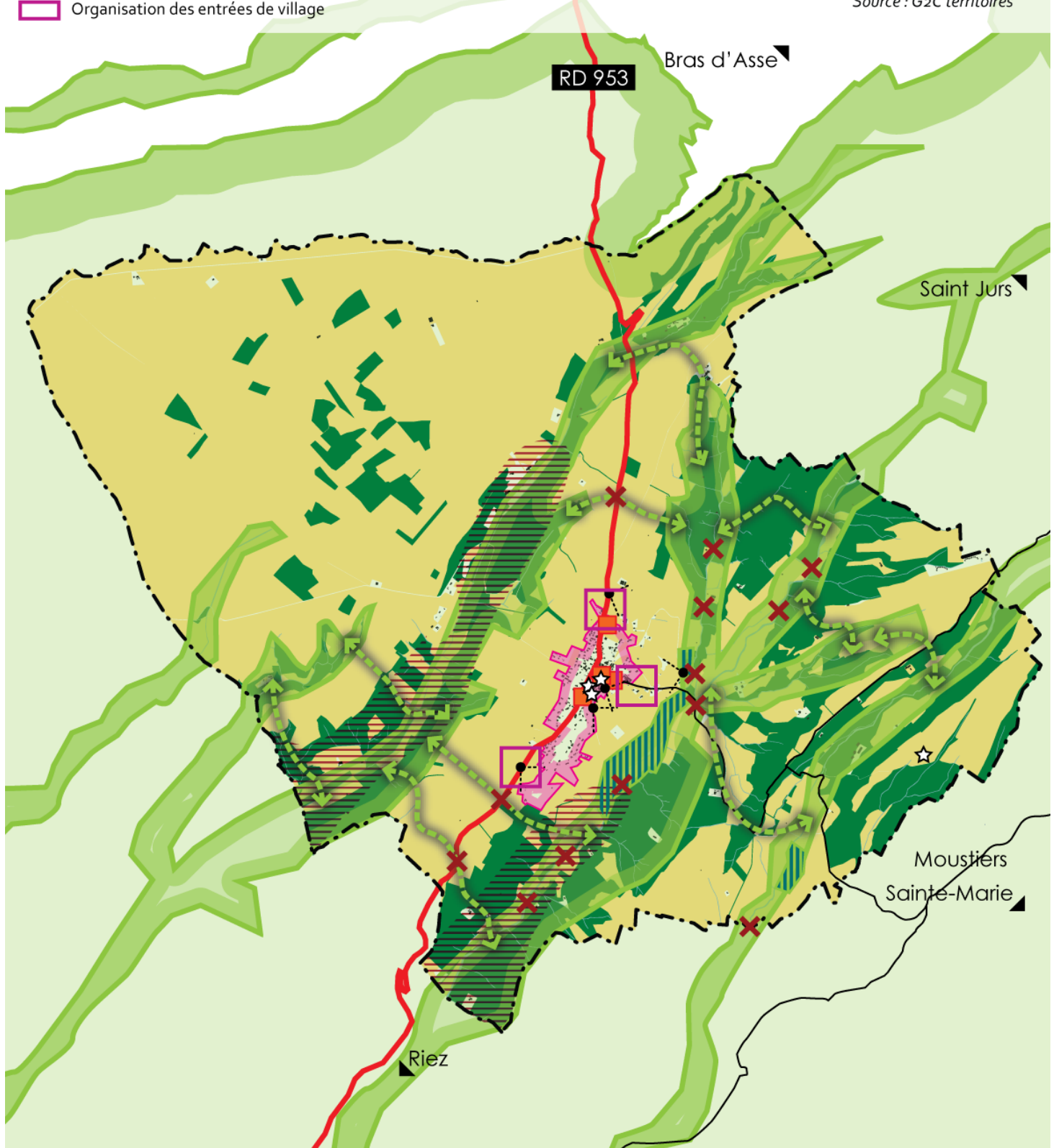
-  Protection des zones humides
-  Maintien ou restauration des réservoirs de biodiversité
-  Maintien ou restauration des continuités écologiques
-  Réduction, voire suppression des ruptures et obstacles à la trame verte et bleue
-  Protection de la trame bleue (cours d'eau, canaux d'irrigation, filioles)

C. Risques et nuisances

-  Prise en compte du risque feux de forêts
-  Prise en compte du risque de transport de matières dangereuses
-  Prise en compte du risque lié aux sites et sols pollués

0 500 1000 2000 m

Source : G2C territoires



Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La hiérarchisation des enjeux environnementaux est le résultat du croisement du niveau d'enjeu supra territorial, de l'importance des pressions ou de l'opportunité sur le territoire, de l'échelle à laquelle s'applique l'enjeu (intégralité de la commune ou quartier) et de la marge de manœuvre du PLU.

Une pondération de 1 à 3 pour chaque critère est alors appliquée.

Thématiques	Echelle d'action de l'enjeu	Importance des pressions	Enjeu localisé à généralisé	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL
Patrimoine Ecologique	3	3	3	2	11
Patrimoine paysager, bâti et culturel	2	1	2	3	8
Eau	2	3	2	3	10
Sol et sous-sol	1	1	2	2	6
Climat et Energie	3	1	1	1	6
Pollution de l'air	2	1	1	1	5
Déchets ménagers et assimilés	2	1	1	1	5
Nuisances	1	1	1	2	5
Risques majeurs	2	2	2	3	9

Niveau d'enjeu supra territorial : correspond à l'échelle d'action de l'enjeu :

- 1 – Niveau communal
- 2 – Niveau départemental/ régional
- 3 – Niveau national /international

Importance des pressions :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte

Enjeu localisé ou généralisé :

- 1 – échelle de l'ilot
- 2 – échelle d'une partie du territoire communal
- 3 – échelle de la globalité du territoire communal

Marge de manœuvre du PLU :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Puimisson

Le parti d'aménagement retenu à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne doit pas avoir de grandes incidences sur l'Environnement. Il va même dans le sens d'un renforcement des dispositions en faveur du Développement Durable sur plusieurs thématiques essentielles :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels via un urbanisme endogène au sein des zones bâties ou à urbaniser existantes ;
- la valorisation de l'organisation urbaine et des implantations des constructions ;
- le renforcement de la préservation et de la mise en valeur des espaces naturels de qualité ou de site de biodiversité remarquable ou ordinaire ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques et des nuisances.

Par ailleurs, les nouvelles options retenues en faveur de l'évolution urbaine se révèlent moins consommatrices d'espaces que l'ancienne version du POS :

- l'évolution urbaine est privilégiée au sein des parties urbanisées ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;
- la densification est privilégiée via des règles plus souples au sein des zones bâties ;
- l'identification de secteurs de projet au sein de dents creuses de l'enveloppe urbaine.

En dehors de ces grandes évolutions, l'élaboration du PLU vise un toilettage réglementaire en vue de la simplification et d'une meilleure compréhension du règlement, tout en introduisant des adaptations et améliorations en faveur d'une gestion durable et équilibrée du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Puimisson repose sur 3 axes déclinés en plusieurs orientations :

A1. Améliorer durablement le cadre de vie des habitants

- O1.** Programmer un développement démographique modéré
- O2.** Poursuivre la stratégie foncière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- O3.** Restructurer les grands espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine
- O4.** Diversifier le parc de logement, tout en conservant le caractère familial de la commune
- O5.** Améliorer le traitement des interfaces entre les espaces urbanisés et les terres agricoles ou naturelles
- O6.** Optimiser le fonctionnement du village par le développement d'une mobilité maîtrisée

A2. Renforcer les dynamiques économiques rurales

- O7.** Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande
- O8.** Soutenir le développement des commerces et des services dans le village
- O9.** Renforcer la vocation touristique de la commune
- O10.** Favoriser le développement des communications numériques (fibre optique)
- O11.** Maîtriser les énergies par une incitation à la réalisation de constructions économes et le développement encadré des énergies renouvelables

A3. Concilier l'aménagement et l'environnement

- O12.** Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire
- O13.** Construire une commune durable en prenant en compte les risques naturels et technologiques
- O14.** Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales

Analyse des composantes environnementales

Méthode d'analyse

La méthode d'évaluation des incidences environnementales du projet de PLU est structurée autour de trois niveaux d'analyse :

- **Incidence positive** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.
- Incidences **positives à conforter** ou présentant **un risque** où, dans ce cas, l'orientation peut présenter deux types d'incidences :
 - L'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenues et développées afin d'en assurer leur pérennité.
 - L'orientation ou la prescription présente des risques d'incidences négatives notables sur l'environnement, où il conviendra d'attacher une attention particulière.
- **Incidence négative** où l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

En dernier lieu, une analyse croisée avec les enjeux environnementaux et le scénario « fil de l'eau » est effectuée afin de mesurer le degré de prise en compte du volet environnemental par le PLU.

Les composantes environnementales à fort enjeux pour la commune



• Le patrimoine écologique

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O2	POSITIVE A CONFORTER La densification des espaces déjà urbanisés permet de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune tout en permettant son développement et la création de logements.	+
O12	POSITIVE Le maintien, le confortement et la restauration des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et la définition des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques garantissent la protection du patrimoine écologique local et supra-communal. La préservation du site Natura 2000 permet le maintien des espèces et de leur habitat.	+

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O12 O14	POSITIVE La préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles permet le maintien d'espaces ouverts et une mosaïque paysagère relativement favorable au déplacement des espèces et à l'entretien du territoire rural.	+
O9	POSITIVE La volonté de renforcer la vocation touristique de la commune, notamment son patrimoine naturel, va dans le sens d'une préservation du patrimoine écologique.	+
O13	POSITIVE La prise en compte des risques naturels pour le développement urbain permet indirectement de préserver les espaces agricoles et les massifs boisés en limitant leur urbanisation. Par conséquent, le patrimoine écologique que représentent ces secteurs sera protégé.	+
O1 O2	POSITIVE A CONFORTER Les objectifs de modération de la consommation d'espaces et les principes de lutte contre l'étalement urbain apportent une incidence positive pour le patrimoine écologique et la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune. Ces objectifs sont notamment de concentrer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, de procéder prioritairement au comblement des espaces interstitiels et de porter une attention particulière aux secteurs marqués par une forte présence végétale.	+
O14	POSITIVE L'identification au PLU de certains éléments végétaux d'intérêt à la fois écologique et paysager (arbres remarquables, alignement d'arbres, ...) garantit leur sauvegarde.	+

- La ressource en eau

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O12	POSITIVE L'identification des composantes de la Trame Bleue contribue à la réduction des incidences sur la ressource en eau en favorisant le maintien qualitatif de certains cours d'eau ou canal conformément aux prescriptions du SDAGE. Par ailleurs, les périmètres de protection identifiés sur le cours de l'Auvestre sont respectés puisqu'ils ne sont pris en compte dans le projet de développement urbain de la commune. Ainsi, la qualité de la ressource en eau ne sera pas impactée négativement. Ceci est en accord avec le SDAGE qui préconise la sauvegarde de ces points d'eau qui bien qu'inutilisable pour les activités humaines pourra voir sa qualité se bonifier.	+
O2	POSITIVE A CONFORTER La densification des espaces déjà urbanisés participe à la lutte contre l'étalement urbain et permet de centraliser les réseaux (eau potable, assainissement) et d'en limiter les coûts. Ces réseaux sont par ailleurs adéquats pour encaisser l'augmentation de leur sollicitation. En cela, elle permet de limiter les incidences sur la ressource en eau par des systèmes d'assainissement individuels défectueux, une augmentation des superficies imperméabilisées au sein des espaces agricoles ou naturels pouvant augmenter les risques de ruissellement, les forages individuels dans les nappes.	+

O1	RISQUE La croissance démographique, fixée à +1,1%/an, aura une incidence mesurée sur la ressource en eau potable. Elle entrainera des besoins supplémentaires en réseaux ainsi qu'une augmentation des prélèvements. Néanmoins, au vu des capacités des équipements et des réseaux, la commune peut accueillir la population supplémentaire projetée (850 habitants).	-
O7	RISQUE La préservation des terres agricoles peut avoir des conséquences environnementales négatives dans la mesure où cela peut contribuer à la pollution des eaux et des milieux naturels par l'utilisation d'intrants agricoles et l'augmentation des prélèvements sur la ressource en eau. Néanmoins, les pratiques agricoles raisonnées réalisées sur la commune laissent suggérer d'une incidence moindre sur la ressource en eau.	=

• Les risques majeurs

En matière de gestion des risques, le PLU de Puimisson respecte et intègre les dispositions des différents documents supra-communaux relatifs aux risques au sein de l'ensemble de ces pièces : *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)* et *pièces réglementaires*.

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O12	POSITIVE La préservation des terres agricoles garantit le maintien de milieux ouverts et réduit considérablement le risque d'incendie sur le territoire du fait de l'entretien de ces espaces. La garantie du maintien de ces espaces en tant que coupures vertes les préserve de l'urbanisation. La non-imperméabilisation de ces espaces permet de favoriser une gestion naturelle des eaux.	+
O13	POSITIVE La commune est concernée par les risques feux de forêt, mouvement de terrain et inondation. L'urbanisation et la densification sont maîtrisées au sein des espaces sensibles afin de ne pas augmenter les risques induits et subits.	+
O2 O3	POSITIVE A CONFORTER La densification des espaces déjà urbanisés permet une réduction de la consommation des espaces et de lutter contre l'étalement urbain. Les objectifs de modération de la consommation d'espaces permettent également de limiter l'exposition aux risques de la population. Toutefois, l'augmentation de l'imperméabilisation de ces espaces peut modifier le fonctionnement des écoulements et de ruissellement des eaux.	+
O13	POSITIVE Le développement futur sur les anciens sites potentiellement polluants se fera en imposant la réalisation d'études sur la qualité des sols avant toute nouvelle construction.	+

• Patrimoine paysager, bâti et culturel

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O14	POSITIVE La requalification et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces publics du centre ancien participe pleinement au maintien de l'identité villageoise de Puimisson. La qualité architecturale des nouvelles constructions assurera une qualité du patrimoine urbain.	+

O5	POSITIVE L'amélioration du traitement des interfaces entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels permet une meilleure lisibilité de la commune. L'affirmation de coupures d'urbanisation participe à créer des perceptions qualitatives du village depuis l'extérieur.	+
O14	POSITIVE La mise en œuvre de certains aménagements urbains tels que la requalification des places publiques et la création de jardins familiaux permettent d'améliorer la qualité paysagère de la commune et le cadre de vie et espaces publics en général.	+
O12	POSITIVE La protection du grand paysage (richesses agricoles, naturelles et écologiques) contribue à la préservation de l'identité des paysages et du patrimoine local.	+
O14	POSITIVE Le maintien des cônes de vue et perspectives remarquables sur le grand paysage favorise la qualité paysagère communale et sa mise en valeur.	+
O13	POSITIVE La prise en compte des risques naturels pour le développement urbain de Puimisson permet indirectement de préserver les espaces agricoles et les massifs boisés en limitant leur urbanisation. Les paysages agricoles et naturels qui caractérisent la commune seront donc préservés de l'urbanisation.	+
O6	POSITIVE La requalification de la traversée de village et la restructuration de la place Saint Eloi permet de mettre en valeur le bâti du centre-bourg.	+
O9	POSITIVE La volonté de renforcer la vocation touristique de la commune permet de valoriser les spécificités et atouts du territoire notamment son patrimoine bâti et naturel.	+
O1 O2 O3	POSITIVE A CONFORTER Les objectifs visant à limiter l'étalement urbain et stopper le mitage dans les espaces naturels (densification au sein de l'enveloppe urbaine, renouvellement urbain et objectifs de modération de la consommation d'espaces) participent à la préservation des paysages communaux et notamment les plaines agricoles et reliefs boisés soumis à une urbanisation diffuse.	+
O8	RISQUE Le développement de la zone d'activités peut générer des impacts visuels depuis l'extérieur sur le village. Cependant, ce développement est réglementé par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, afin de réaliser des aménagements qualitatifs.	=
O4	RISQUE La diversification de parc de logement entraîne des formes urbaines plus variées que celles existantes sur le territoire, avec des hauteurs et des volumes plus importants. Ce nouveau bâti (habitat collectif, intermédiaire) présente un risque de modification des perceptions du territoire communal. Toutefois, l'encadrement de ces projets par le règlement du PLU permettra de favoriser leur intégration paysagère.	+
O11	RISQUE Le développement des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïque, éoliennes, ...) peut être impactant dans le paysage notamment urbain. Toutefois, leur implantation sera encadrée afin d'assurer une intégration	+

	paysagère optimale et la préservation de la qualité du cadre de vie.	
--	--	--

Les composantes environnementales à enjeux moyen pour la commune

Niveau 2	Sol et sous-sol	
	Climat et énergie	

• Sol et sous-sols

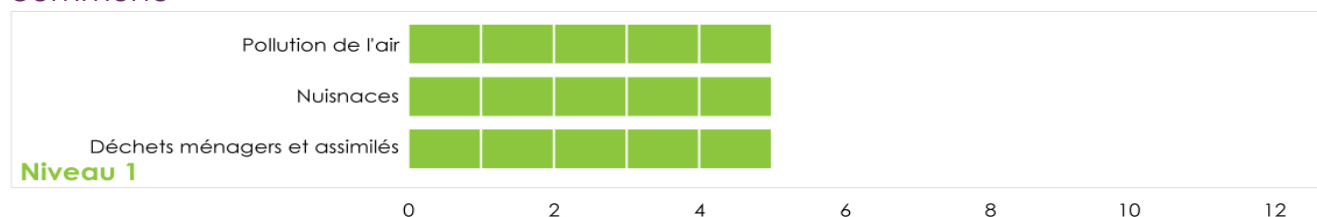
Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O12	POSITIVE La définition et l'identification des différents éléments de la Trame Verte et Bleue (corridors et réservoirs) participe indirectement à la préservation des sols et des sous-sols en évitant toute perturbation de ces milieux.	+
O12 O7	POSITIVE A CONFORTER Le maintien et le développement de l'agriculture peut entraîner un appauvrissement des sols. Toutefois, il participe à la limitation de la consommation des espaces par l'urbanisation et garantit la préservation des espaces.	+
O2	POSITIVE A CONFORTER La densification des espaces déjà urbanisés permet de limiter la consommation foncière et par conséquent l'altération des sols en place	+
O13	POSITIVE A CONFORTER La prise en considération des risques naturels et notamment du risque inondation intègre la mise en place d'une gestion des eaux pluviales adaptée. L'édiction de règles pour le maintien d'une certaine part de pleine terre sur chaque parcelle participe indirectement au maintien de sols perméables.	+
O4	POSITIVE A CONFORTER La volonté de proposer des logements de typologies variées, avec une densité plus importante que le tissu urbain existant (habitat collectif, intermédiaire, mitoyen) permet une moindre consommation d'espace pour plus de logements construits.	+
O1	RISQUE L'accueil d'une population supplémentaire implique l'urbanisation de nouveaux secteurs. Cela conduit à une modification de l'occupation du sol (d'une vocation agricole ou naturelle à une vocation urbaine) ainsi qu'à une imperméabilisation du sol.	-

• Climat et énergie

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O8	POSITIVE Le maintien des commerces et services de proximité dans le centre-bourg permet de limiter le recours aux véhicules motorisés pour les besoins de première nécessité des habitants. Cela participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergies fossiles.	+
O11	POSITIVE	+

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
	L'incitation à l'amélioration énergétique des constructions, aux innovations bioclimatiques et au développement des énergies renouvelables garantit une moindre consommation d'énergie.	
O2	POSITIVE A CONFORTER Le processus de densification des espaces urbanisés participe à la réduction des coûts en matière de réseaux d'électricité entre autre.	+
O6	POSITIVE L'optimisation du fonctionnement du village par le développement d'une mobilité maîtrisée permet de limiter les recours aux véhicules motorisés.	+
O10	POSITIVE A CONFORTER Le développement des communications numériques participe à la réduction de l'usage des véhicules motorisés.	+
O12	POSITIVE L'identification des réservoirs de biodiversité et des différents éléments de la Trame Verte et Bleue participent à la préservation des espaces et au maintien des "puits de carbone" réduisant les émissions de gaz à effet de serre.	+
O4	POSITIVE A CONFORTER Les typologies de logements proposées avec des formes urbaines plus compactes (habitat collectif ou intermédiaire par exemple) permettent une moindre consommation énergétique par rapport à l'habitat individuel. Des systèmes collectifs de production d'énergie peuvent être privilégiés, notamment de source renouvelable.	+
O1	RISQUE La croissance démographique va conduire à une augmentation des flux automobiles liés aux déplacements. En cela, elle contribuera à une augmentation du recours aux énergies fossiles et des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'incidence sera mesurée et les infrastructures sont bien dimensionnées.	-

Les composantes environnementales à enjeux faible pour la commune



• Pollution de l'air

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O8	POSITIVE Le maintien des commerces et services de proximité dans le centre-bourg permet de limiter le recours aux véhicules motorisés pour les besoins de première nécessité des habitants. Cela participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants dans le village.	+
O6	POSITIVE A CONFORTER Le développement des cheminements doux prévoyant des liaisons inter-quartiers et vers le centre-village, permet de réduire l'utilisation des véhicules	+

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
	motorisés.	
O1	RISQUE Une augmentation de la population va conduire à une augmentation des flux de déplacements. Elle entrainera donc une légère incidence sur la qualité de l'air.	-

■ Nuisances

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O8	POSITIVE Le maintien des commerces et services de proximité dans le centre-bourg permet de limiter le recours aux véhicules motorisés pour les besoins de première nécessité des habitants. Cela participe à la réduction des nuisances dans le village.	+
O2 O3	POSITIVE A CONFORTER La concentration de l'urbanisation permet de préserver des espaces dépourvus d'urbanisation comme les réservoirs de biodiversité qui sont ainsi préservés de toutes nuisances sonores ou lumineuses.	+
O6	POSITIVE A CONFORTER Le développement des cheminements doux prévoyant des liaisons inter-quartiers et vers le centre village, permet de réduire l'utilisation des véhicules motorisés.	+
O2 O3 O4	RISQUE La création de nouvelles zones d'habitat et la diversification des typologies de logements proposée entrainera une concentration plus importante de population sur un même site. Par conséquent, les nuisances sonores et les difficultés de circulation liées aux déplacements des véhicules pourront être plus importantes.	-
O8	RISQUE Le développement de la zone d'activités de la commune entrainant une dynamique d'implantation d'activités et de services sur la commune, peut participer à une augmentation de la circulation motorisée. Toutefois, sa localisation en entrée de ville, à l'extérieur du village, permet de limiter les impacts sonores du trafic sur les habitations du centre-bourg.	-

• Déchets ménagers et assimilés

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O1	RISQUE Une augmentation de la population va conduire à une augmentation de la production des déchets et ordures ménagères. Toutefois, la bonne gestion de la collecte en place et les évolutions des pratiques individuelles notables participent à l'amélioration du service.	-
O2 O3 O4 O5	RISQUE Le renforcement de l'enveloppe urbaine par la densification ainsi que le confortement et le développement de la zone d'activités conduiront inévitablement à une augmentation localisée des déchets. Il en est de même pour la production de logements de petite taille concentrés en un même lieu (habitat collectif, intermédiaire).	-

Le projet de PLU	Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
Toutefois, l'incidence peut être considérée comme faible au vu de la plus-value qu'elle apporte en termes de gestion et de réduction de la consommation d'espaces et d'énergies fossiles.	

Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement

L'analyse des résultats montre que le PLU présente un effet globalement positif sur l'environnement dans son ensemble. Les orientations présentent une plus-value environnementale globale avec des enjeux qui peuvent être directs et opérationnels.

Néanmoins, certaines orientations présentent des risques pour les composantes environnementales qui nécessitent la mise en place de mesures afin de les limiter.

Ainsi, le projet de la commune apporte une plus-value environnementale en matière de gestion et de préservation des paysages et du patrimoine par la définition d'orientations et de principes d'aménagement du territoire selon les principes de développement durable : densification et intensification des espaces urbains, protection des éléments patrimoniaux vernaculaire, préservation de la morphologie urbaine, etc.

Dans l'optique d'une gestion des risques naturels et technologiques optimale, le projet définit des principes de structuration de l'armature urbaine de la commune afin de limiter et d'éviter une augmentation de la population exposée dans les zones soumises aux aléas (feu de forêt notamment).

La préservation des ressources naturelles et l'amélioration du cadre de vie, via la gestion des déchets, la réduction des nuisances et de la pollution de l'air, et l'amélioration de la prise en compte du climat et de l'énergie dans le projet, sont au cœur des orientations du projet.

Dans l'ensemble, la mise en application du projet communal garantit une plus-value environnementale non négligeable. Toutefois, certaines orientations présentent des incidences inévitables pour les composantes environnementales.

En effet, la volonté de développer la zone d'activités aura des incidences négatives sur les composantes environnementales et sur le cadre de vie. L'encadrement de ce projet par la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de réduire l'incidence de ces impacts.

Afin de réduire au mieux les incidences sur les différentes composantes environnementales, des experts naturalistes ont effectué des analyses fines sur les différents secteurs de projets.

Orientations du PADD		Patrimoine écologique	Ressource en eau	Risques majeurs	Patrimoine paysager, bâti et culturel	Sol et sous-sol	Climat et énergie	Pollution de l'air	Nuisances	Déchets ménagers et assimilés
		Forts				Moyen		Faible		
A1	O1									
	O2									
	O3									
	O4									
	O5									
	O6									
A2	O7									
	O8									
	O9									
	O10									
	O11									
A3	O12									
	O13									
	O14									

La commune de Puimoisson est entièrement recouverte par une zone Natura 2000. Au niveau des incidences, les évolutions du PLU impactent peu la zone Natura 2000. Les zones de projets identifiées au PADD sont retranscrites au zonage du PLU (OAP zone d'activités).

Les objectifs liés au développement de l'activité touristique ne semblent pas être en mesure de créer une gêne significative, ce secteur de la commune n'étant pas voué à accueillir de nouveaux aménagements. Au niveau des espèces, il n'apparaît pas d'impacts potentiels au niveau de la faune ou de la flore. Le maintien en zone agricole ou naturelle de la trame verte et bleue aidera à conserver des corridors entre les sites qui auraient pu disparaître avec l'urbanisation progressive de certaines zones. Concernant l'avifaune, les futures zones d'urbanisation n'impacteront pas de domaines vitaux. Il n'a pas été identifié de risques de pertes en espèces patrimoniales, remarquables ou communes pouvant impacter les sites Natura 2000.

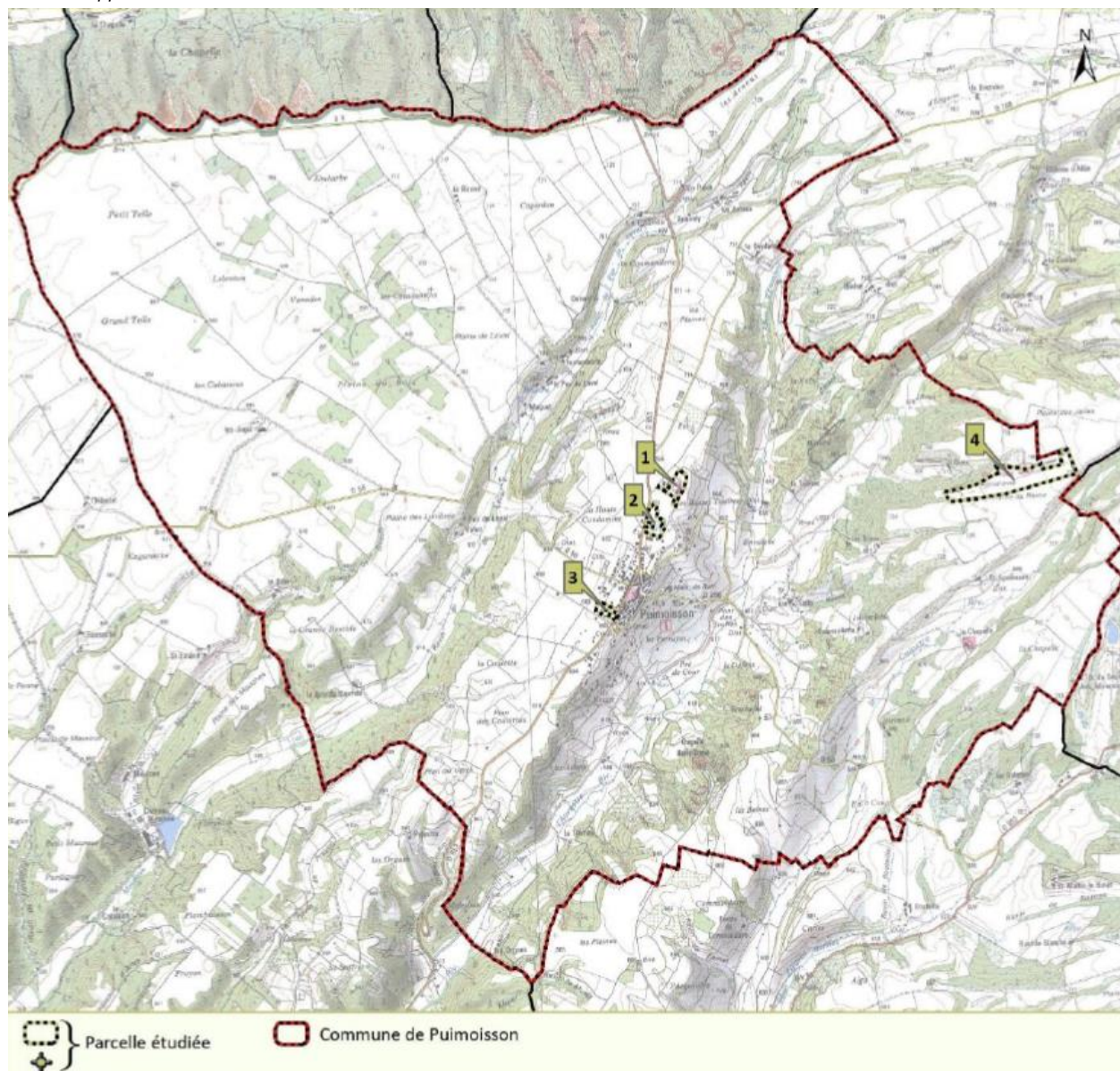


annexe)

Voir étude incidences sur N2000 ECOMED (en

Localisation des zones de projet

Source : rapport ECOMED (en annexe)



Comparaison du projet de PLU avec le scénario « fil de l'eau »

En comparant le scénario « fil de l'eau » et le projet de PLU de la commune, il en ressort que le projet garantit une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et territoriaux et vise une plus grande performance environnementale.

En effet, dans le scénario « non interventionniste » ou « fil de l'eau », il n'existerait pas de réelle volonté de structurer et d'organiser le développement de l'urbanisation future, de le soumettre à un certain nombre de conditions et de contraintes.

Le projet de PLU assure, quant à lui, le renforcement de la qualité de vie urbaine, en favorisant le maillage du territoire autour des entités attractives tout en restant hiérarchisées, en maintenant de grands poumons agro-naturels aux portes du village, en favorisant un développement qualitatif du tissu urbain. Sont aussi mises en avant des difficultés ou nécessaires vigilances inhérentes à ce scénario.

Evaluation des incidences notables sur l'environnement naturel

• Enjeux globaux du projet

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme signifie construire un projet d'aménagement durable du territoire à l'échelle communale à moyen terme, conciliant les enjeux économiques, environnementaux et sociaux. Il s'agit en particulier d'assurer un développement en adéquation avec la préservation des milieux naturels et agricoles et de fournir un cadre de vie sain et agréable. Les choix d'urbanisation ont donc des répercussions sur les milieux naturels à l'échelle communale et au-delà. La prise en compte des enjeux de préservation des milieux naturels et de surcroît sur un territoire comme celui de Puimoisson est donc essentiel pour garantir aux générations futures le maintien de milieux naturels de qualité et fonctionnels.

Sachant que les principales causes de la perte de biodiversité sont :

- la fragmentation des habitats naturels par l'urbanisation diffuse et les infrastructures linéaires,
- la prolifération des espèces invasives qui modifient les habitats naturels et prennent la place des espèces autochtones,
- la croissance démographique qui entraîne une plus grande demande en matière première donc des besoins accrus en terres agricoles pour l'alimentation, en terres constructibles pour les habitations, en eau...
- la pollution par les pesticides, les métaux lourds, les hydrocarbures...
- la surexploitation des ressources naturelles en général et notamment piscicoles,
- le changement climatique dont les impacts se font sentir à l'échelle locale par une plus grande variabilité des conditions climatiques qui perturbent le fonctionnement des écosystèmes et des espèces.

Le PADD du PLU doit donc prendre en compte l'ensemble de ces facteurs afin de construire un projet de développement du village de Puimoisson qui soit soutenable à moyen et long terme en préservant les fonctionnalités écologiques des milieux naturels, gages des services rendus par les écosystèmes (fourniture de bois / fibres, épuration de l'eau, résilience aux perturbations telles que les inondations ou les sécheresses exceptionnelles, les feux...).

Si la commune possède de nombreux atouts en matière de biodiversité, de nombreux enjeux écologiques doivent en conséquence être pris en compte. Des orientations et recommandations ont pu être formulées tout au long de l'élaboration du PLU et le PADD a permis de les intégrer.

Enjeux écologiques	Orientations et recommandations	Orientations du PADD
La commune abrite des milieux naturels à forte valeur écologique et des espèces à enjeu susceptibles de subir une dégradation liée à une urbanisation mal maîtrisée (mitage urbain / fragmentation des habitats).	Autant que possible ces milieux doivent être conservés et l'urbanisation doit y être évitée ou limitée afin de préserver leur fonctionnalité, essentielle pour de nombreuses espèces animales (mammifères, oiseaux, reptiles, chiroptères, insectes...).	Dans son axe 1, «Améliorer durablement le cadre de vie des habitants», la commune fait le choix d'orienter son développement sur la densification des espaces urbanisés, en renouvellement urbain et en urbanisant prioritairement des espaces interstitiels encore constructibles au sein de ceux-ci (« dents creuses », « potentielles divisions parcellaires »). Cet objectif est renforcé par l'axe 3 « Concilier l'aménagement et l'environnement », où la commune affirme la protection de ses espaces agricoles et naturels en encadrant

Enjeux écologiques	Orientations et recommandations
La commune de Puimoisson comprend, un site Natura 2000, une ZPS « Plateau de Valensole » au titre de la Directive Oiseaux, désignée pour la richesse des milieux naturels et de la faune qu'il abrite. Le réseau écologique de la commune couvre l'intégralité du territoire communal. Le site Natura 2000 « Valensole » a été désigné par la Commission européenne comme site d'intérêt communautaire (SIC).	Le site Natura 2000 ainsi que les zones communales intégrées dans les divers périmètres identifiant des intérêts écologiques forts doivent être préservés et maintenus en bon état écologique.
La préservation des massifs boisés constituant la sous-trame forestière de la Trame Verte est essentielle pour le fonctionnement de ces milieux naturels et des espèces qui leur sont inféodés.	Autant que possible les milieux naturels boisés doivent être protégés de toute urbanisation.
La préservation des continuités écologiques aquatiques qui forment la Trame Bleue est importante. Ces corridors écologiques sont nécessaires au déplacement des espèces.	Les cours d'eau qui traversent le territoire sont des supports de biodiversité importants qu'il faudra préserver et favoriser leur remise en bon état pour ceux qui sont dégradés.
Les espaces agricoles sont des espaces ayant un intérêt économique mais également des sensibilités écologiques. Les activités agricoles peuvent en effet être source de perturbations des milieux naturels et des espèces animales et végétales.	Les activités agricoles doivent être soutenues à la fois pour le maintien de la qualité paysagère du territoire de Puimoisson et pour leur intérêt économique et ce, en adéquation avec le maintien de la qualité des milieux naturels adjacents. En particulier, l'utilisation d'intrants chimiques doit être limitée afin de protéger la qualité des eaux souterraines et de surface.

Orientations du PADD
l'urbanisation au sein de ces espaces et en stoppant les dynamiques d'urbanisation diffuse et de mitage.
Dans son axe 3 « Concilier l'aménagement et l'environnement », la commune fait le choix de préserver les espaces naturels d'intérêt écologique et notamment les réservoirs de biodiversité.
Dans son axe 3 « Concilier l'aménagement et l'environnement », la commune mentionne clairement le choix de conserver les deux structures paysagères et environnementales de son territoire : les continuités écologiques aquatiques (cours d'eau et canaux...), et terrestres (les espaces et éléments naturels mais également les espaces agricoles).
Dans son axe 2 « Renforcer les dynamiques économiques rurales » et son axe 3 « Concilier l'aménagement et l'environnement », la commune souhaite assurer le maintien et le développement de l'agriculture, tant pour ses enjeux économiques qu'écologiques et paysagers.

A travers ses 3 axes, le PADD permet de prendre en compte les recommandations liées à la préservation de la biodiversité (milieux naturels et agricoles / espèces végétales et animales). En conclusion, il a donc un enjeu global fort de maintien / préservation de la biodiversité en développant :

- un projet d'aménagement qui ne sera pas source de fragmentation des habitats naturels, en évitant le mitage urbain et en favorisant la densification urbaine au sein ou en continuité avec l'existant,
- un projet d'aménagement qui préserve le site Natura 2000 présent sur la commune.
- un projet d'aménagement qui préserve un cadre de vie de qualité, en protégeant notamment les éléments d'intérêts écologique et/ou paysager, notamment les espaces agricoles,
- un projet d'aménagement qui préserve la Trame Verte et Bleue, ses réservoirs de biodiversité et ses continuités écologiques identifiées.

Les choix retenus dans le PADD sont donc en adéquation avec les enjeux de biodiversité.

Parallèlement au projet d'aménagement lui-même, la commune pourrait envisager des mesures parallèles qui favoriseraient la biodiversité. La commune pourrait par exemple promouvoir les bonnes pratiques de gestion écologiques de ses espaces verts : espèces végétales à éviter (espèces invasives ou consommatrices d'eau), espèces méditerranéennes bien adaptées à la sécheresse à préconiser dans les aménagements.

Par ailleurs, afin de favoriser le maintien, voire le développement, des oiseaux et des chauves-souris (toutes protégées à l'échelle nationale) sur le territoire communal, des nichoirs à oiseaux et des gîtes à chiroptères pourraient être installés. Ceci apporterait une plus-value écologique indéniable à la commune. En effet, au-delà de la protection des espèces remarquables et déterminantes, les oiseaux communs tels que les moineaux ou les mésanges subissent actuellement le plus fort déclin, il est donc essentiel de contribuer à leur maintien voire à leur développement en mettant en place les conditions favorables à la réalisation de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, nidification). Les chauves-souris permettent aussi de lutter contre l'envahissement par les moustiques puisqu'elles ingèrent l'équivalent de leur poids chaque nuit.

Enfin, les éclairages publics doivent être réduits au maximum en raison de l'effet néfaste de la lumière artificielle sur les espèces animales. En effet, elle provoque des désorientations, des comportements d'évitement, des phénomènes d'attraction ou de répulsion qui peut perturber les fonctions vitales (reproduction, migration, communication...) de certains taxons faunistiques (notamment oiseaux, chauves-souris, insectes, etc.).

Evaluation des enjeux écologiques au sein des sites pouvant être affectés par le PLU

Rappel : le projet d'aménagement communal axe son développement futur sur les dynamiques suivantes :

- La densification des tissus urbains par le remplissage des espaces interstitiels (dents creuses, potentielles divisions parcellaires)
- L'urbanisation de dents creuses à enjeux au sein de l'enveloppe urbaine bâtie et la réalisation d'extensions urbaines en continuité de l'existant.

Au sein de ce projet d'aménagement, 4 secteurs pouvant recevoir un aménagement/développement futur ont été désignés comme secteurs à enjeux pour être analysés d'un point de vue écologique.

Cette étude a joué un rôle d'aide à la décision dans le choix de développer ou de préserver ces espaces.

Les secteurs sont les suivants :

- **Site 1 :** Secteur Nt1, terrains de sport et de camping,
- **Site 2 :** OAP « Zone d'activités »,
- **Site 3 :** Friches en zone UB,
- **Site 4 :** Secteur Nt.

Il est à noter que certains secteurs étudiés concernent des espaces déjà urbanisés/artificialisés.

De plus, les périmètres présentés ci-après sont généralement plus larges que ceux retenus au zonage pour avoir une étude plus globale des secteurs.

Les enjeux et recommandations liés à ces 4 sites sont présentés dans les fiches ci-après.

Synthèse des enjeux par site

- Site 1 : Secteur N°1, aire de camping-car



Physionomie globale : La parcelle est occupée par diverses infrastructures sportives et terrains aménagés en zones de stationnement pour camping-cars. La végétation est en majeure partie anthropique et constituée de gazons entretenus et de plantations de ligneux ornementaux.

Naturalité : Très faible

Usage actuel : terrains de sport et de camping

Continuité écologique : La parcelle est située au sein d'une continuité agricole, mais ne présente pas de lien écologique avec cette dernière.



- **Site 2 : OAP « Zone d'activités » zone UE**

Surface zone : 2,18 ha
Périmètre à statut : Natura
2000, ZNIEFF et PNR



Physionomie globale : La majeure partie de la parcelle est occupée par des friches agricoles plus ou moins anciennes. Des ateliers industriels, des zones rudérales et un bassin d'épuration sont présents dans la partie sud de la parcelle. Les vestiges d'une haie sont encore présents en limite nord-est de la parcelle.

Naturalité : Faible à très faible

Usage actuel : Friche, zone artisanale/industrielle

Continuité écologique : les friches font partie d'une continuité agricole, limitée au sud par les secteurs urbanisés.



- Site 3 : Friches en zone UB

Surface zone : 1ha
Périmètre à statut : Natura
2000, ZNIEFF et PNR



Physionomie globale : Les milieux naturels dominants sur cette parcelle correspondent à des friches et des zones rudérales.

Naturalité : Très faible

Usage actuel : Friches

Continuité écologique : La parcelle est cernée par des lotissements et zones périurbaines. De ce fait, ses connectivités avec le continuum agricole / milieux ouverts, des abords du village, sont relativement limitées.



- **Site 4 : secteur Nt (aérodrome et ses abords)**

Surface zone : 13,88 ha
Périmètre à statut : Natura
2000, ZNIEFF et PNR



Physionomie globale : Une bonne partie de cette parcelle est occupée par les infrastructures et installations de l'aérodrome et des bâtis divers. Aux abords des pistes de décollage, le milieu est constitué de pelouses artificielles entretenues régulièrement. En limite nord de la parcelle, sont présents des chênaies supraméditerranéennes dominées par le Chêne pubescent (*Quercus humilis*). Des cultures agricoles (céréales) sont présentes en limite sud de la parcelle.

Naturalité : Nulle à forte

Usage actuel : aérodrome, exploitation agricole, milieu forestier

Continuité écologique : Au nord les chênaies pubescentes font partie d'un continuum forestier fonctionnel. Les milieux ouverts de la parcelle sont également bien connectés au continuum agricole dominant.



Synthèse des incidences du PLU les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore, est double :

- **La préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel** : le maintien ou le rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces s'appuie sur le développement de leur connaissance ainsi que sur la mise en place de mesures de gestion au sein d'aires géographiques spécialement identifiées, les sites Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur tout le territoire de l'Union européenne pour une politique cohérente de préservation des espèces et des habitats naturels ;
- **La prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales** : les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

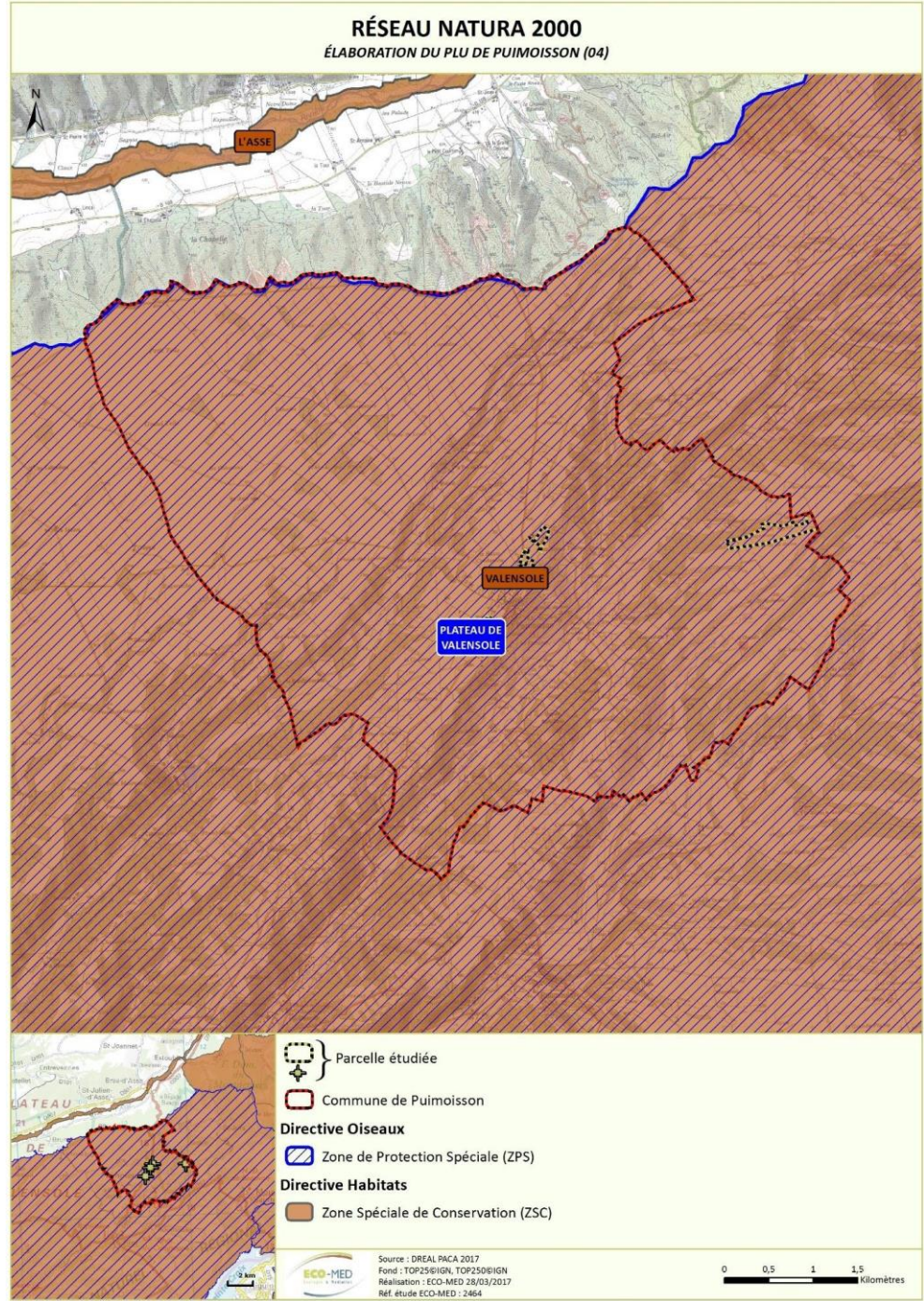
La France s'est attachée à valoriser le patrimoine naturel des territoires en encourageant la prise de conscience collective des enjeux écologiques dans les gouvernances des territoires. Il s'agit notamment d'articuler les différentes politiques et dispositifs de gestion des territoires en tenant compte du rôle et de la responsabilité des acteurs, à travers des actions de concertation ou de partenariat. La sensibilisation et l'éducation du grand public aux enjeux de la biodiversité tient une place essentielle. La dynamique d'un tel réseau nécessite une animation soutenue des réseaux d'acteurs, favorisant les échanges et les bonnes pratiques.

Le territoire de la commune de Puimisson est situé au sein du périmètre de 2 zones Natura 2000 et à proximité d'un autre.

Type	Nom du site	Habitats et espèces Natura 2000	Parcelles concernées	Lien écologique
ZPS	FR9312012 « Plateau de Valensole »	- 31 espèces d'oiseaux	Toutes	Fort
ZSC	FR9302007 « Valensole »	22 habitats 9 espèces de mammifères 2 espèces de poissons 7 espèces d'invertébrés 1 espèce de plante	Toutes	Fort
ZSC	FR9301533 « L'Asse »	31 habitats 8 espèces d'insectes	Aucune, site à environ 2 km de la limite communale	Modéré pour les espèces à forte mobilité (chauves-

		5 espèces de poissons 10 espèces de mammifères 1 espèce de plante	nord	souris)
--	--	---	------	---------

ZSC : Zone Spéciale de Conservation / ZPS : Zone de Protection Spéciale

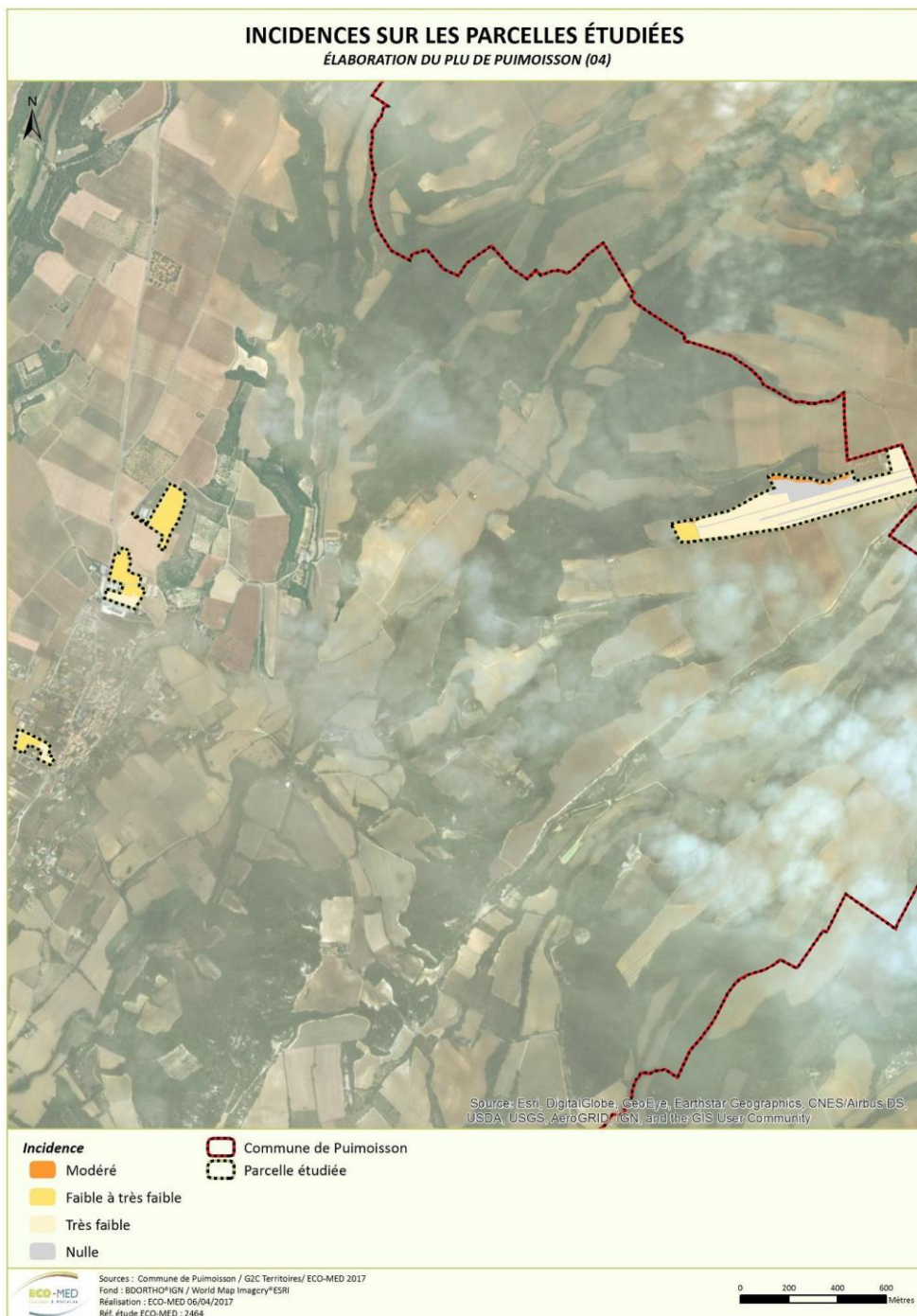


Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le passage des écologues s'est focalisé sur 4 zones à dominante naturelle ou agricole susceptibles de voir leur occupation des sols évoluer suite à l'élaboration du PLU.

La méthodologie de l'évaluation repose sur trois approches combinées :

- La localisation des éléments du patrimoine naturel remarquable,
- L'identification des zones potentiellement les plus intéressantes pour la conservation du patrimoine naturel,
- Des éléments d'écologie du paysage à l'échelle de la commune : fonctionnement écologique (corridors, zones de reproduction, axes migratoires, grandes unités paysanmiques, etc.), évolution du paysage (fragmentations, usages, etc.).

Les inventaires faune/flore ont été réalisés sur des parcelles identifiées comme pouvant être impactées par le projet de développement de la commune :



A la suite de ces inventaires, le potentiel écologique des différentes parcelles a pu être déterminé.

Parcelle	Enjeux écologiques	Périmètres à statut	Fonctionnalités (TVB)	Enjeux écologiques	Incidence moyenne	Commentaires
1	Oui (faune – faible)	Oui	Non	Très faibles	Très faible	Risque de destruction d'individus d'espèces protégées
2	Oui (faune – faible)	Oui	Oui	Très faibles	Très faible	Risque de destruction d'individus d'espèces protégées
3	Non	Oui	Non	Très faibles	Très faible	-
4	Oui (Flore et faune)	Oui	Oui	Faibles à modérés	Faible	Destruction d'habitats d'espèces protégées (dont certaines à enjeu fort) Risque de destruction d'individus d'espèces protégées

Au vu des résultats de l'étude écologique, le projet de développement communal n'aura qu'une incidence très faible sur 3 des 4 parcelles identifiées.

Ceci peut être expliqué par le fait que ces parcelles soient en continuité de l'enveloppe urbaine et sont proches des zones d'activités humaines. De ce fait, la biodiversité sauvage était déjà peu présente en raison des nuisances anthropiques et les impacts sur ces dernières seront considérablement faibles.

La seule parcelle présentant une incidence faible est la parcelle n°4 qui, bien qu'elle se situe en dehors de la zone urbaine, est incluse dans le périmètre de l'aéroport communale. Ainsi, en raison des nuisances causées par l'activité humaine au sein de la parcelle, l'incidence du projet sur cette dernière est considérée comme faible.

L'incidence majeure du site sur la zone Natura 2000 est la potentielle destruction d'habitats favorables à certaines espèces protégées. Ainsi, le rapport des écologues préconise la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des incidences afin de minimiser l'impact du projet sur ces habitats notamment la parcelle n°4.

En conclusion, le projet de PLU de la commune n'entraînera pas de fortes incidences négatives sur les sites Natura 2000.

MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU A COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Définition et mise en application des mesures

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

- **Mesure d'évitement** : modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- **Mesure de réduction** : adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts

Les **mesures compensatoires** doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.

En complément des mesures prescriptives, les documents d'urbanisme peuvent comporter des recommandations pour des questions ne relevant pas du code de l'urbanisme. Elles pourront être clairement distinguées des mesures à valeurs prescriptives.

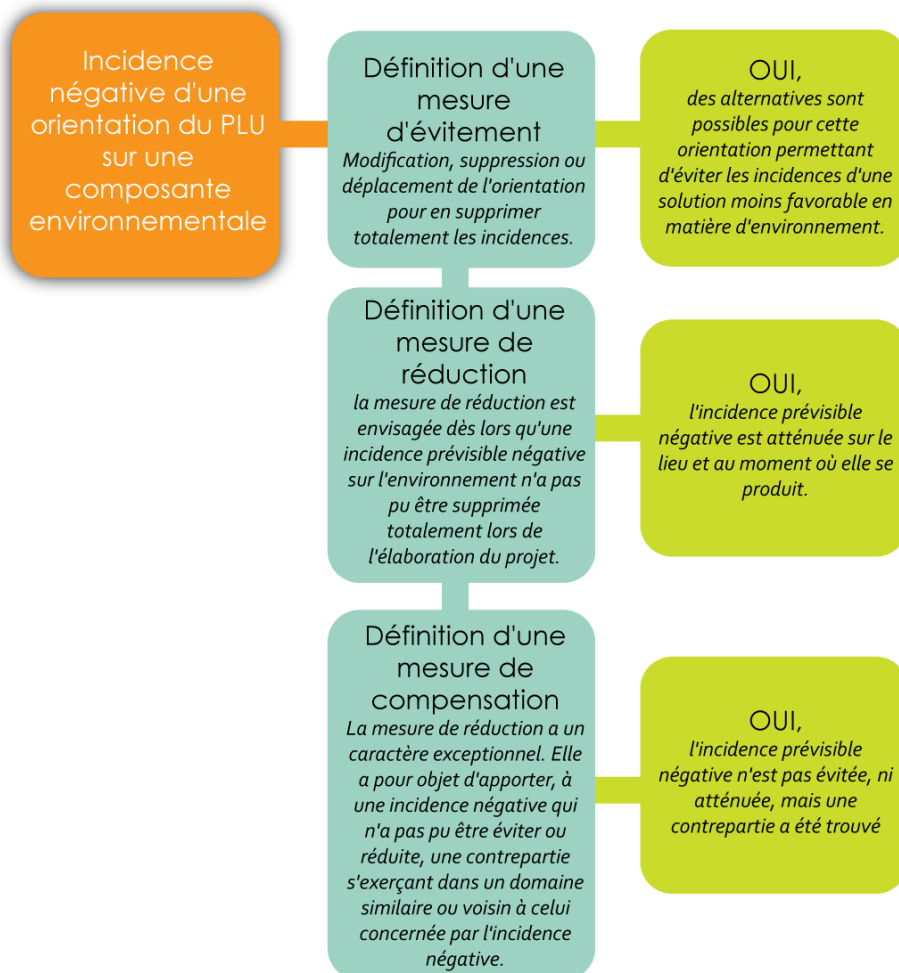


Tableau des principales mesures

Le PLU définit déjà au sein de ses différentes pièces, une série de mesures visant à réduire les pressions qui s'exercent sur les composantes environnementales, mais aussi à anticiper les éventuelles incidences négatives.

Grille de lecture du tableau

Le tableau reprend, pour chaque thématique environnementale et enjeu :

- L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensations identifiées dans le PLU ;
- Les mesures supplémentaires à mettre en œuvre (indiqué en gras dans le tableau).

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
Risques majeurs	• Délimitation des zones naturelles (N) et agricoles (A) sur les secteurs soumis à un ou plusieurs risques et définition d'une réglementation associée pour limiter l'apport de nouvelles population et constructions dans les secteurs exposés aux risques.	• Définition de règles d'implantation (article 6 et 7) garantissant une meilleure gestion des risques et optimisation des actions des services de secours.
Eau	• Délimitation des zones d'urbanisation dans des secteurs majoritairement desservis par les réseaux • Application de l'article 4 du règlement du PLU et des règlements sanitaires fixant l'obligation de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel et de mettre en place des équipements adaptés pour les installations à risque.	• Mise en place de règles de gestion des eaux pluviales et des eaux usées (assainissement) sur la parcelle (article 4) dans les zones urbaines.
Patrimoine écologique	• Définition d'un zonage spécifique (A et N) et d'une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles ouverts et des espaces naturels. • Délimitation d'éléments végétaux à protéger pour assurer le maintien des corridors écologiques et favoriser la nature en ville.	• Définition de règles d'implantation (articles 6 et 7), d'emprise au sol (article 9), de hauteur (article 10) et de gestion des espaces libres et plantations (article 13) pour conforter la densification des secteurs urbains et préserver la biodiversité. • Limiter les impacts des travaux au niveau du site de l'OAP : adaptation du calendrier relatif au démarrage des travaux en accord avec la phénologie des espèces, préservation des linéaires végétaux, les compléter si nécessaires.

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
Paysage et patrimoine	- Préservation des caractéristiques et de la morphologie du tissu villageois par la définition de règles d'intensification dégressive de l'enveloppe urbaine. - Identification des zones agricoles (A) participant à préserver les points de vue remarquables sur le village et les massifs alentours, et définition plus particulièrement d'une zone agricole paysagère (Ap). - Identification des zones naturelles (N) participant à préserver les grands ensembles paysagers. - Identification des éléments patrimoniaux bâtis et végétaux pour préserver la qualité et l'identité du territoire.	- Définition des règles d'implantation (article 6 et 7) et de gestion des espaces libres (article 13). - Définition de principes au sein de l'OAP et de règles d'aménagements paysagers encadrant les projets.
Sol et Sous-sol	- Protection des terres agricoles et naturelles, inscrites en zones A et N. - Protection des boisements et éléments végétaux remarquables (alignements d'arbres...).	- Différenciation des zones urbanisables en cohérence avec la densité et le degré d'imperméabilisation des sols existants. - Définition d'emprise au sol (article 9), de coefficient de pleine terre (article 13) et gestion des eaux pluviales à la parcelle favorisée (article 4) au sein du règlement pour encadrer l'imperméabilisation des sols.
Climat et énergie		- Confortement des processus de densification, compacité du bâti (article 6 et 7) - Possibilité d'un recours aux dispositifs et aspects favorisant les énergies renouvelables (articles 11 et 14). - Définition de principes d'implantation de bâti et de maillage (stationnement et desserte interne) au sein de l'OAP.
Déchets ménagers et assimilés		- Développement urbain concentré dans les zones urbaines garantissant une collecte des déchets facilitée en limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire. - Mise en place de dispositifs de gestion des déchets au sein des opérations d'ensemble.
Nuisances	Définition de marges de recul au sein des pièces réglementaires par rapport aux voies et emprises publiques, et plus particulièrement au niveau des infrastructures bruyantes de	Amélioration de la gestion de la desserte interne et de l'offre en stationnement au sein du règlement (article 3 et 12).

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
	transports terrestres.	
Pollution de l'air	•Mêmes dispositions que pour la thématique « climat et énergie »	

DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon objective, à un instant donné ou dans le temps et/ou l'espace.

Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Ils pourront être développés et affinés en fonction des besoins.

Liste des indicateurs pour le suivi du PLU

Thématiques	ID	NOM	Services
Risques majeurs	1	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées	Commune DDT
	2	Nombre d'incidents recensés	
	3	Nombre de permis de construire dans les zones à risque d'inondation et de feux de forêt	
Eau	4	Qualité des rejets de la STEP	Commune Agence de l'eau
	5	Nombre d'abonnés raccordés	
	6	Linéaire de réseau d'assainissement collectif	
	7	Nombre d'installation d'ANC conforme et non conforme	
	8	Consommations d'eau en m ³	
	9	Nombre d'abonnés au réseau d'eau	
	10	Suivi de la qualité de l'eau potable	
Patrimoine écologique	11	Analyse de l'évolution des périmètres de protection et des espèces à statut identifiées	INPN
	12	Suivi de la préservation des zones naturelles, agricoles, en EBC et des ripisylves des cours d'eau et canaux	DREAL Commune
Paysage	13	Suivi de l'occupation du sol et évolution des espaces artificialisés	Commune
	14	Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet	

	15	Typologie des logements réalisés en termes de forme urbaine	
	16	Suivi des espaces boisés classés (EBC)	
	17	Suivi des éléments ponctuels du paysage à protéger au titre du Code l'Urbanisme (espaces verts à protéger et éléments bâtis)	
	18	Réalisation des OAP : respect des objectifs paysagers (haies, gestion de l'eau, ...)	
Agriculture	19	Suivi de l'évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)	Agreste Chambre d'Agriculture
	20	Suivi du nombre d'exploitants agricoles	
Climat-Energie	21	Nombre d'installation de système d'énergie renouvelable chez des particuliers	Commune ADEME
	22	Nombre d'installation de système d'énergie renouvelable sur des bâtiments d'activité ou publics	
	23	Evolution de la consommation énergétique	
	24	Surface de panneaux photovoltaïques installés	
Patrimoine	25	Suivi de la qualité et du maintien des éléments patrimoniaux répertoriés à protéger au titre du Code de l'Urbanisme	Commune
Déchets ménagers et assimilés	26	Suivi quantitatif des déchets ménagers et assimilés	ADEME SINOE DLVA et commune
	27	Suivi des capacités de valorisation et de recyclage - évolution des points de collecte	
Nuisances	28	Suivi qualitatif de la pollution lumineuse	Association Avex Commune Conseil Départemental
	29	Evolution du nombre de permis de construire dans les zones à proximité des grands axes de circulation bruyant	
	30	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulations	
Pollution de l'air	31	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et des émissions de Gaz à Effet de Serre	ADEME Association AirPACA
Déplacements	32	Linéaire de cheminements doux	Commune
Consommation d'espace / logements	33	Nombre de logements construits avec étude de la typologie et de la morphologie	Commune INSEE
	34	Surface consommée	
	35	Densité de logements / hectare	
	36	Taux de vacance des logements	
Logement social	37	Nombre de logements locatifs sociaux construits	Commune Bailleurs sociaux
	38	Typologie des logements	
	39	Nombre de demande de logements locatifs sociaux	
	40	Typologie demandée	